



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL064BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 18
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL064BU030725 : Constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation du marché de « mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage » - Autorisation du Président à signer la convention de groupement et lancement de la procédure de marché

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), le Territoire d'Energie de la Mayenne (TE 53) et le Territoire d'Energie Loire Atlantique (TE44) ont des besoins communs dans le cadre notamment de l'exécution de leur marchés publics de travaux d'énergie et d'équipements, en ce qui concerne la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage.

Afin de rationaliser les coûts de procédure, permettre ainsi des économies d'échelle et de gagner en efficacité, les personnes publiques précitées souhaitent se regrouper afin de constituer un groupement de commandes pour coordonner la passation du marché « mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage » selon la procédure formalisée, sous forme d'un accord cadre mono-attributaire, et pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le montant estimatif du marché à intervenir, couvrant les besoins des trois membres du groupement, est de 550 000 euros HT sur la durée totale du marché.

Le SYDEV se propose d'être le coordonnateur de ce groupement de commandes. A ce titre, il aura notamment pour mission de gérer, au nom et pour le compte des membres du groupement, et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du présent marché, jusqu'à sa notification.

Chaque membre du groupement participe aux frais de gestion, y compris de publicité, exposés par le coordonnateur et liés à la procédure de passation du marché. Ces frais de gestion sont fixés à 5 000 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De constituer un groupement de commandes avec le SYDEV, le Territoire d'Energie de la Mayenne (TE 53) et le Territoire d'Energie Loire Atlantique (TE44) pour la conclusion d'un marché ayant pour objet « mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage »,
- D'approuver les termes de la convention de groupement de commande ci-annexée,
- D'approuver la coordination du groupement de commandes par le SYDEV,
- D'approuver le montant de la participation financière due par chaque membre à 1 666,66 euros,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement, ainsi que tous les documents se rapportant à la présente décision,
- D'autoriser le lancement, par le SYDEV en qualité de coordonnateur du groupement, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, d'un accord cadre mono-attributaire, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à la conclusion de ce groupement de commandes et à la passation du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de convention de groupement,

Considérant la nécessité de recourir un organisme d'expertise et de contrôle auprès des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,

Considérant que la mutualisation des achats permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, d'incidence d'obtenir des meilleurs prix et de mutualiser les résultats des prestations attendues,

SYDEV-2025-DEL064BU030725

Considérant qu'il apparaît pertinent de constituer un groupement de commandes d'Energie de la Mayenne (TE 53), et le Territoire d'Energie Loire Atlantique (TE44) pour coordonner la passation d'un accord-cadre mono-attributaire d'une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le SYDEV se propose d'être le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De constituer un groupement de commandes avec le SYDEV, le Territoire d'Energie de la Mayenne (TE 53) et le Territoire d'Energie Loire Atlantique (TE44) pour la conclusion d'un marché ayant pour objet « mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage »,
- D'approuver les termes de la convention de groupement de commande ci-annexée,
- D'approuver la coordination du groupement de commandes par le SYDEV,
- D'approuver le montant de la participation financière due par chaque membre à 1 666,66 euros,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement, ainsi que tous les documents se rapportant à la présente décision,
- D'autoriser le lancement, par le SYDEV en qualité de coordonnateur du groupement, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, d'un accord cadre mono-attributaire, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à la conclusion de ce groupement de commandes et à la passation du marché.

Les dépenses sont imputées sur les programmes de travaux annuels ouverts au budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention de groupement de commandes pour le marché

« mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage »

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85036 LA ROCHE-SUR-YON, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, dûment habilité par la délibération n°DEL064BU030725 du Bureau Syndical en date du 3 juillet 2025, Désigné ci-après « SYDEV »

Et

Le Territoire d'Energie de la Mayenne (TE 53), dont le siège social est situé Parc Technopolis, rue Louis de Broglie, Bâtiment R - 53810 CHANGE, représenté par son Président, Monsieur Richard CHAMARET, dûment habilité par la délibération n° en date du, Désigné ci-après « TE53 »

Et

Le Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dont le siège social est situé Bâtiment F, Rue Roland Garros, Parc d'activités du Bois Cesbron, 44710 ORVAULT, représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité par la délibération n° en date du, Désigné ci-après « TE44 »

Préambule

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), le Territoire d'Energie de la Mayenne (TE 53) et le Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) ont des besoins communs dans le cadre notamment de l'exécution de leur marchés publics de travaux d'énergie et d'équipements, en ce qui concerne la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage.

Dans ce contexte un groupement de commande est constitué entre les autorités organisatrices de la distribution d'énergie citées ci-dessus.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé en vue de la passation d'un marché dont l'objet est la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage.

Le SYDEV se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre les personnes morales citées en annexe de la présente convention, un groupement de commandes relatif à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, dont l'objet est la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage.

Le marché est passé pour une durée de quatre ans ferme.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés ci-après :

- Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV)
- Le Territoire d'Energie de la Mayenne (TE53)
- Le Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44).

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé 3 rue du Maréchal Juin –CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du marché.

La mission de passation inclut notamment :

- le recensement des besoins des membres
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature du marché
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification du marché aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution

Conformément à l'article L. 1414-3-II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La convention reste applicable en cas de relance de la procédure faisant suite à une déclaration sans suite ou un appel d'offres infructueux.

Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la conclusion d'avenants et de la résiliation du marché.

Il assure, pour le compte de ses membres, la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Préalablement à toute décision (avenant, résiliation, ...), le coordonnateur consulte les autres membres pour avis.

ARTICLE 5 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Phase passation

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence.

Phase exécution

Chaque membre du groupement exécute, pour ce qui le concerne, le marché à hauteur de ses besoins et notamment :

- la passation des bons de commande,
- la gestion de la facturation (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché,
- les opérations de vérification,
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances,
- l'application des pénalités.

Chaque membre participe financièrement aux frais de passation des procédures de marché tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur adresse, par tout moyen, une copie de la convention signée à chaque membre du groupement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure,
- résiliation du marché.

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande, par écrit, au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres et à compter de la dernière date de signature.

Le groupement prend fin à la fin d'exécution du marché, ou si, en application de l'article 7 de la présente convention, le nombre de membres se trouve inférieur à deux.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LE COORDONNATEUR

Chaque membre du groupement participe aux frais de gestion, y compris de publicité, exposés par le coordonnateur et liés à la procédure de passation du marché. Ces frais de gestion sont fixés à 5 000 euros.

Les montants des participations de chaque membre du groupement sont les suivants :

- SYDEV : 1 666,66 euros
- TE53 : 1 666,66 euros
- TE44 : 1 666,66 euros

Les participations sont versées par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie YON VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR	
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES :

En cas de différends ou litiges, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.
A défaut, la juridiction compétente est :

Tribunal Administratif de Nantes,
6, allée de l'Ile Gloriette – BP 2411
44 041 NANTES CEDEX 1

ANNEXE – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE MARCHÉ

**« mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la
santé des travailleurs relative à des travaux sur réseaux électriques et
d'éclairage »**

NOM	ADRESSE	DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV)	3 rue du Maréchal Juin CS 80040 85036 LA ROCHE-SUR-YON	
Territoire d'Energie de Loire- Atlantique (TE44)	Bâtiment F –rue Rolland Garros Parc d'activités du Bois Cesbron – CS60125 44701 ORVAULT cedex 01	
Territoire d'Energie de la Mayenne (TE53)	Parc Technopolis Rue Louis de Broglie Bâtiment R 53810 CHANGE	

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE
« MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS RELATIVE A DES TRAVAUX SUR RESEAUX ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE »

(indiquer le nom de la collectivité)

Dont le siège est situé

Représenté par

Dûment habilité par délibération n° en date du

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement**
- **Adhère au groupement de commandes relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relatives à des travaux sur réseaux électriques et d'éclairage**
- **Reconnaît que cette adhésion prendra effet à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 8 de la convention,**

Fait le à

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL065BU030725B

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL065BU030725B : Attribution d'une subvention au SYDEV par Vendée Numérique dans le cadre du financement d'Infrastructures de Communications Electroniques (ICE) – Autorisation du Président à signer la convention

Dans le cadre du déploiement du FTTH et conformément au Plan France Très Haut Débit, Vendée Numérique veille à une réutilisation optimale des infrastructures et des réseaux existants. Après vérification de la tenue mécanique des supports aériens existants dans les rues de Boisvinet et du Maréchal Leclerc de Hauteclocque sur la Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, Vendée Numérique se retrouve contraint d'effectuer des travaux de génie civil pour déployer la fibre optique. Après échange avec la Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, cette dernière souhaite profiter de ces travaux pour enfouir les réseaux aériens présents dans ces deux rues.

Le SYDEV, qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissements des réseaux sur le département de la Vendée, a fourni à la Commune une estimation des coûts pour ces effacements de réseaux :

Dossier	Code affaire SYDEV	Coût total des travaux	Participation communale pour les ICE	Dont participation communale sur la partie avec génie-civil prévisionnel de Vendée Numérique
Effacement Rue de Boisvinet	E.ER.222.23.003	528 525 € TTC	104 071 €	49 327 €
Effacement Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque	E.ER.222.25.003	239 879 € TTC	56 194 €	56 194 €

La Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, considérant qu'elle se retrouve contrainte de réaliser ces travaux d'effacement par anticipation, sollicite auprès de Vendée Numérique une participation aux coûts liés aux ICE.

Pour mémoire et conformément à la convention enfouissements coordonnés signée entre Vendée Numérique, le SYDEV et l'AMPCV le 9 juin 2023, Vendée Numérique verse au SYDEV une participation financière pour les coûts de terrassement :

Dossier	Code affaire SYDEV	(1) Participation de Vendée Numérique à la tranchée ICE avec effacement communal	Subvention exceptionnelle de Vendée Numérique
Effacement Rue de Boisvinet	E.ER.222.23.003	8 111 €	29 596,20 €
Effacement Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque	E.ER.222.25.003	2 111 €	28 097,00 €

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement des travaux d'Infrastructures de Communications Electroniques, réalisés par le SYDEV au profit de la Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, dans le cadre d'enfouissements des réseaux dans les rues de Boisvinet et du Maréchal Leclerc de Hauteclocque et destinées à accueillir un réseau de fibre optique déployé par Vendée Numérique.

Vendée Numérique s'engage à verser au SYDEV, une subvention d'un montant global de 57 693,20 euros, répartie comme suit et que le SYDEV déduira des participations communales.

	Financement Vendée Numérique
Rue de Boisvinet	29 596,20 €
Rue du Maréchal Leclerc	28 097,00 €
Total	57 693,20 €

Ces subventions viennent en complément des participations de Vendée Numérique liées à la tranchée ICE avec effacement communal, faisant l'objet de conventions particulières.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre,
- D'autoriser la réduction de la participation financière de la Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE due au SYDEV au titre des travaux d'effacement de réseaux des rues de Boisvinet et du Maréchal Leclerc à due concurrence de la subvention exceptionnelle versée par le GIP Vendée Numérique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical n°DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative à la mise à jour des règles financières de participation aux travaux et action du SYDEV et qui donne tout pouvoir au Bureau syndical pour réduire les participations communales pour les dossiers concernés par une aide exceptionnelle attribuée au SYDEV par une entité publique,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que les modalités de financement des travaux des ICE, réalisés par le SYDEV au profit de la Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, dans le cadre d'enfouissements des réseaux dans les rues de Boisvinet et du Maréchal Leclerc de Hauteclocque et destinées à accueillir un réseau de fibre optique déployé par Vendée Numérique doivent être contractualisées.

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
13	14	14	0	0	14

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre,
- D'autoriser la réduction de la participation financière de la Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE due au SYDEV au titre des travaux d'effacement de réseaux des rues de Boisvinet et du Maréchal Leclerc à due concurrence de la subvention exceptionnelle versée par le GIP Vendée Numérique.

M. Claude BELAUD, M. Cyrille GUIBERT, M. Rémi PASCRAU, M. Gérard TENAUD et M. Patrick VILLALON ont quitté la salle lors de l'examen de ce point. Ils n'ont pris part ni au débat, ni au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, ces élus ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les délégués syndicaux en exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 15/07/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 16 JUILLET 2025

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 15/07/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Déploiement du FTTH et effacement des réseaux sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie

CONVENTION DE SUBVENTION

entre le GIP VENDEE NUMERIQUE
et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV)

Convention portant sur le financement d'Infrastructures de Communications Électroniques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) VENDEE NUMERIQUE, dont le siège est 40, rue du Maréchal Foch, 85923 La Roche sur Yon cedex 9, représenté par son Directeur, Philippe GUIMBRETIERE dûment habilité à cet effet par la délibération N°5, en date du 11 juin 2025,

Ci-après désigné : « Vendée Numérique »

D'une part,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU agissant en qualité de Président dûment habilité par délibération du Bureau Syndical n°DEL065BU030725B en date du 3 juillet 2025,

Ci-après désigné : « Le SYDEV »

D'autre part,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL065BU030725B en date du 3 juillet 2025 autorisant le Président à signer la convention de subvention entre Vendée Numérique et le SYDEV,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Vendée Numérique N°5 en date du 11 juin 2025 autorisant l'attribution de subventions auprès du SYDEV.

EXPOSE :

Dans le cadre du déploiement du FTTH et conformément au Plan France Très Haut Débit, Vendée Numérique veille à une réutilisation optimale des infrastructures et des réseaux existants. Après vérification de la tenue mécanique des supports aériens existants dans les rues de Boisvinet et du Maréchal Leclerc de Hauteclocque sur la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, Vendée Numérique se retrouve contraint d'effectuer des travaux de génie civil pour déployer la fibre optique. Après échange avec la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, cette dernière souhaite profiter de ces travaux pour enfouir les réseaux aériens présents dans ces deux rues.

Le SYDEV, qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissements des réseaux sur le département de la Vendée, a fourni à la commune une estimation des coûts pour ces effacements de réseaux (ICE = Infrastructures de Communications Électroniques) :

Dossier	Code affaire SYDEV	Coût total des travaux	Participation communale pour les ICE	Dont participation communale sur la partie avec génie-civil prévisionnel de Vendée Numérique
Effacement Rue de Boisvinet	E.ER.222.23.003	528 525 € TTC	104 071 €	49 327 €
Effacement Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque	E.ER.222.25.003	239 879 € TTC	56 194 €	56 194 €

La Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, considérant qu'elle se retrouve d'effacement par anticipation, sollicite auprès de Vendée Numérique une participation financière pour les coûts de terrassement ⁽¹⁾ :

Dossier	Code affaire SYDEV	(1) Participation de Vendée Numérique à la tranchée ICE avec effacement communal	Subvention exceptionnelle de Vendée Numérique
Effacement Rue de Boisvinet	E.ER.222.23.003	8 111 €	29 596,20 €
Effacement Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque	E.ER.222.25.003	2 111 €	28 097,00 €

Le Conseil d'Administration de Vendée Numérique lors de sa séance du 11 juin 2025 a décidé de l'attribution de subventions auprès du SYDEV, de 29 596,20 euros pour la rue de Boisvinet et 28 097 euros pour la rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, que le SYDEV déduira des participations communales. Ces subventions viennent en complément des participations de Vendée Numérique liées à la tranchée ICE avec effacement communal, faisant l'objet de conventions particulières.

*
* *

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement des travaux d'Infrastructures de Communications Electroniques, réalisés par le SYDEV au profit de la Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, dans le cadre d'enfouissements des réseaux dans les rues de Boisvinet et du Maréchal Leclerc de Hauteclocque et destinées à accueillir un réseau de fibre optique déployé par Vendée Numérique.

Article 2 : Obligations de Vendée Numérique - Montant de la subvention

Dans le cadre de la présente convention, Vendée Numérique s'engage à verser au SYDEV, une **subvention d'un montant global de 57 693,20 euros, répartie comme suit.**

	Financement Vendée Numérique
Rue de Boisvinet	29 596,20 €
Rue du Maréchal Leclerc	28 097,00 €
Total	57 693,20 €

Article 3 : Obligations du SYDEV

Le SYDEV s'engage à déduire des participations de la Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE la subvention versée par Vendée Numérique.

Le SYDEV s'engage à fournir à l'appui de la demande de paiement de la subvention de Vendée Numérique :

- Les plans de récolement des travaux liés aux Infrastructures de Communications Electroniques, valant justificatifs de la réalisation desdits travaux.

Article 4 : Modalités d'appel de fonds

Un appel de fonds unique sera réalisé par le SYDEV pour les rues de Boisvinet et du Maréchal de Hauteclocque, après production des 2 plans de récolement ICE.

Article 5 : Comptabilisation de la subvention

Le montant de la subvention sera imputé comme suit :

- Dans le budget du SYDEV, sur l'article 1326,
- Dans le budget de Vendée Numérique, selon l'imputation budgétaire relative aux dépenses d'investissement, dans le respect de sa nomenclature comptable.

Article 6 : Modalités de paiement

Le règlement de la somme due au SYDEV sera effectué dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer via CHORUS PRO. Il s'opèrera par virement au Comptable du Trésor de la Roche-sur-Yon, Service de Gestion Yon - Vendée, 40 rue Gaston Ramon, BP835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex, pour le compte du SYDEV, en précisant impérativement dans le libellé les références suivantes: "SYDEV - Titre n°"

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et expirera au versement de la subvention de Vendée Numérique au SYDEV.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 11 : Annexe à la convention

Annexe 1 : Plans sommaires des travaux d'enfouissement des réseaux (SYDEV)

Annexe 2 : Plans projets de déploiement du THD sur Saint Gilles Croix de Vie (Vendée Numérique)

Fait à
en deux exemplaires originaux.

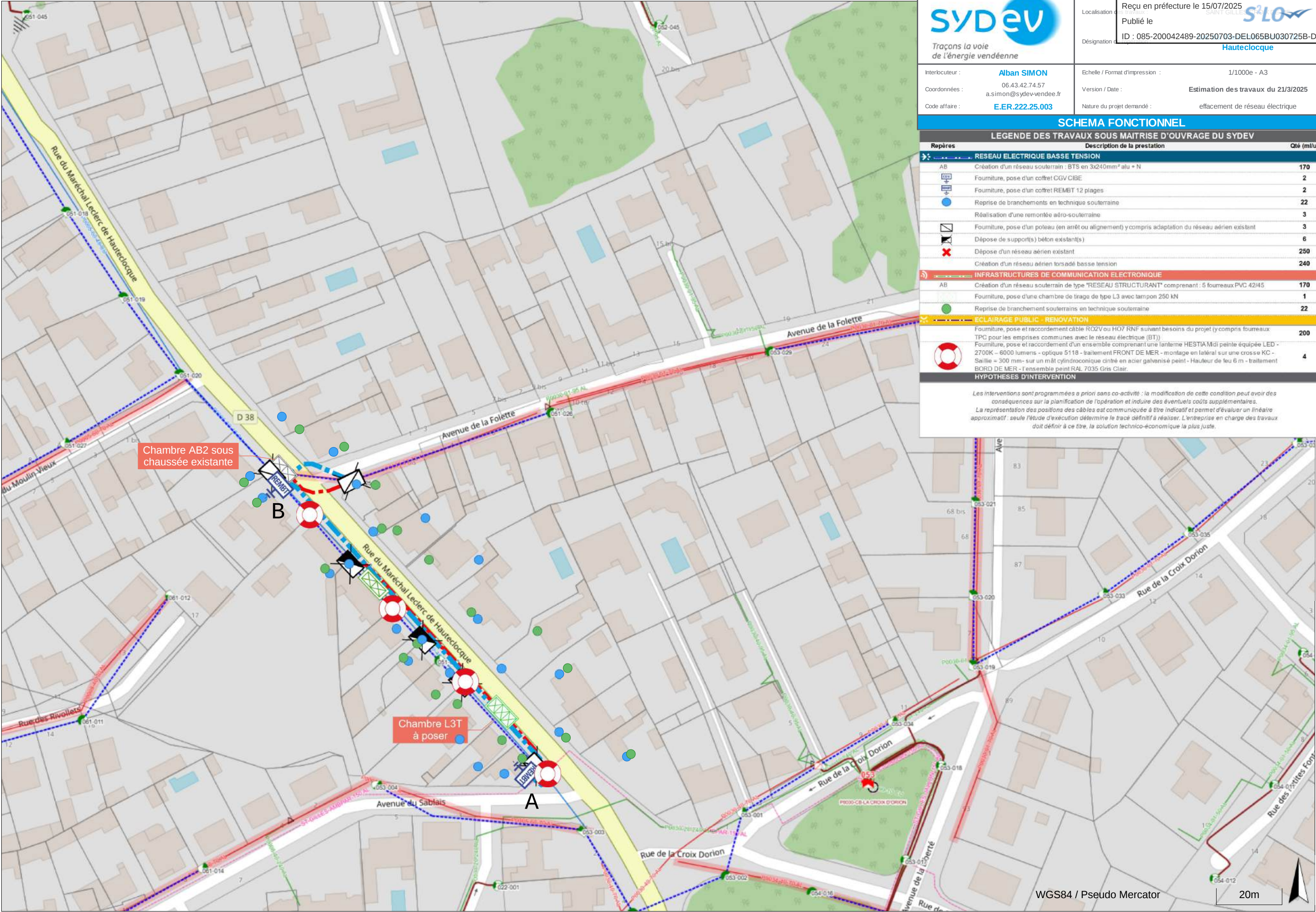
le

Pour le GIP Vendée Numérique
Le Directeur,

Pour le SYDEV
Le Président,

Philippe GUIMBRETIERE

Laurent FAVREAU





Traçons la voie
de l'énergie vendéenne

Demandeur : **Alban SIMON**
Coordonnées : 06.43.42.74.57
a.simon@sydev-vendee.fr
Code affaire : **E.ER.222.25.003**

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250703-DEL065BU030725B-DE
Hauteclouque

Echelle / Format d'impression : 1/1000e - A3
Version / Date : Estimation des travaux du 21/3/2025
Nature du projet demandé : effacement de réseau électrique

SCHEMA FONCTIONNEL		
LEGENDE DES TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU SYDEV		
Repères	Description de la prestation	Qté (ml/u)
RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION		
AB	Création d'un réseau souterrain : BTS en 3x240mm² alu + N	170
	Fourniture, pose d'un coffret CGV CIBE	2
	Fourniture, pose d'un coffret REMBT 12 plages	2
	Reprise de branchements en technique souterraine	22
	Réalisation d'une remontée aéro-souterraine	3
	Fourniture, pose d'un poteau (en arrêt ou alignement) y compris adaptation du réseau aérien existant	3
	Dépose de support(s) béton existant(s)	6
	Dépose d'un réseau aérien existant	250
	Création d'un réseau aérien torsadé basse tension	240
INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE		
AB	Création d'un réseau souterrain de type "RESEAU STRUCTURANT" comprenant : 5 fourreaux PVC 42/45	170
	Fourniture, pose d'une chambre de tirage de type L3 avec tampon 250 kN	1
	Reprise de branchements souterrains en technique souterraine	22
ECLAIRAGE PUBLIC - RENOVATION		
	Fourniture, pose et raccordement câble RO2V ou HO7 RNF suivant besoins du projet (y compris fourreaux TPC pour les emprises communes avec le réseau électrique (BT)) Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble comprenant une lanterne HESTIA Mdi peinte équipée LED - 2700K - 6000 lumens - optique 5118 - traitement FRONT DE MER - montage en latéral sur une crosse KC - Saillie = 300 mm - sur un mât cylindroconique cintré en acier galvanisé peint - Hauteur de feu 6 m - traitement BORD DE MER - l'ensemble peint RAL 7035 Gris Clair.	200
		4
HYPOTHESES D'INTERVENTION		
Les interventions sont programmées a priori sans co-activité ; la modification de cette condition peut avoir des conséquences sur la planification de l'opération et induire des éventuels coûts supplémentaires. La représentation des positions des câbles est communiquée à titre indicatif et permet d'évaluer un linéaire approximatif ; seule l'étude d'exécution détermine le tracé définitif à réaliser. L'entreprise en charge des travaux doit définir à ce titre, la solution technico-économique la plus juste.		



MAITRE D’OUVRAGE :



PROJET DE DEPLOIEMENT DU THD EN VENDEE
SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXPLOITANT :



CONCEPTION REALISATION :



SR085–005–045

85–005–045_APD–FOLIO1_V1

SAINT GILLES CROIX DE VIE

AVENUE DE LA LIBERTE / AVENUE DE LA FOLETTE

4					
3					
2					
1	13/02/2024	Création du plan	BES	SOGETREL	SOGETREL
Indice	Date	Modification	Etabli par	Vérifié par	Validé par
			ECHELLE 1/200	STATUT EXE	PLAN 01 / 04

LEGENDE

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250703-DEL065BU030725B-DE

RÉSEAUX

- SYMBOLES
- Chambre VN (ici, L3T)
- Chambre ORANGE (ici, L3T)
- Armoire PM
- Logette ERDF
- DF

FF

x

x

Début de forage - Fin de forage
- Regards de visite
- Regards de branchement
- Grilles, avaloirs
- Coffrets , armoires
- Support Pylone Tension
- Candélabres, lampadaires
- Nord

-
- Réseau Vendée Num à créer

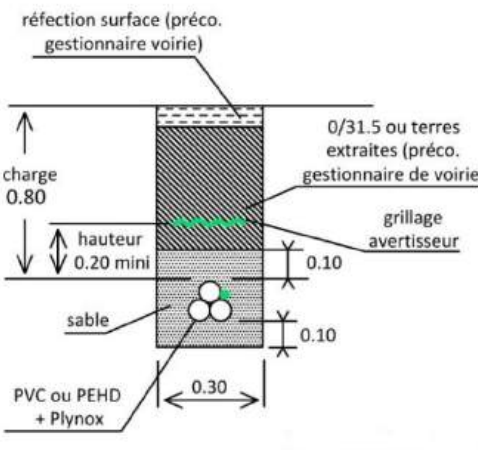
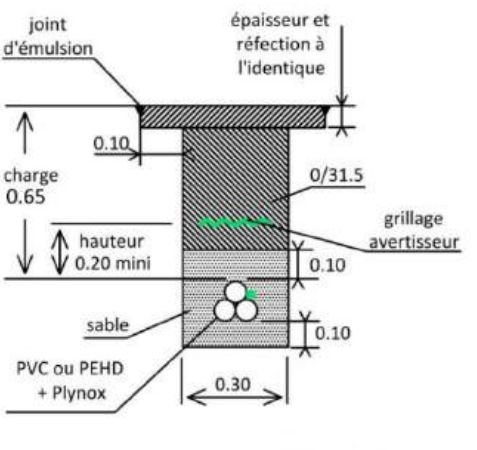
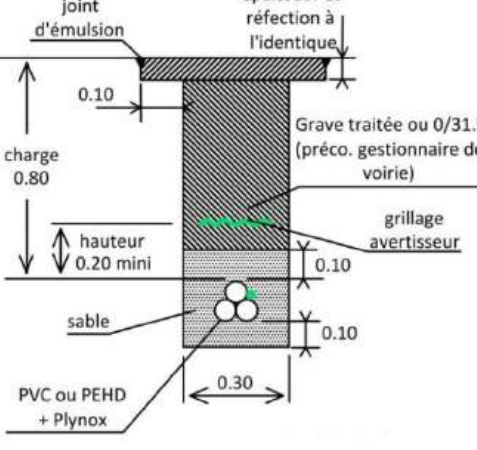
L'implantation des réseaux de concessionnaires n'est reportée sur les plans qu'à titre purement indicatif, ces informations sont donc transmises sous toutes réserves. Toute indication qui s'avérerait erronée ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du bureau d'étude.

Classe de précision : A,B,C Projection : Lambert 93

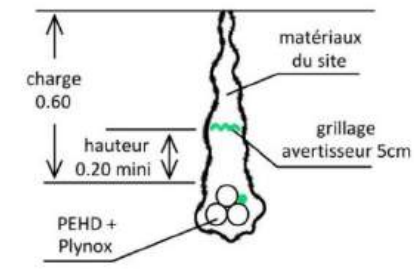
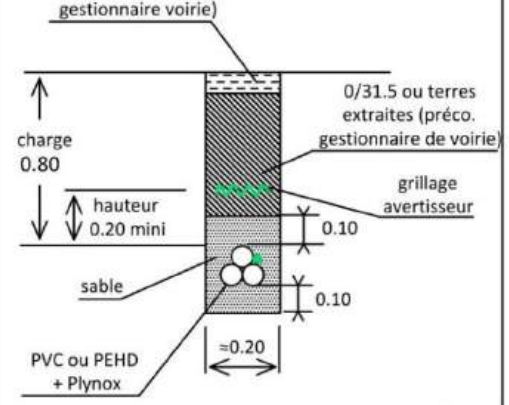
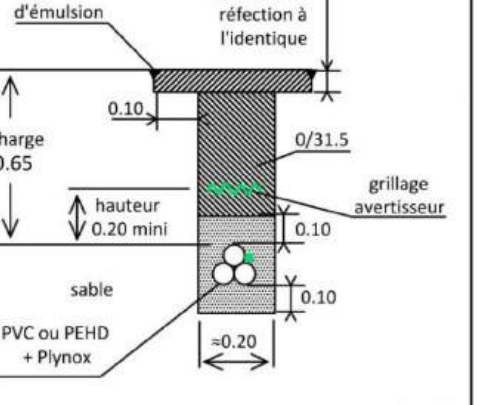
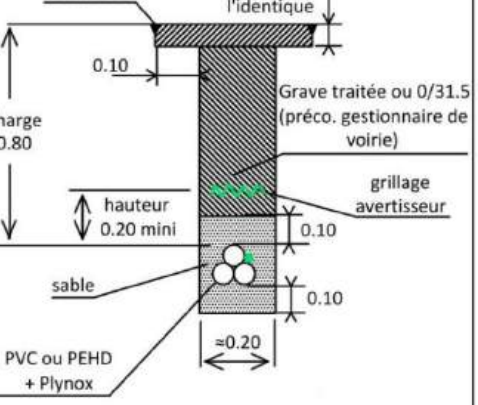
TRA–85–005–037–5596–5725

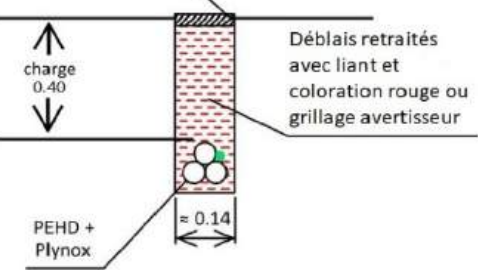
Longueur Aspiratrice : 12ml

Coupes Traditionnelles

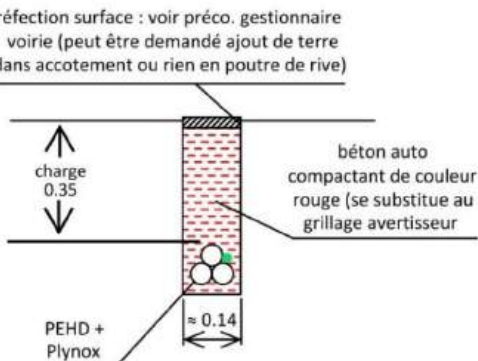
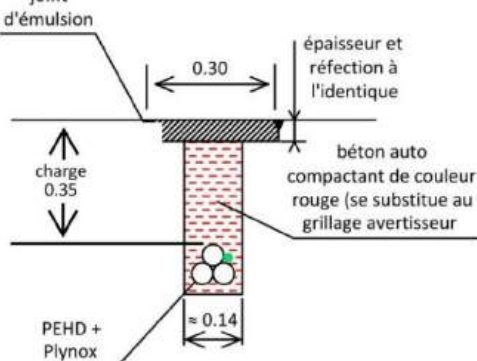
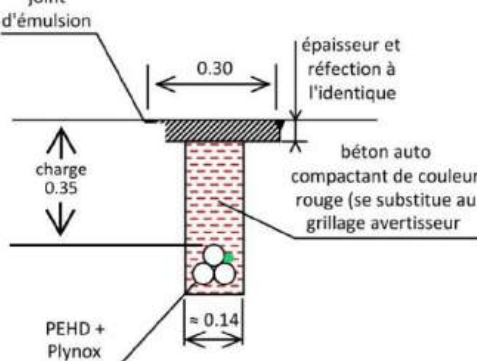
Tranchée trad. accotement	Tranchée trad. trottoir	Tranchée trad. chaussée
 réfection surface (préco. gestionnaire voirie) charge 0.80 hauteur 0.20 mini 0/31.5 ou terres extraites (préco. gestionnaire de voirie) grillage avertisseur sable PVC ou PEHD + Plynox 0.30 0.10 0.10	 joint d'émulsion épaisseur et réfection à l'identique charge 0.65 hauteur 0.20 mini 0/31.5 grillage avertisseur sable PVC ou PEHD + Plynox 0.30 0.10 0.10	 joint d'émulsion épaisseur et réfection à l'identique charge 0.80 hauteur 0.20 mini Grave traitée ou 0/31.5 (préco. gestionnaire de voirie) grillage avertisseur sable PVC ou PEHD + Plynox 0.30 0.10 0.10
codes : GCPMTA et GCPATA	codes : GCPMTT et GCPATT	codes : GCPMTC et GCPATC

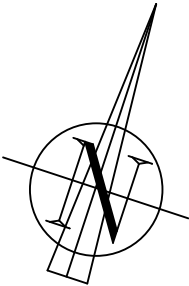
Coupes Mécanisées

Tranchée mécanisée au soc	Tranchée mécanisée accotement	Tranchée mécanisée trottoir	Tranchée mécanisée chaussée
 accotement > 1m ou fond de fossé charge 0.60 hauteur 0.20 mini matériaux du site grillage avertisseur 5cm PEHD + Plynox ≈0.20	 réfection surface (préco. gestionnaire voirie) charge 0.80 hauteur 0.20 mini 0/31.5 ou terres extraites (préco. gestionnaire de voirie) grillage avertisseur sable PVC ou PEHD + Plynox ≈0.20 0.10 0.10	 joint d'émulsion épaisseur et réfection à l'identique charge 0.65 hauteur 0.20 mini 0/31.5 grillage avertisseur sable PVC ou PEHD + Plynox ≈0.20 0.10 0.10	 joint d'émulsion épaisseur et réfection à l'identique charge 0.80 hauteur 0.20 mini Grave traitée ou 0/31.5 (préco. gestionnaire de voirie) grillage avertisseur sable PVC ou PEHD + Plynox ≈0.20 0.10 0.10
codes : GCPMSOC et GCPASOC	codes : GCPMMA et GCPAMA	codes : GCPMMT et GCPAMT	codes : GCPMMC et GCPAMC

Tranchée méca. GREENPOSE
 réfection surface : voir précé. gestionnaire voirie (peut être demandé ajout de terre dans accotement ou rien en poutre de rive) charge 0.40 hauteur 0.20 mini Déblais retraités avec liant et coloration rouge ou grillage avertisseur PEHD + Plynox ≈ 0.14
codes : GCPM?? et GCPA??

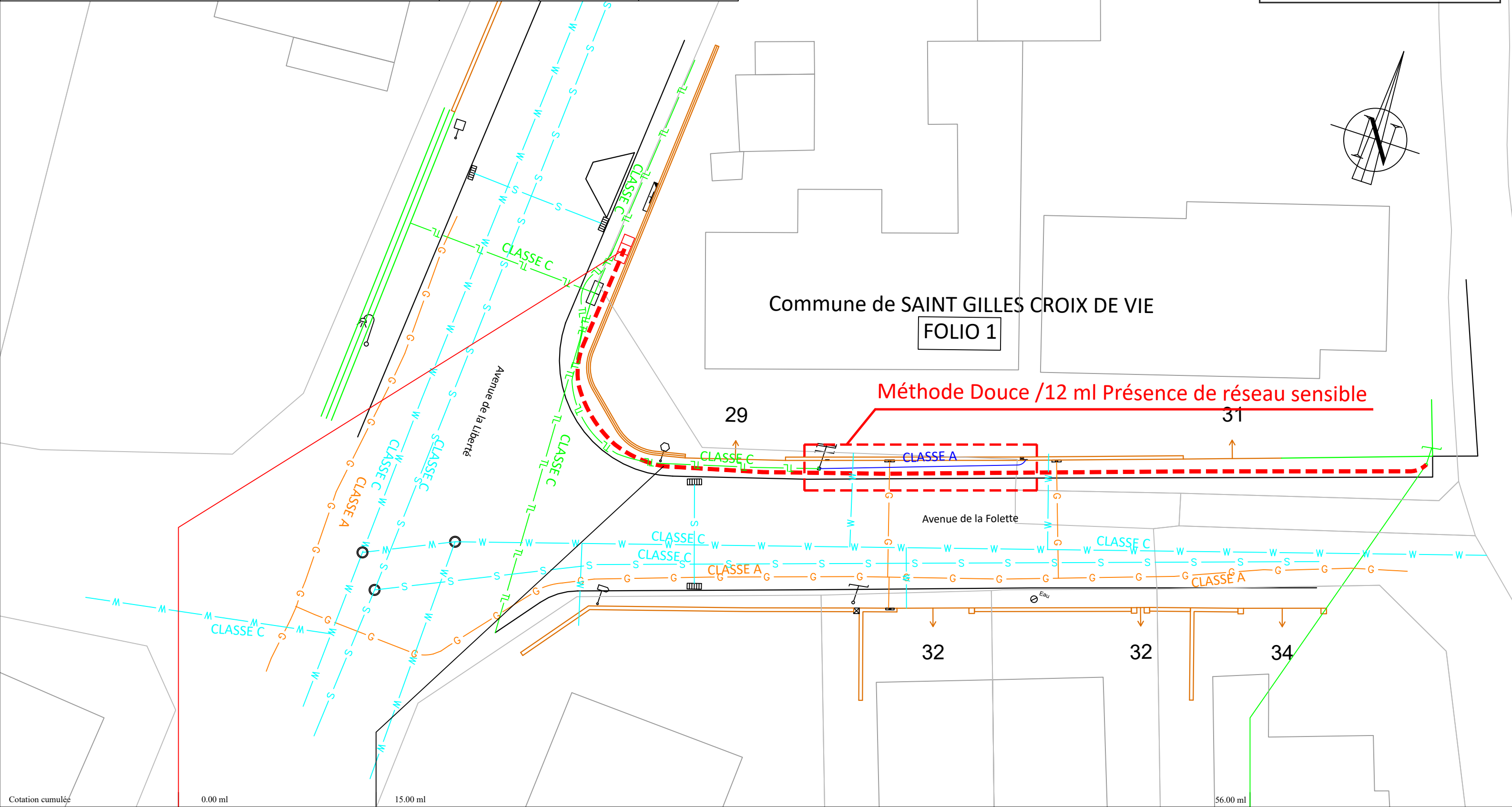
Coupes Micro-tranchées

Tranchée méca. micro. accotement	Tranchée méca. micro. trottoir	Tranchée méca. micro. chaussée
 réfection surface : voir précé. gestionnaire voirie (peut être demandé ajout de terre dans accotement ou rien en poutre de rive) charge 0.35 béton auto compactant de couleur rouge (se substitue au grillage avertisseur) PEHD + Plynox ≈ 0.14	 joint d'émulsion épaisseur et réfection à l'identique charge 0.35 hauteur 0.20 mini 0/31.5 grillage avertisseur sable PVC ou PEHD + Plynox ≈0.20 0.10 0.10	 joint d'émulsion épaisseur et réfection à l'identique charge 0.35 hauteur 0.20 mini Grave traitée ou 0/31.5 (préco. gestionnaire de voirie) grillage avertisseur sable PVC ou PEHD + Plynox ≈0.20 0.10 0.10
codes : GCPMμA et GCPAμA	codes : GCPMμT et GCPAμT	codes : GCPMμC et GCPAμC



Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE
FOLIO 1

Méthode Douce /12 ml Présence de réseau sensible



Cotation cumulée	0.00 ml	15.00 ml	56.00 ml
Commune - Code INSEE	SAINT GILLES CROIX DE VIE - 85222		SAINT GILLES CROIX DE VIE - 85222
Adresse / Numéro de parcelle	AVENUE DE LA LIBERTE		AVENUE DE LA FOLETTE
Gestionnaire de voirie	COMMUNE		COMMUNE
Mode pose / Type Coupe / Charge	Trad. sous TROTTOIR / GCPMTT / 0.65		Trad. sous TROTTOIR / GCPMTT / 0.65
Infra / Long. / Plynox / Existant	2 Ø42/45 PVC /15.00ml /OUI /NON		2 Ø42/45 PVC /41.00ml /OUI /NON
Propriétaire / Exploitant	VN / VN		VN / VN

Code INSEE-N° chambre	CHA-85222-5596	
Type / Propriétaire	L3T	VN
Distance interchambre Précédente / Suivante	56.00 ml	
Observation	EXISTANTE	

POT-85222-5725	
APPUI	VN
56.00 ml	
EXISTANT	

MAITRE D’OUVRAGE :

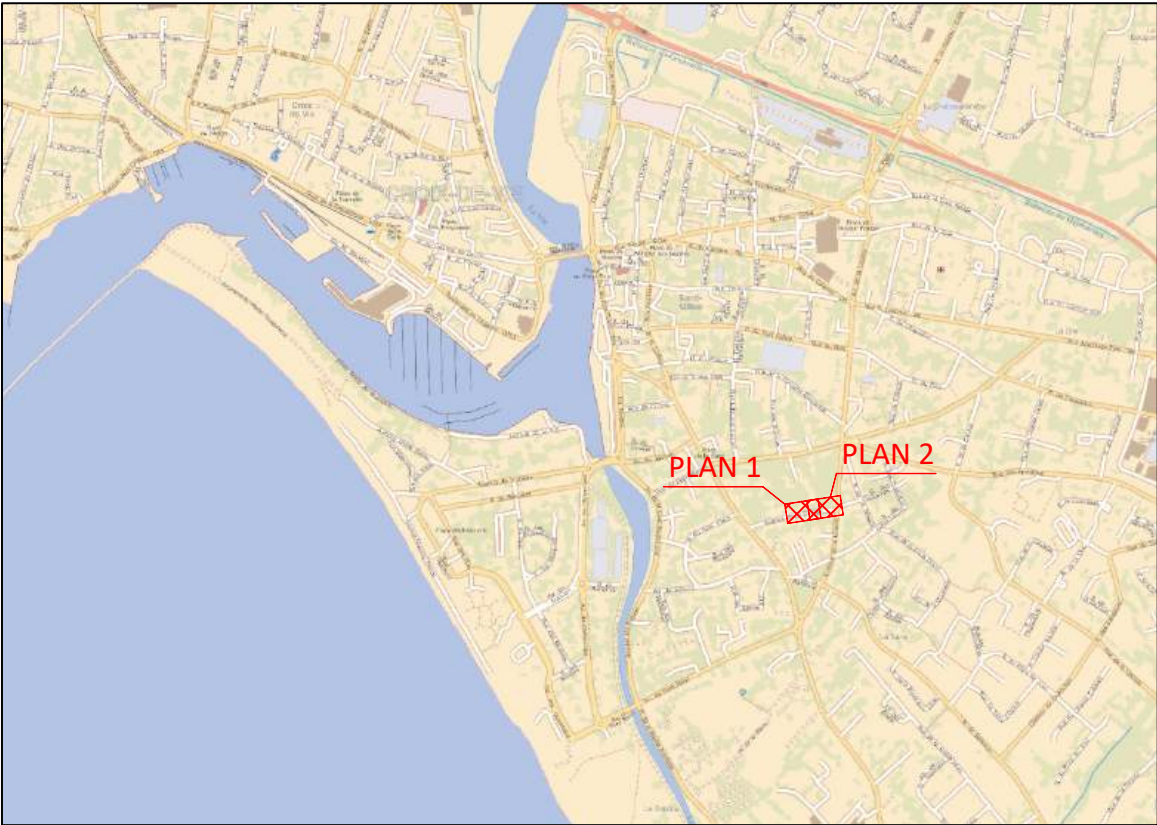


PROJET DE DEPLOIEMENT DU THD EN VENDEE
SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXPLOITANT :



CONCEPTION REALISATION :



SR085–005–045
85–005–045_APD–FOLIO2_V1
SAINT GILLES CROIX DE VIE
AVENUE DE LA FOLETTE

4					
3					
2					
1	13/02/2024	Création du plan	BES	SOGETREL	SOGETREL
Indice	Date	Modification	Etabli par	Vérifié par	Validé par
			ECHELLE 1/200	STATUT EXE	PLAN 01 / 05

LEGENDE

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250703-DEL065BU030725B-DE

RÉSEAUX

- SYMBOLES
- Chambre VN (ici, L3T)
- Chambre ORANGE (ici, L3T)
- Armoire PM
- Logette ERDF
- DF

FF

x

x

Début de forage - Fin de forage
- Regards de visite
- Regards de branchement
- Grilles, avaloirs
- Coffrets , armoires
- Support Pylone Tension
- Candélabres, lampadaires
- Nord

-
- Réseau Vendée Num à créer

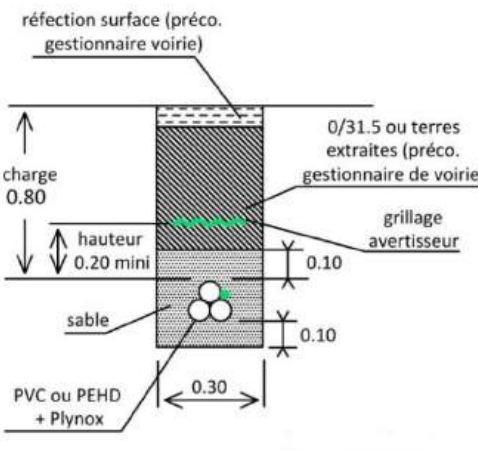
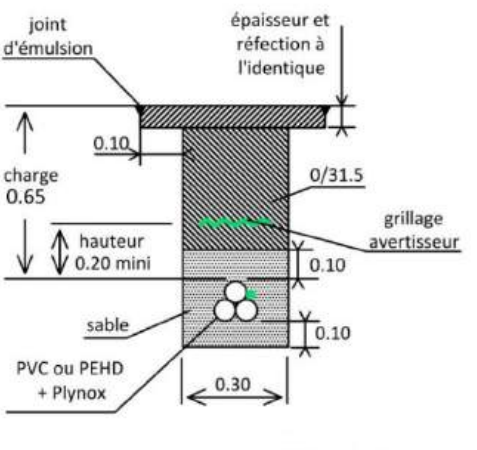
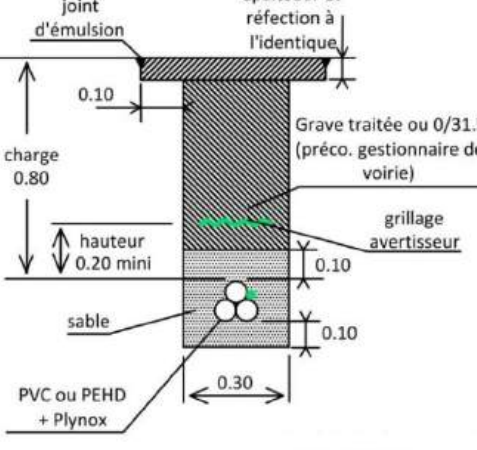
L'implantation des réseaux de concessionnaires n'est reportée sur les plans qu'à titre purement indicatif, ces informations sont donc transmises sous toutes réserves. Toute indication qui s'avérerait erronée ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du bureau d'étude.

Classe de précision : A,B,C Projection : Lambert 93

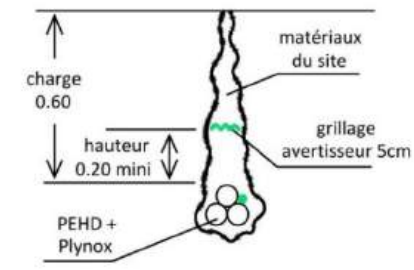
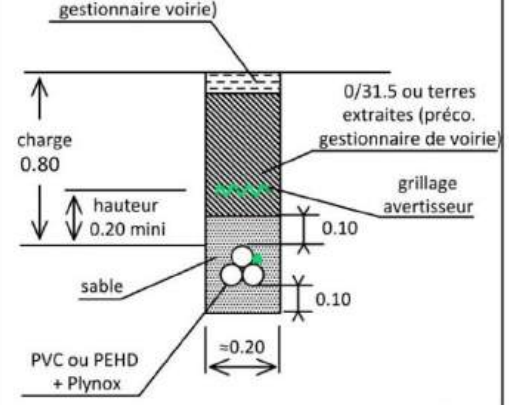
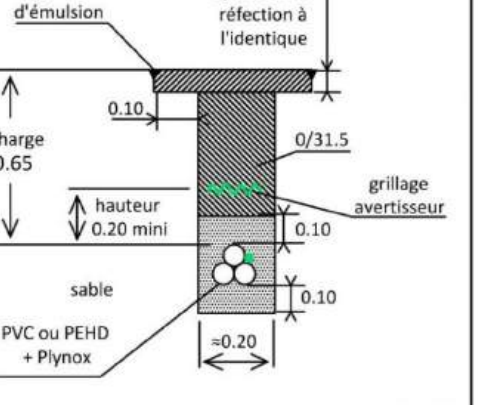
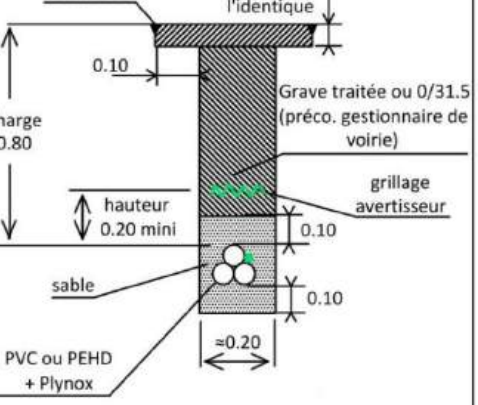
TRA–85–005–047–5704–5655

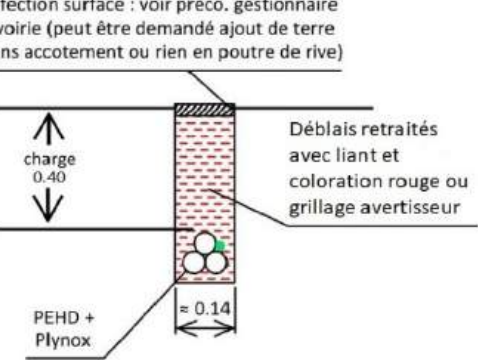
Longueur Aspiratrice : 12ml

Coupes Traditionnelles

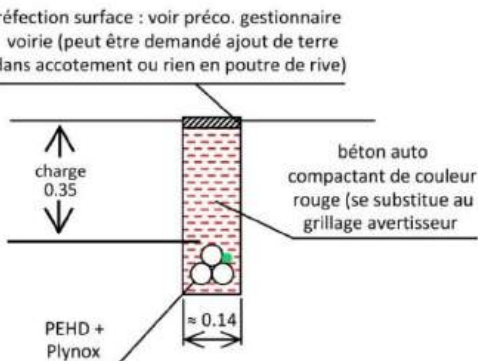
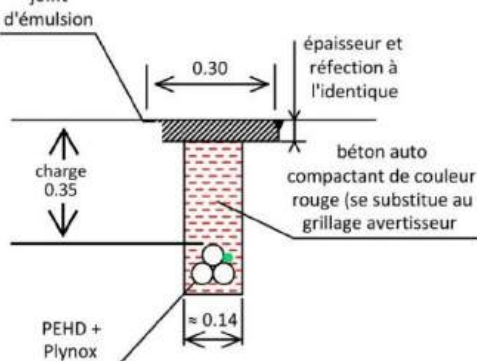
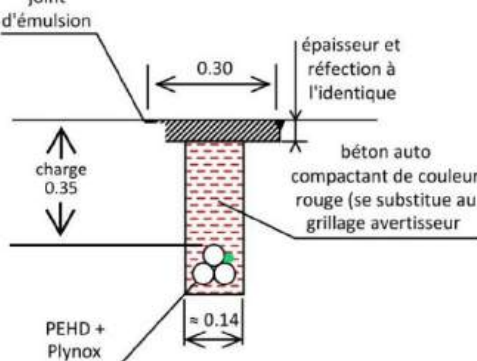
Tranchée trad. accotement	Tranchée trad. trottoir	Tranchée trad. chaussée
		
codes : GCPMTA et GCPATA	codes : GCPMTT et GCPATT	codes : GCPMTC et GCPATC

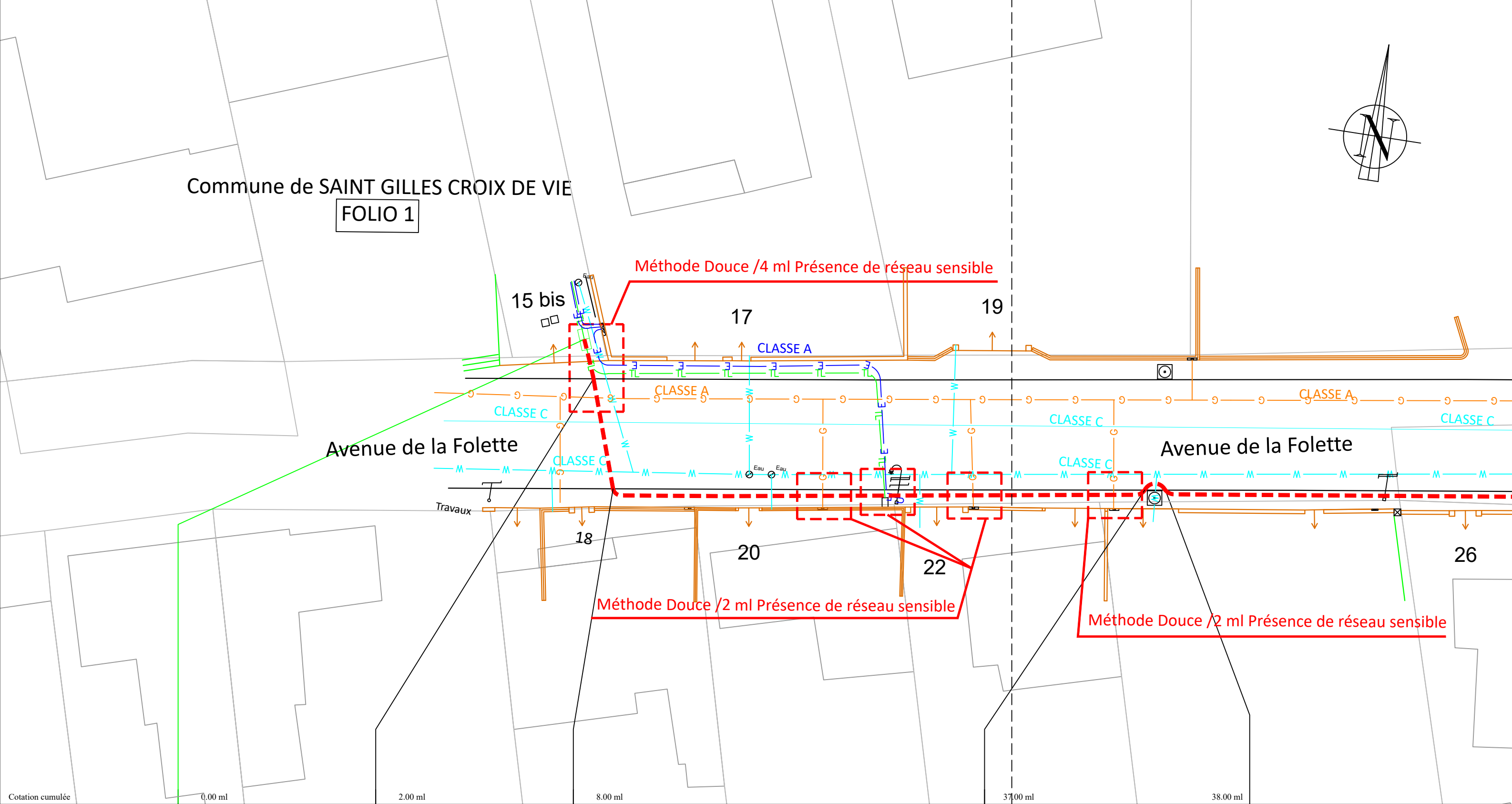
Coupes Mécanisées

Tranchée mécanisée au soc	Tranchée mécanisée accotement	Tranchée mécanisée trottoir	Tranchée mécanisée chaussée
			
codes : GCPMSOC et GCPASOC	codes : GCPMMA et GCPAMA	codes : GCPMMT et GCPAMT	codes : GCPMMC et GCPAMC

Tranchée méca. GREENPOSE

codes : GCPM?? et GCPA??

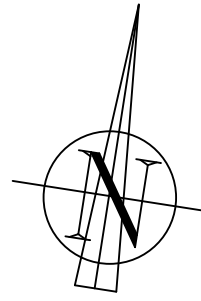
Coupes Micro-tranchées

Tranchée méca. micro. accotement	Tranchée méca. micro. trottoir	Tranchée méca. micro. chaussée
		
codes : GCPMμA et GCPAμA	codes : GCPMμT et GCPAμT	codes : GCPMμC et GCPAμC



Cotation cumulée	0.00 ml	2.00 ml	8.00 ml	37.00 ml	38.00 ml
Commune - Code INSEE	SAINT GILLES CROIX DE VIE - 85222		SAINT GILLES CROIX DE VIE - 85222		SAINT GILLES CROIX DE VIE - 85222
Adresse / Numéro de parcelle	AVENUE DE LA FOLETTE		AVENUE DE LA FOLETTE		AVENUE DE LA FOLETTE
Gestionnaire de voirie	COMMUNE		COMMUNE		COMMUNE
Mode pose / Type Coupe / Charge	Trad. sous TROTTOIR / GCPMTT / 0.65		Trad. sous CHAUSSEE / GCPMTC / 0.80		Trad. sous CHAUSSEE / GCPMTC / 0.80
Infra / Long. / Plynex / Existant	2 Ø42/45 PVC /2.00ml /OUI /NON		2 Ø42/45 PVC /6.00ml /OUI /NON		2 Ø42/45 PVC /1.00ml /OUI /NON
Propriétaire / Exploitant	VN / VN		VN / VN		VN / VN

Code INSEE-N° chambre	CHA-85222-5655	
Type / Propriétaire	L2C	ORANGE
Distance interchambre Précédente / Suivante	87.00 ml	
Observation	EXISTANTE	



Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE

FOLIO 2

Avenue de la Folette

Avenue de la Folette

Méthode Douce /2 ml Présence de réseau sensible

Méthode Douce / 2 ml Présence de réseau sensible

Cotation cumulée	38.00 ml	87.00 ml
Commune - Code INSEE	SAINT GILLES CROIX DE VIE - 85222	
Adresse / Numéro de parcelle	AVENUE DE LA LIBERTE	
Gestionnaire de voirie	COMMUNE	
Mode pose / Type Coupe / Charge	Trad. sous TROTTOIR / GCPMTT / 0.65	
Infra / Long. / Plynox / Existant	2 Ø42/45 PVC /49.00ml /OUI /NON	
Propriétaire / Exploitant	VN / VN	

Code INSEE-N° chambre
Type / Propriétaire
Distance interchambre Précédente / Suivante
Observation

POT-85222-5704	
APPUI	VN
87.00 ml	

EXISTANT

MAITRE D’OUVRAGE :



PROJET DE DEPLOIEMENT DU THD EN VENDEE
SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXPLOITANT :



CONCEPTION REALISATION :



SR085–005–046

85–005–046_APD–GC_V3

SAINT GILLES CROIX DE VIE

D38

4					
3	05/02/2024	Passage sur chaussée	BES	SOGETREL	SOGETREL
2	24/01/2024	Modification percusion chb 5F12	BES	SOGETREL	SOGETREL
1	05/01/2023	Création du plan	BES	SOGETREL	SOGETREL
Indice	Date	Modification	Etabli par	Vérifié par	Validé par
			ECHELLE 1/200	STATUT EXE	PLAN 01 / 04

LEGENDE

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250703-DEL065BU030725B-DE

RÉSEAUX

SYMBOLES

- Chambre VN (ici, L3T)
- Chambre ORANGE (ici, L3T)
- Armoire PM
- Logette ERDF
- DF

FF

x

x
- Début de forage - Fin de forage

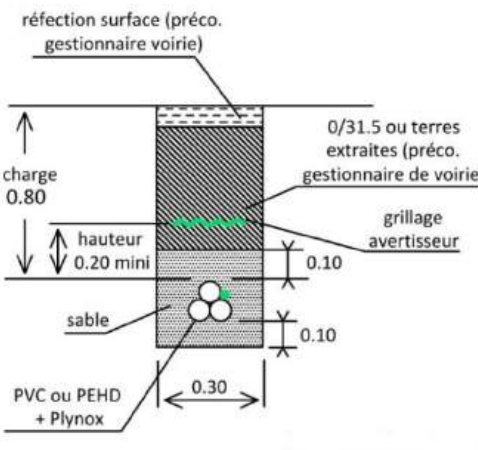
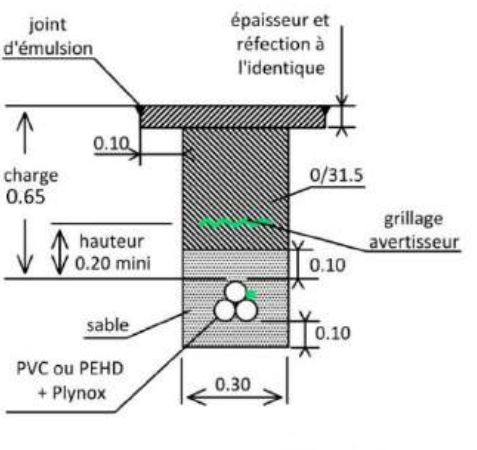
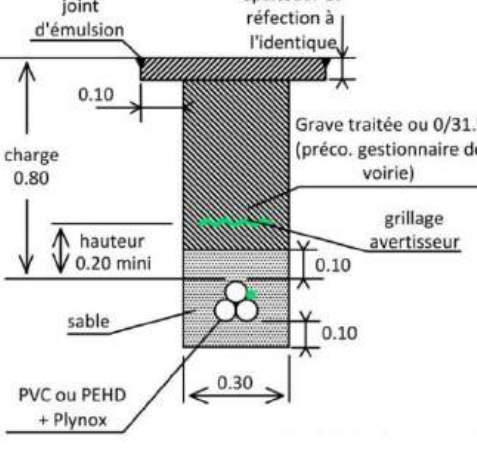
-
- Réseau Vendée Num à créer

L'implantation des réseaux de concessionnaires n'est reportée sur les plans qu'à titre purement indicatif, ces informations sont donc transmises sous toutes réserves. Toute indication qui s'avérerait erronée ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du bureau d'étude.

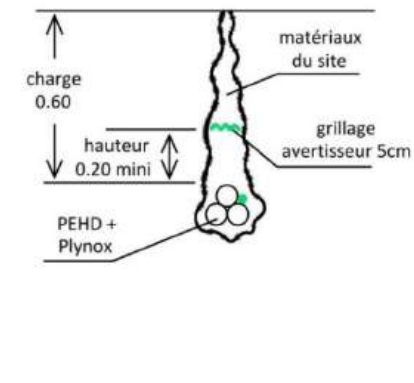
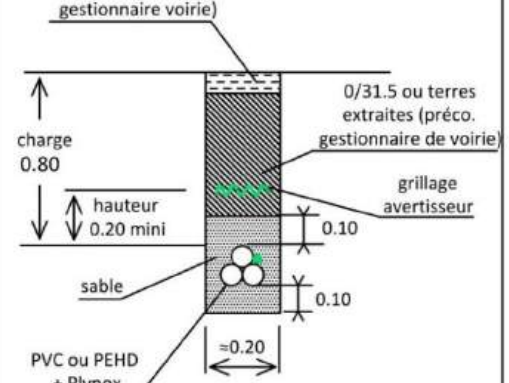
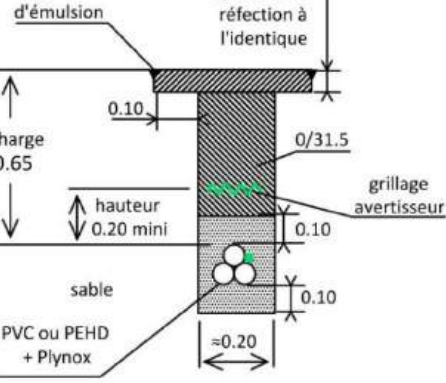
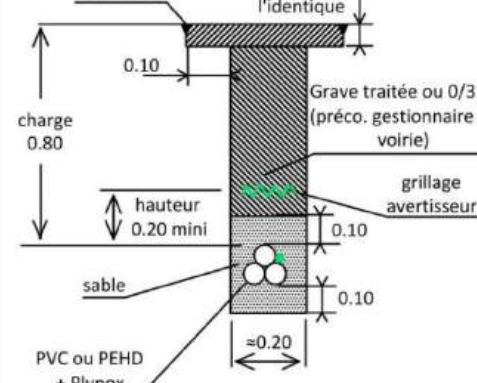
Classe de précision : A,B,C Projection : Lambert 93

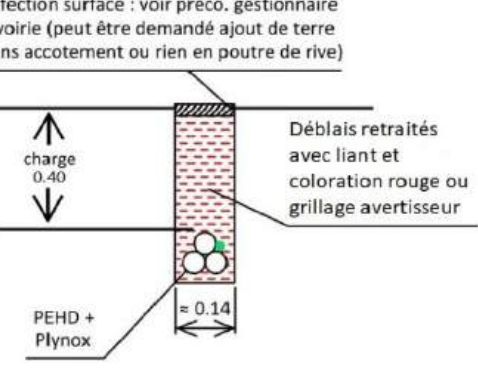
TRA–85–005–046–5F69–5E91
TRA–85–005–046–5E76–5J31
TRA–85–005–046–5F07–5J31
TRA–85–005–046–5J31–5F42
TRA–85–005–046–5J31–5F12

Coupes Traditionnelles

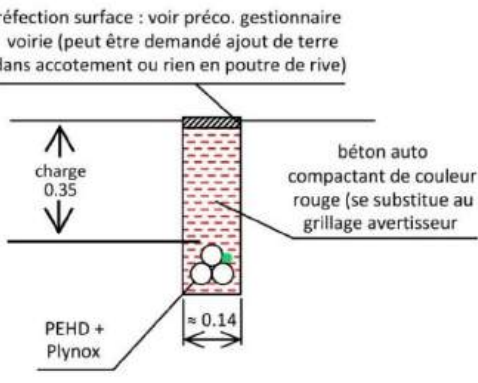
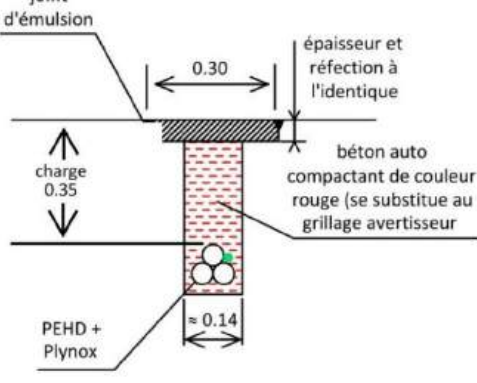
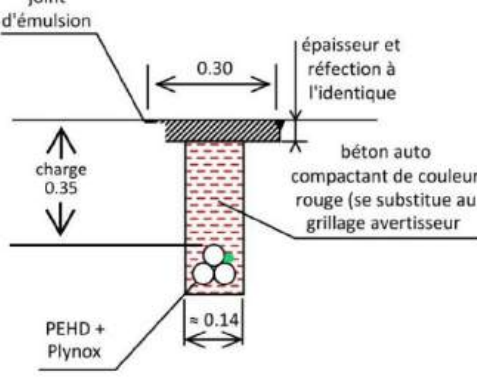
Tranchée trad. accotement	Tranchée trad. trottoir	Tranchée trad. chaussée
		
codes : GCPMTA et GCPATA	codes : GCPMTT et GCPATT	codes : GCPMTC et GCPATC

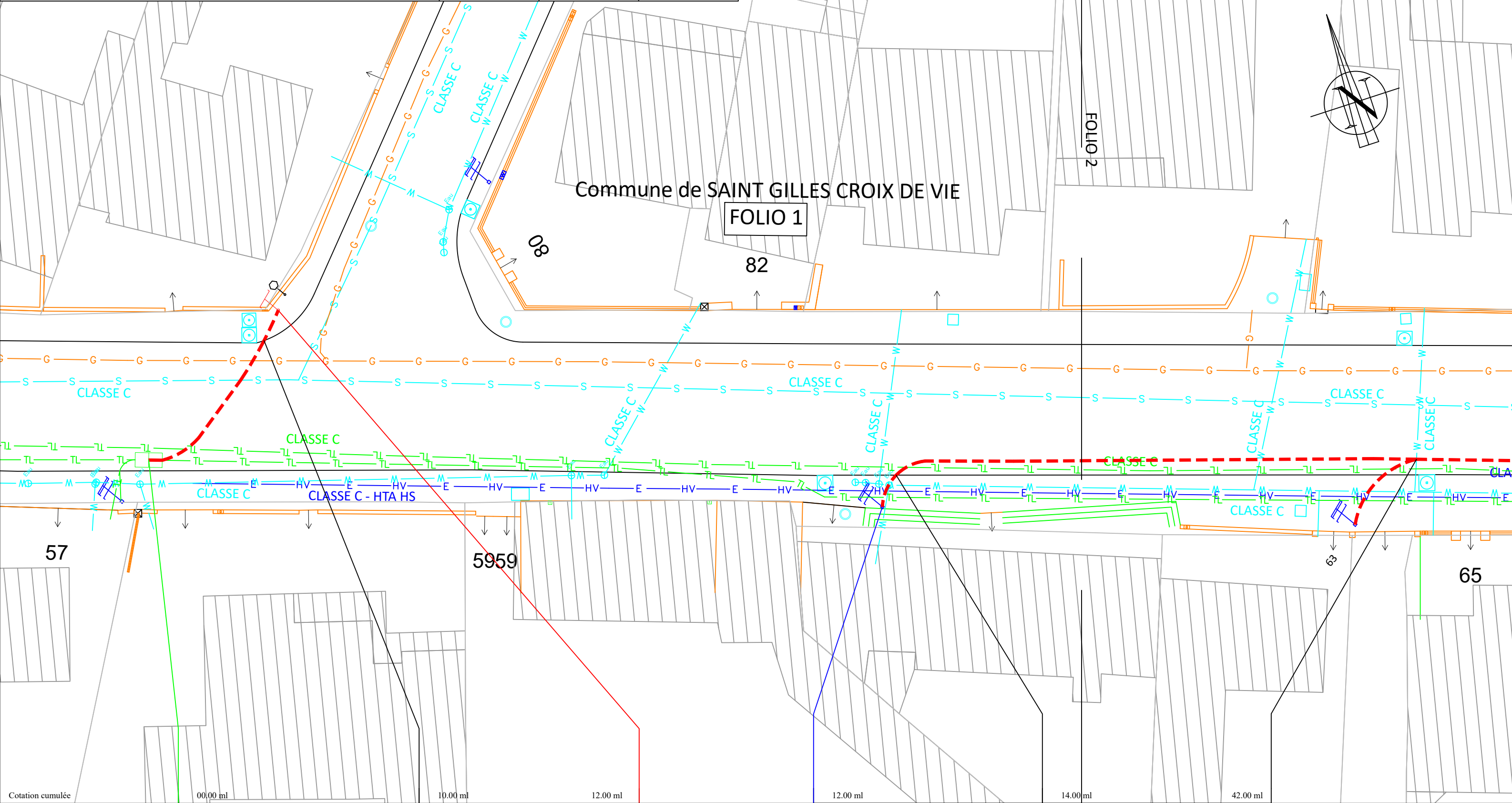
Coupes Mécanisées

Tranchée mécanisée au soc	Tranchée mécanisée accotement	Tranchée mécanisée trottoir	Tranchée mécanisée chaussée
			
codes : GCPMSOC et GCPASOC	codes : GCPMMA et GCPAMA	codes : GCPMMT et GCPAMT	codes : GCPMMC et GCPAMC

Tranchée méca. GREENPOSE

codes : GCPM?? et GCPA??

Coupes Micro-tranchées

Tranchée méca. micro. accotement	Tranchée méca. micro. trottoir	Tranchée méca. micro. chaussée
		
codes : GCPMμA et GCPAμA	codes : GCPMμT et GCPAμT	codes : GCPMμC et GCPAμC

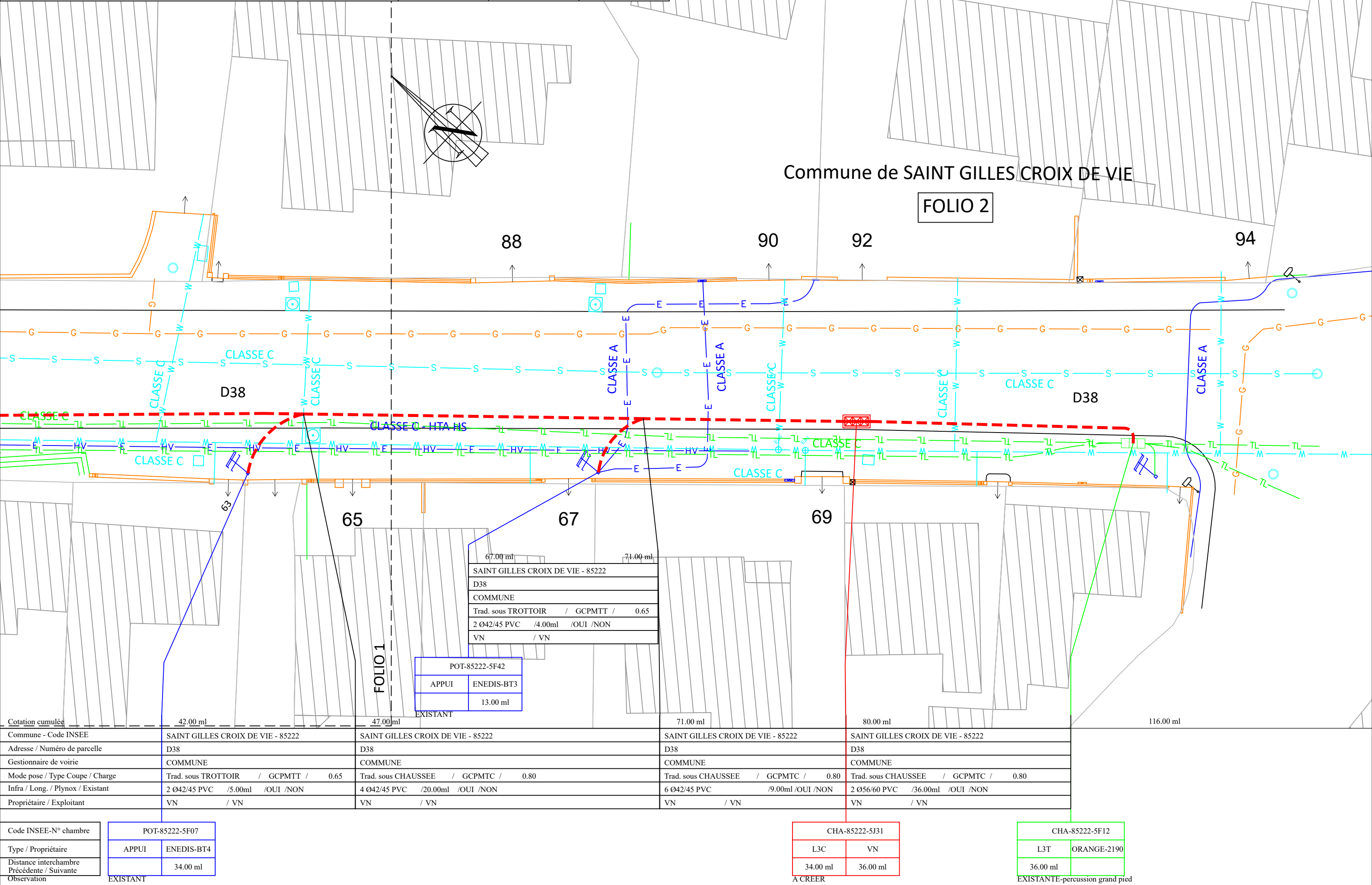


Cotation cumulée	00,00 ml	10.00 ml	12.00 ml	12.00 ml	14.00 ml	42.00 ml
Commune - Code INSEE	SAINT GILLES CROIX DE VIE - 85222		SAINT GILLES CROIX DE VIE - 85222		SAINT GILLES CROIX DE VIE - 85222	
Adresse / Numéro de parcelle	D38		D38		D38	
Gestionnaire de voirie	DEPARTEMENT		DEPARTEMENT		DEPARTEMENT	
Mode pose / Type Coupe / Charge	TRADI SOUS CHAUSSEE / GCPMTC / 0.80		Trad. sous TROTTOIR / GCPMTT / 0.65		Trad. sous CHAUSSEE / GCPMTC / 0.65	
Infra / Long. / Plynox / Existant	2 Ø56/60 PVC /10.00ml /OUI /NON		2 Ø56/60 PVC /2.00ml /OUI /NON		2 Ø42/45 PVC /28.00ml /OUI /NON	
Propriétaire / Exploitant	VN / VN		VN / VN		VN / VN	

Code INSEE-N° chambre	CHA-85222-5F69	
Type / Propriétaire	K2C	ORANGE-2193
Distance interchambre Précédente / Suivante	12.00 ml	
Observation	EXISTANTE	

POT-85222-5E91	
APPUI	VN
12.00 ml	
EXISTANT	

POT-85222-5E76	
APPUI	ENEDIS-BT5
59.00 ml	
EXISTANT	





BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL066BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
 Nombre de pouvoirs..... : 2
 Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

**DEL066BU030725 : Embellissement de poste de transformation de distribution publique de communes
– Attribution de subvention aux Communes de SAINT GILLES CROIX DE VIE, LES HERBIERS,
NOIRMOUTIER, L'HERBERGEMENT et TALMONT SAINT HILAIRE**

Les communes sont responsables de l'aménagement du territoire et du cadre de vie sur leur territoire communal.

Dans le cadre de la concession relative à la distribution publique d'électricité, le SYDEV est propriétaire des postes de transformation HTA/BT situés sur son territoire et Enedis exploite ces ouvrages.

Partageant des préoccupations communes sur l'intégration harmonieuse des installations nécessaires à la distribution de l'électricité dans l'environnement visuel, le SYDEV et Enedis ont mis en place un partenariat concernant l'embellissement des postes de transformation en Vendée par la signature, le 1^{er} août 2012, d'une première convention cadre pour une durée de 3 ans allant jusqu'en août 2015.

Du fait de l'intérêt fort des communes pour ce projet, un renouvellement de l'opération a été matérialisé par la signature de conventions cadres successives. La dernière convention cadre est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

En facilitant les travaux d'embellissement de ces postes sous la responsabilité des communes qui le souhaitent, le SYDEV et Enedis participent à l'amélioration du cadre de vie des riverains, à la lutte contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) en recourant à l'expression artistique et à la contribution d'associations locales.

Les communes et leurs élus restent seuls responsables du déroulement des opérations ainsi que des choix et décisions artistiques de décoration faits sur les postes.

La liste des opérations retenues est fixée chaque année d'un commun accord entre le SYDEV et Enedis en fonction des demandes des communes. L'engagement est de trente postes par an ajustable à la hausse en fonction des budgets disponibles.

Pour chaque ouvrage choisi, le SYDEV, Enedis et la commune financent chacun l'opération à hauteur d'un tiers dans la limite d'un montant de 1 000 euros maximum par ouvrage. Si le montant des travaux d'embellissement est supérieur à 1 000 euros, la commune assure la charge financière du surplus.

Les communes suivantes souhaitent valoriser en 2025 les postes de transformation définis ci-dessous :

Commune	Nom du Poste
SAINT GILLES CROIX DE VIE	CROIX ORION
LES HERBIERS	JEAN XXIII
NOIRMOUTIER	LE VIEIL
L'HERBERGEMENT	P030 VIERGE NOIRE
TALMONT SAINT HILAIRE	MOULIN DE LA COUR4

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention correspondant à 1/3 du coût de la valorisation d'un poste avec un montant maximal de 333,33 euros par poste pour la valorisation des postes de transformation des communes citées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération n°DEL027CS120625 du Comité Syndical en date du 12 juin 2025 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2025,

Vu le « règlement d'attribution des subventions relatives à l'embellissement des postes de transformation de distribution publique d'électricité » joint en annexe 1 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu le règlement joint en annexe 1 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que le budget voté en 2025 pour cette subvention s'élève à 10 000 euros pour le SYDEV,

Vu l'action partenariale menée depuis 2012 entre le SYDEV et ERDF, dénommé "Enedis" depuis le 31 mai 2016,

Vu la convention cadre de partenariat entre le SYDEV et Enedis entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025,

Considérant que pour chaque ouvrage, le SYDEV et ENEDIS financeront chacun l'opération à hauteur d'un tiers du montant de l'opération plafonné à 333,33 euros maximum par ouvrage et par participant. Si le montant des travaux d'embellissement est supérieur à 1 000 euros, la commune assurera la charge financière du surplus,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De l'attribution d'une subvention correspondant à 1/3 du coût de la valorisation d'un poste avec un montant maximal de 333,33 euros par poste pour la valorisation des postes de transformation des communes citées ci-dessus.

La dépense est imputée au chapitre 65, article 657348, du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL067BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 18
 Nombre de pouvoirs : 2
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL067BU030725 : Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics - Attribution d'une subvention aux Communes de L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE, APREMONT, BOURNEZEAU, GRUES, L'HERMENAULT, POUZAUGES, SAINT MICHEL EN L'HERM, SAINT MICHEL LE CLOUCQ ainsi qu'aux Communautés de communes OCEAN MARAIS DE MONTs et du PAYS DES ACHARDS - Autorisation du Président à signer les conventions

Le SYDEV est compétent pour réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande en énergie.

Le SYDEV a décidé de continuer à soutenir l'investissement des collectivités vendéennes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments et de consacrer à ce programme une enveloppe de 15 millions d'euros sur le mandat, dont 2,5 millions en 2025.

Les Communes de L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE, APREMONT, BOURNEZEAU, GRUES, L'HERMENAULT, POUZAUGES, SAINT MICHEL EN L'HERM, SAINT MICHEL LE CLOUCQ ainsi que les communautés de communes OCEAN MARAIS DE MONTs et du PAYS DES ACHARDS ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et ainsi bénéficier de cette aide.

Les travaux réalisés par chacune des collectivités permettent d'améliorer significativement le niveau de performance énergétique des bâtiments concernés et répondent aux critères de performance énergétique fixés par les règles financières du SYDEV.

En application des modalités de calcul de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics définies dans le guide financier du SYDEV, les montants des subventions attribuées à chaque collectivité, tels que mentionnés à l'article 2 des conventions relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques, sont les suivants :

Bénéficiaires	Nom du bâtiment	Montant plafond de l'aide
Commune de l'Aiguillon la Presqu'île	Ecole Jacques Maury	100 000 euros
Commune d'Aprémont	Foyer soleil	31 650 euros
Commune de Bournezeau	Commerces et logements	12 800 euros
Commune de Grues	Ancienne école en locaux multi-services	48 905 euros
Commune de L'Hermenault	Ancien presbytère en MAM + logements	114 665 euros
Commune de Pouzauges	Salle du Vieux Château	16 159 euros
Commune de Saint Michel en l'Herm	Ancienne poste en 3 logements	87 673 euros
Commune de Saint Michel le Cloucq	Ecole	118 000 euros
CC Océan Marais de Monts	Centre aquatique Océabul – Saint Jean de Monts	207 670 euros
CC Pays des Achards	Ecole maternelle et restaurant scolaire	31 898 euros
TOTAL		769 420 euros

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention aux **Communes de L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE, APREMONT, BOURNEZEAU, GRUES, L'HERMENAULT, POUZAUGES, SAINT MICHEL EN L'HERM, SAINT MICHEL LE CLOUCQ ainsi que les communautés de communes OCEAN MARAIS DE MONTs et du PAYS DES ACHARDS** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **769 420 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexées,

Considérant que les **Communes de L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE, APREMONT, BOURNEZEAU, GRUES, L'HERMENAULT, POUZAUGES, SAINT MICHEL EN L'HERM, SAINT MICHEL LE CLOUCQ** ainsi que les communautés de communes **OCEAN MARAIS DE MONTs** et du **PAYS DES ACHARDS** ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et donc bénéficier de cette aide,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention aux **Communes de L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE, APREMONT, BOURNEZEAU, GRUES, L'HERMENAULT, POUZAUGES, SAINT MICHEL EN L'HERM, SAINT MICHEL LE CLOUCQ** ainsi que les communautés de communes **OCEAN MARAIS DE MONTs** et du **PAYS DES ACHARDS** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **769 420 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 - Liste des projets et des indicateurs de performances énergétiques

Collectivité	Projet de rénovation	C a t . B â t	Surface rénovée	Gain annuel en énergie primaire		Montant aide SYDEV	Bonus biosourcés	Bonus chaleur renouvelable	Montant total (aide + bonus)	Montant des travaux performance énergétique	Taux d'aide du SYDEV / au montant des travaux de performance énergétique	Montant total des travaux	Taux d'aide du SYDEV / au montant total des travaux
			m ²	Taux (%)	Conso (MWh)	€	€	€	€	€	%	€	%
COMMUNE DE L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE	ECOLE JACQUES MAURY	2	636	54	40	100 000			100 000	229 224	44	1 936 670	5
COMMUNE D'APREMONT	FOYER SOLEIL	3	354	69	56	31 650			31 650	96 566	33	613 915	5
COMMUNE DE BOURNEZEAU	COMMERCES ET LOGEMENTS	2	128			12 800			12 800	76 107	17	864 727	1
COMMUNE DE GRUES	ANCIENNE ECOLE EN LOCAUX MULTI-SERVICES	2	217	79	54	42 505		6 400	48 905	118 055	41	462 421	11
COMMUNE DE L'HERMENAULT	ANCIEN PRESBYTERE EN MAM + LOGEMENTS	2	389	70	59	94 665	12 776	7 224	114 665	127 562	90	594 227	19
COMMUNE DE POUZAUGES	SALLE DU VIEUX CHÂTEAU	3	227	46	15	14 419	1 740		16 159	87 740	18	276 229	6
COMMUNE DE SAINT MICHEL EN L'HERM	ANCIENNE POSTE EN 3 LOGEMENTS	2	335	69	46	87 673			87 673	173 739	50	497 237	18
COMMUNE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ	ECOLE ET PERISCOLAIRE	2	1218	61	111	100 000		18 000	118 000	222 735	53	445 586	26
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	CENTRE AQUATIQUE OCEABUL	4	470			206 870		800	207 670	1 798 508	12	7 551 350	3
CC PAYS DES ACHARDS	ECOLE MATERNELLE	2	275	26	7	23 150		8 748	31 898	110 838	29	116 518	27
	RESTAURANT SCOLAIRE	3	415	28	12								
Montant total (euros)									769 420				

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune d'APREMONT N°P.PR.006.24.001
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune d'APREMONT domiciliée 9 Place du Calvaire (85220) et représentée par son Maire, Madame Gaëlle CHAMPION, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune d'APREMONT pour la rénovation du foyer soleil et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	354,43 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	50,00 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	69,07 %
Montant de l'aide* (euros)	31 650 euros
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	31 650 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Apremont, Le

Pour la commune d'Apremont,

Le Maire

Gaëlle CHAMPION

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de BOURNEZEAU N°P.PR.034.24.001
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de BOURNEZEAU domiciliée 2 Place de la Mairie (85480) et représentée par son Maire, Madame Louissette BILLAUDEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de BOURNEZEAU pour l'extension et la réhabilitation de 2 commerces et de 2 logements et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	128 m ²
Montant <u>MAXIMAL</u> de l'aide* (euros)	12 800 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Bournezeau, Le

Pour la Commune de Bournezeau,

Le Maire,

Louissette BILLAUDEAU

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Communauté de Communes du Pays des Achards N°P.PR.501.24.002
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays des Achards domiciliée ZA Sud-Est 2, Rue Michel Breton 85150 LES ACHARDS et représentée par son Président, Monsieur Patrice PAGEAUD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de communes du Pays des Acharde pour la rénovation de l'école maternelle et du restaurant scolaire et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Dénomination du bâtiment	Ecole maternelle	Restaurant scolaire
Catégorie du bâtiment	Catégorie 2	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	275 m ²	415 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	0 %	0 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	26,15 %	28,44 %
Montant de l'aide* (euros)	23 150 euros	
Bonus biosourcés		
Bonus chaleur renouvelable	8 748 euros	
Montant total (aide + bonus)	31 898 euros	

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Président et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

Aux Achards, Le

**Pour la Communauté de communes du Pays
des Achards,**

Le Président

Patrice PAGEAUD

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE N° P.PR.001.23.002
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE domiciliée 2, Place du Docteur Giraudet – L'Aiguillon-sur-Mer - 85460 L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE et représentée par son Maire, Monsieur Laurent HUGER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE pour la rénovation de l'école Jacques Maury et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	636 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	48,88 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	53,76 %
Montant de l'aide* (euros)	100 000 euros
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	100 000 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A L'Aiguillon-la-Presqu'île, Le

Pour la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île,

Le Maire

Laurent HUGER

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de POUZAUGES N°P.PR.182.24.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Commune de POUZAUGES domiciliée Place de l'Hôtel de Ville (85702) et représentée par son Maire, Madame Michelle DEVANNE, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Pouzauges pour la rénovation de la salle du Vieux Château et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	227,12 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	38,42 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	45,93 %
Montant de l'aide* (euros)	14 419 euros
Bonus biosourcés	1 740 euros
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	16 159 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Pouzauges, Le

Pour la commune de Pouzauges,

Le Maire

Michelle DEVANNE

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM N°P.PR.255.24.002
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de SAINT MICHEL EN L'HERM domiciliée 4 Rue Paul Berjonneau (85580) et représentée par son Maire, Monsieur Eric SAUTREAU, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM pour la rénovation de l'ancienne poste en 3 logements et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	335 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	62,21 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	68,64 %
Montant de l'aide* (euros)	87 673 euros
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	87 673 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Saint Michel en l'Herm, Le

Pour la commune de Saint Michel en l'Herm,

Le Maire

Eric SAUTREAU

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ N°P.PR.256.23.001
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ domiciliée Place de la Mairie (85200) et représentée par son Maire, Monsieur Francis GUILLON, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la commune de Saint Michel le Cloucq pour la rénovation de l'école et du périscolaire et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	1 218,20 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	9,23 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	61,11 %
Montant de l'aide* (euros)	100 000 euros
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	18 000 euros
Montant total (aide + bonus)	118 000 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Saint Michel le Cloucq, Le

Pour la commune de Saint Michel le Cloucq,

Le Maire

Francis GUILLON

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Communauté de Communes Océan Marais de Monts N°P.PR.531.24.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Communauté de Communes Océan Marais de Monts domiciliée Maison du Développement Intercommunal 46 Place de la Paix 85167 SAINT JEAN DE MONTS et représentée par sa Présidente, Madame Véronique LAUNAY, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts pour la rénovation du centre aquatique Océabul situé à Saint Jean de Monts et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie	Catégorie 4
Surface de bassins rénovés	470 m ²
Aides à la rénovation sur bâti	100 000 euros
Aides à la rénovation systèmes	
Réduire les pertes par traitement d'air	30 000 euros
Réduire les pertes de génération de chaleur	21 000 euros
Réduire les consommations dues à l'éclairage artificiel	17 870 euros
Limiter la consommation des pompes de traitement d'eau et des moteurs de ventilation	18 000 euros
Réduction des pertes sur l'eau chauffée	5 000 euros
Gestion technique et suivi énergétique	15 000 euros
Bonus chaleur renouvelable	800 euros
Montant total	207 670 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par la Présidente et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Saint Jean de Monts, Le

**Pour la Communauté de communes Océan
Marais de Monts,**

La Présidente

Véronique LAUNAY

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de GRUES N°P.PR.104.23.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de GRUES domiciliée 23 rue de la République (85580) et représentée par son Maire, Monsieur Gilles WATTIAU, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Grues pour la rénovation de l'ancienne école en locaux multi-services et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	217 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	19,18 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	78,76 %
Montant de l'aide* (euros)	42 505 euros
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	6 400 euros
Montant total (aide + bonus)	48 905 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Grues, Le

Pour la commune de Grues,

Le Maire

Gilles WATTIAU

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de L'HERMENAULT N°P.PR.110.23.001
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL067BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de L'Hermenault domiciliée 13 Rue de la Gazellerie (85570) et représentée par son Maire, Monsieur Yves GERMAIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de l'Hermenault pour la rénovation de l'ancien presbytère en maison d'assistant(e)s maternel(le)s et logements et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	389 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	51,35 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	70,33 %
Montant de l'aide* (euros)	94 665 euros
Bonus biosourcés	12 776 euros
Bonus chaleur renouvelable	7 224 euros
Montant total (aide + bonus)	114 665 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLÉ

A L'Hermenault, Le

Pour la commune de l'Hermenault,

Le Maire

Yves GERMAIN

Notifié le :



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL068BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLE, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL068BU030725 : Gestion Technique des Bâtiments (GTB) - Attribution d'une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de VIE ET BOULOGNE

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » permet, à travers le pilotage et le suivi des principaux équipements, d'optimiser le confort et de consommer l'énergie au plus juste.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter pour une installation de GTB une subvention représentant 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 12 000 euros par projet et 18 000 euros par an et par bénéficiaire.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) VIE ET BOULOGNE a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur l'EHPAD Le Colombier. Le coût de cette action est de 51 000 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 12 000 euros au **Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) VIE ET BOULOGNE** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que le **Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) VIE ET BOULOGNE** sollicite du SYDEV une subvention en vue de la mise en place d'une gestion technique sur l'EHPAD Le Colombier,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 12 000 euros au **Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) VIE ET BOULOGNE** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

La dépense est imputée sur l'article 20415322 du budget 2025 du SYDEV.

SYDEV-2025-DEL68BU030725

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20250703-DEL068BU030725-DE



Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL070BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
 Nombre de pouvoirs..... : 2
 Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL070BU030725 : Programme Géobat - Mission d'accompagnement du SYDEV pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments au profit de la Commune de GROSBREUIL sur un remplacement de chaudière fioul - Autorisation du Président à signer la convention

L'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les syndicats d'énergie exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) d'intervenir, pour le compte de leurs adhérents, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique ainsi qu'en matière de Maîtrise de la Demande en Energie et d'en assurer tout ou partie du financement.

Le SYDEV est un acteur de la transition énergétique sur le département vendéen, menant diverses actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques au profit de ses adhérents.

A titre d'exemple, le programme PILE mené par le SYDEV sur plus de 3 700 bâtiments communaux et intercommunaux a permis de mettre en exergue les points suivants :

- 50% des consommations énergétiques sont concentrées sur 7% des bâtiments,
- Certains bâtiments sont récents ou justes rénovés (pas de travaux à réaliser à court terme),
- Les contrats de maintenance/exploitation existants sont souvent focalisés sur le confort et non sur la performance.

De plus, le contexte énergétique en crise, auquel font face les collectivités vendéennes, a amené le SYDEV à proposer début 2023 un programme de sobriété énergétique sur les bâtiments publics les plus dépensiers énergétiquement. Pour rappel, plus de 80% de la facture énergétique d'une commune est consacré aux bâtiments publics.

Ces actions, ainsi que le contexte réglementaire sur l'énergie comme le décret Eco Energie Tertiaire ou le décret BACS (Building Automation and Control Systems) entré en vigueur le 20 juillet 2020, complété par le décret du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, ont mis en évidence l'importance de l'exploitation des bâtiments et de la réalisation de petits travaux d'optimisation énergétique.

Aussi, le décret BACS (Building Automation & Control Systems) codifié au sein du Code de la construction et de l'habitation impose :

- au 1^{er} janvier 2025, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 290 kW ;
- au 1^{er} janvier 2027, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW.

De plus les enjeux de diminution des émissions des gaz à effet de serre (GES), ainsi que les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) visant à supprimer les chaudières fioul à horizon 2023, pousse pour supprimer les chaudières à fortes émissions comme celles au gaz propane ou au fioul.

Dans cette perspective et afin d'aider ses adhérents à mettre leurs bâtiments en conformité avec la réglementation et les enjeux de transition écologique, le SYDEV porte la mise en œuvre d'un programme de « Gestion Énergétique Optimisée des Bâtiments publics (Géobat) » afin d'accompagner les collectivités adhérentes au Syndicat sur la réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments.

Afin de permettre la mise en place de ce programme, les règles financières suivantes ont été votées par le Comité syndical :

- **Ingénierie** du projet assurée par le SYDEV et financée partiellement par les valorisations de CEE liés aux travaux réalisés,
- **Subventionnement des études et des travaux** à hauteur de 30% du montant HT avec un plafonnement fixé à 80k€/projet et un reste à charge minimal de l'adhérent fixé à 40% du coût HT du projet,
- Choix entre la mise en place :
 - d'une **avance remboursable** à titre gracieux sur une période de 6 ans maximum, si le reste à charge final de l'adhérent est supérieur à 25 000 euros (*participation nette du FCTVA à percevoir et des subventions en provenance d'autres tiers*)
 - **OU d'une majoration de la subvention** du SYDEV de 5 points.

La **Commune de GROSBREUIL** a décidé de réaliser des travaux de remplacement de la chaudière fioul par une chaudière bois sur la mairie. Ce bâtiment communal, d'une surface de 335 m², a récemment fait l'objet de travaux d'amélioration de la performance énergétique comme le remplacement des menuiseries mais la visite du bâtiment a mis en évidence la nécessité de changer l'équipement de production de chauffage au fioul datant de 2005. De plus, la programmation pluriannuelle de l'énergie 3 prévoit la suppression des équipements fioul à horizon 2030. **L'enveloppe des travaux est estimée à 46 794 euros TTC avec une subvention SYDEV prévisionnelle de 0 euros. En effet, la subvention SYDEV n'est applicable que si le reste à charge de la collectivité est supérieur à 40%. Or, dans ce cas deux subventions ont été identifiées :**

- le contrat chaleur renouvelable : à hauteur de 40%
- la DSIL : à hauteur de 20%.

Le reste à charge étant inférieur à 25 000 euros, la Commune ne bénéficiera pas d'avance remboursable.

L'accompagnement du SYDEV nécessite la signature d'une convention avec les collectivités propriétaires des bâtiments intéressés, définissant les conditions et les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de l'Opération (remplacement de chaudière fioul) confiée au Syndicat.

Dans le cadre du programme Géobât, le SYDEV entend conclure une convention avec la Commune de Grosbreuil, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'une chaudière fioul par une chaudière bois.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement de la Commune de GROSBREUIL dans le cadre de l'Opération portant sur l'école publique,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL023CS120625 du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise le SYDEV à prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires,

Considérant que la Commune de GROSBREUIL, propriétaire du bâtiment, souhaite réaliser des travaux tendant à améliorer la performance énergétique de la mairie.

Considérant que l'accompagnement et les missions réalisées par le SYDEV pour le compte de ses membres constitue une prestation intégrée,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement de la Commune de GROSBREUIL dans le cadre de l'Opération portant sur l'école publique,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre

SYDEV-2025-DEL070BU030725

Les dépenses sont inscrites sur le compte 45810004 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250703-DEL070BU030725-DE



Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Signé électroniquement par : Laurent
Favreau
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

	PROGRAMME « GESTION ENERGETIQUE OPTIMISEE DES BATIMENTS (GEOBat) » Convention relative à l'accompagnement pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ~ Commune de Grosbreuil Références : 45810004 – N° P.MO.103.25.001
---	---

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV)**, dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL070BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,

Ci-après désignée par le « SYDEV », d'une part,

ET

La **Commune de Grosbreuil**, située 2 rue de la Mairie, à Grosbreuil (85440), représentée par son Maire, Monsieur Marc HILLAIRET, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par la « Collectivité » ou le « Propriétaire », d'autre part,

Le SYDEV et la commune de Grosbreuil, ci-après désignés collectivement par les « Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL023CS120625 du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise le SYDEV à prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires,

Considérant que la Commune de GROSBREUIL, propriétaire du bâtiment, souhaite réaliser des travaux tendant à améliorer la performance énergétique de la mairie.

Considérant que l'accompagnement et les missions réalisées par le SYDEV pour le compte de ses membres constitue une prestation intégrée,

DEFINITIONS

Opération : ensemble des études préalables, des travaux de rénovation énergétique et toutes prestations de services servant la réalisation du programme de travaux décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Programme de travaux : le programme de travaux intègre les attentes et objectifs planifiés par le propriétaire du bâtiment, ainsi que les contraintes à prendre en compte dans la réalisation de l'ouvrage le cas échéant. C'est sur cette base que le propriétaire du bâtiment commande les travaux.

FCTVA : le fonds de compensation pour la TVA est une dotation versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent pour leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent.

CEE : les Certificats d'Economie d'Energie (CEE, ci-après) sont attribués par les services du ministère chargé de l'énergie aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économie d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité, sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie. Les CEE peuvent ensuite être valorisés auprès des fournisseurs d'énergie, selon le principe pollueur-payeur.

Travaux induits : sont considérés comme travaux induits les travaux « indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie ». Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux ayant un impact énergétique et de mise en conformité réglementaire des éléments liés aux travaux cités. Ils relèvent donc d'un des trois objectifs : ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ; ou ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ; ou ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des équipements ou matériaux mis en œuvre.

Aides publiques : ensemble des dispositifs de financement, de subvention et de remboursement de charges et de fiscalité octroyés à la Collectivité par une entité publique européenne, nationale ou locale.

Reste à charge final de l'Opération pour l'adhérent : montant réellement financé par l'adhérent, déduction faite du FCTVA à percevoir et des aides financières en provenance de tiers autres que le SYDEV pour le financement de l'Opération.

Préambule

Le SYDEV est un acteur de la transition énergétique sur le département vendéen, menant diverses actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques au profit de ses adhérents.

A titre d'exemple, le programme PILE mené par le SYDEV sur plus de 3 700 bâtiments communaux et intercommunaux a permis de mettre en exergue les points suivants :

- 50% des consommations énergétiques sont concentrées sur 7% des bâtiments,
- Certains bâtiments sont récents ou justes rénovés (pas de travaux à réaliser à court terme),
- Les contrats de maintenance/exploitation existants sont souvent focalisés sur le confort et non sur la performance.

De plus, le contexte énergétique en crise, auquel font face les collectivités vendéennes, a amené le SYDEV à proposer début 2023 un programme de sobriété énergétique sur les bâtiments publics les plus dépensiers énergétiquement. Pour rappel, plus de 80% de la facture énergétique d'une commune est consacré aux bâtiments publics.

Ces actions, ainsi que le contexte réglementaire sur l'énergie comme le décret Eco Energie Tertiaire ou le décret BACS (Building Automation and Control Systems) entré en vigueur le 20 juillet 2020, complété par le décret du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, ont mis en évidence l'importance de l'exploitation des bâtiments et de la réalisation de petits travaux d'optimisation énergétique.

Aussi, le décret BACS (Building Automation & Control Systems) codifié au sein du Code de la construction et de l'habitation impose :

- au 1^{er} janvier 2025, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 290 kW ;
- au 1^{er} janvier 2027, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW.

Dans cette perspective et afin d'aider ses adhérents à mettre leurs bâtiments en conformité avec la réglementation, le SYDEV entend expérimenter la mise en œuvre d'un programme de « Gestion Énergétique Optimisée des Bâtiments (GEOBat) » afin d'accompagner les collectivités adhérentes au Syndicat sur la réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments.

En outre, l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les syndicats d'énergie exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) d'intervenir, pour le compte de leurs adhérents, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique ainsi qu'en matière de Maîtrise de la Demande en Energie.

Conformément à cette habilitation législative, le SYDEV a la faculté d'intervenir pour ses membres aux fins d'améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires.

A ce titre, pour chaque Opération, les Parties concluent ensemble une convention définissant les conditions et les modalités, d'une part, d'intervention du SYDEV en termes de conseil et d'assistance pour la réalisation de l'Opération (réalisation des études et travaux afférents, passation des marchés publics ...) et, d'autre part, le financement de l'Opération.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, le SYDEV et la Commune de Grosbreuil concluent une convention d'accompagnement pour la réalisation des travaux et les modalités de financement de l'Opération pour la Collectivité.

Le SYDEV propose d'accompagner la Collectivité pour la réalisation d'une opération de remplacement de l'équipement de production de chaleur de la mairie (chaudière fioul), par une chaudière bois, telle que présentée en Annexe 1.

En effet, la mairie a récemment fait l'objet de travaux d'amélioration de la performance énergétique comme le remplacement des menuiseries, mais la visite du bâtiment a mis en évidence la nécessité de changer l'équipement de production de chauffage au fioul datant de 2005. De plus, la programmation pluriannuelle de l'énergie 3 prévoit la suppression des équipements fioul à horizon 2030.

La présente convention a donc pour finalité de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique et de diminution des émissions de gaz à effet de serres, par le SYDEV au nom et pour le compte de la Commune de Grosbreuil, sur le site suivant :

- Adresse 2 rue de la Mairie, 85440 GROSBREUIL
- Bâtiment : mairie
- Superficie : 335 m²
- Propriétaire : Commune de Grosbreuil.

La présente convention a également pour objectif de répartir le financement des travaux entre les Parties.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le SYDEV s'engage à :

- Réaliser l'Opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle tels que décrits en annexes à la présente Convention,
- Assurer la gestion technique, financière, comptable et administrative de l'Opération,
- Réaliser la passation et exécuter les marchés de maîtrise d'œuvre pour la conduite de l'Opération, conformément au programme de travaux et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis en Annexes 1 et 2,
- Réaliser la passation et exécuter les marchés de travaux liés à l'Opération, avec le cas échéant l'appui de la maîtrise d'œuvre externe,
- Recueillir l'accord de la Collectivité sur l'Avant-Projet (AVP), la Phase Projet (PRO) et préalablement à la réception des travaux,
- Convier les personnes désignées par le Propriétaire du bâtiment aux réunions de chantier,
- Réceptionner les travaux, conjointement avec le Propriétaire du bâtiment, une fois livrés et certifiés du parfait achèvement avec l'appui, le cas échéant, de la maîtrise d'œuvre externe et/ou d'un bureau de contrôle qualifié,
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des CEE,
- Communiquer à la Collectivité l'ensemble des éléments financiers et techniques nécessaires pour la réalisation de leurs dossiers de demande de subvention, et sur demande l'assister le cas échéant à les déposer,
- Agir en justice pour le compte du Propriétaire du bâtiment.

Le Propriétaire du bâtiment s'engage à :

- Désigner un élu et un agent en tant qu'interlocuteurs privilégiés du SYDEV pendant toute la durée de l'Opération,
- Informer le SYDEV de toute évolution du programme de travaux joint en Annexe 1,
- Déclarer au SYDEV toute demande de financement de l'Opération faite auprès de tiers et lui transmettre l'ensemble des justificatifs liés à ces financements (du dépôt de la demande jusqu'au versement effectif du solde) afin d'ajuster le plan de financement de l'Opération tel que joint en Annexe 2,

- Céder ses droits aux CEE pour tous les travaux en lien avec l'Opération.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE L'OPERATION

Le Programme de l'Opération est présenté en Annexe 1. Il définit les objectifs de l'Opération et les caractéristiques du bâtiment concerné par les travaux.

Le Programme sera complété au stade de l'état des lieux (AVP) et des études projet (PRO) réalisées par la maîtrise d'œuvre externe.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

Article 4.1. Coût global de l'Opération

Le coût global de l'Opération comprend :

- Les **coûts des travaux d'amélioration de la performance énergétique TTC** (études et travaux) ;
- Les **coûts de la maîtrise d'œuvre TTC** ;
- D'autres **coûts annexes directs spécifiques au projet TTC** tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SPS, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissier, etc.) et les assurances éventuelles ;
- Le cas échéant, les **coûts indirects et induits TTC** relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (travaux de type : désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes, réglementation, mise en conformité, etc.), sous réserve que ces études et travaux soient effectivement réalisés en conséquence des études et travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- Une **marge d'aléas de 10% sur le total de ces coûts** pour la détermination de l'enveloppe prévisionnelle, permettant de couvrir des éventuels surcoûts non anticipés à la signature de la Convention, liés notamment au contexte inflationniste ou à des imprévus techniques, à programme équivalent.

Le coût global de l'Opération de la présente Convention est détaillé dans l'Annexe 2.

Article 4.2. Plan de financement de l'Opération

Le plan de financement de l'Opération, incluant une marge d'aléas de 10% au stade de la signature initiale de la Convention et son contenu détaillé sont définis en Annexe 2.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Propriétaire du bâtiment estimerait nécessaire d'apporter des modifications au plan de financement, il en informe le SYDEV par tout moyen, notamment dans l'hypothèse d'obtention d'aides publiques non prévues initialement ou dont les montants supérieurs/inférieurs aux prévisions auraient des conséquences sur le Reste à Charge Final de l'Opération.

Le SYDEV doit également informer la Collectivité de toute évolution du montant de l'enveloppe financière nécessaire pour la réalisation de l'Opération, même en cas d'ajustement mineur.

Une modification du plan de financement de l'Opération sera proposée au Propriétaire du bâtiment par le SYDEV, moyennant la modification de l'Annexe 2 par voie d'avenant :

- A l'issue de la phase avant-projet définitif,
- Lors des phases de mise en concurrence pour sélectionner les entreprises (travaux, missions de contrôle réglementaires ...) et avant notification des contrats, sur la base des coûts ajustés,

- À tout moment durant l'exécution des travaux, si des avenants contractuels sont nécessaires avec les entreprises titulaires du fait d'un manquement technique dans les pièces de la consultation non imputable au maître d'œuvre, ou de circonstances imprévisibles.

En cas de dépassement de l'enveloppe initiale des travaux et donc de dépassement de la marge d'aléas mentionnée à l'article 4.1, la Collectivité pourra décider de résilier la convention selon les modalités décrites à l'article 8 de la présente Convention.

Article 4.3. Aide du SYDEV

Le projet pourra faire l'objet de subventions à travers :

- le contrat chaleur renouvelable : estimation à 40%
- des fonds Etats, DSIL : estimation à 20%

Le reste à charge devant être au minimum de 40% pour la commune, elle ne bénéficiera pas de subventions SYDEV.

Le projet ne bénéficiera pas d'avance remboursable, car le montant du reste à charge est inférieur à 25 000 euros HT.

Article 4.4. Modalités de règlement des sommes dues par la Collectivité

Le Propriétaire du bâtiment s'engage à financer les travaux conformément à l'Annexe 2.

Après la délivrance du quitus, telle que décrite à l'article 5.9, le SYDEV émettra un avis des sommes à payer pour appeler la participation due par la Collectivité.

Le montant de la participation appelée correspond au coût global réel et définitif de l'opération (tel qu'arrêté lors de l'établissement du bilan général et définitif de l'Opération) net du montant de la subvention du SYDEV attribuée pour la réalisation de l'Opération.

Cette participation sera versée par virement dans un délai de 30 jours à compter de sa réception sur le portail CHORUS PRO au Comptable du Service de Gestion Comptable YON-VENDEE, 40, rue Gaston RAMON, BP 835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, avec pour libellé : « SYDEV – Titre n°... ».

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Sur présentation des pièces produites par le SYDEV et notamment le bilan général et définitif de l'opération signé par le Comptable public du SYDEV, la Collectivité intégrera l'ouvrage dans son patrimoine. Il reviendra alors à la Collectivité de solliciter et d'encaisser le FCTVA relatif au montant total de l'Opération.

Article 4.5. Certificats d'économie d'énergie

La Collectivité renonce, dans le cadre de l'Opération, au bénéfice des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés dans le cadre de cette opération et les cède au SYDEV. La cession de ces CEE contribue à la rémunération du SYDEV pour l'accomplissement de sa mission d'accompagnement auprès du Propriétaire du bâtiment concerné par l'Opération.

La Collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économie d'énergie identifiées dans le cadre de cette action. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Collectivité reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Le SYDEV présentera l'ensemble des opérations éligibles pour l'obtention des CEE au Pôle National des CEE et réalisera la vente des CEE auprès des obligés, de courtiers autorisés ou les valorisera dans le cadre du groupement de commande régional.

ARTICLE 5. MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Article 5.1. Contrôle administratif et technique

Le SYDEV représentera le Propriétaire du bâtiment pour s'assurer du respect du Programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. Le SYDEV devra donc laisser libre accès à ces derniers et à leurs agents à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers.

Article 5.2. Règles de passation des marchés publics

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'Opération et des avenants, le SYDEV est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats (AMO et MOE) à passer par le SYDEV seront communiqués à la Collectivité, par tout moyen.

Pour les marchés de travaux, le choix des titulaires sera présenté au Propriétaire du bâtiment qui disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire part de ses observations au SYDEV, par tout moyen écrit. A défaut, le Propriétaire est réputé avoir accepté le choix du SYDEV, réalisé à l'appui des critères de sélection insérés dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 5.3. Procédures de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le SYDEV au nom et pour le compte de la Collectivité reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

Article 5.4. Mise à disposition préalable du bâtiment et pendant l'opération

Le Propriétaire mettra tout ou partie du bâtiment, objet de l'Opération, à disposition du SYDEV, pour la réalisation des travaux visés.

À compter de cette mise à disposition, le SYDEV est gardien du bâtiment ou des zones mises à disposition tant qu'il ne les a pas lui-même confiés à l'entreprise qui exécutera les travaux.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire, signé des deux Parties, avant le démarrage des travaux.

Le bâtiment est mis à disposition selon les conditions définies dans la description du Programme en Annexe 1. Le SYDEV sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

Article 5.5. Approbation des Avant-Projets et de la phase PRO

L'accord préalable du Propriétaire du bâtiment sur les dossiers d'avant-projets sera sollicité par le SYDEV. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le SYDEV, accompagné des propositions motivées de ce dernier. La Collectivité devra notifier sa décision au SYDEV ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers, par tout moyen écrit. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le dossier PRO sera adressé au Propriétaire du bâtiment par le SYDEV, accompagné des propositions motivées de ce dernier. La Collectivité devra notifier sa décision au SYDEV ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers, par tout moyen écrit. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Article 5.6. Réception de l'ouvrage

Le SYDEV est tenu d'obtenir l'accord préalable du Propriétaire du bâtiment avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Dès lors, le SYDEV s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables conformément à la réception en lien avec le maître d'œuvre. Une visite des ouvrages à réceptionner sera organisée en présence du maître d'œuvre, du SYDEV et des personnes désignées par le Propriétaire du bâtiment pour suivre l'Opération. Cette visite sur site donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les éventuelles observations présentées par le SYDEV et/ou le Propriétaire et qu'il(s) entend(ent) voir réglées avant d'accepter la réception.

Par la suite, le maître d'œuvre adressa ses propositions en ce qui concerne la décision de réception au SYDEV et au Propriétaire. Ce dernier fera connaître sa décision au SYDEV dans les quinze (15) jours suivant la réception des propositions du maître d'œuvre, par tout moyen écrit. Le défaut de décision de la Collectivité dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du maître d'œuvre.

Le SYDEV s'assurera de la bonne réalisation de la levée des réserves de réception, le cas échéant.

Le SYDEV adressera in fine une copie de la décision de réception (ou de refus) signée, rédigée par le maître d'œuvre, au Propriétaire du bâtiment.

La réception de l'ouvrage donnera lieu à une formation du Propriétaire du bâtiment sur les équipements posés, en termes de réglages, fonctionnement, besoin ou non d'entretien. Une fiche de synthèse sera remise par le SYDEV à l'issue de cette formation.

La réception emporte transfert de la garde des ouvrages à la Collectivité dans les conditions fixées à l'article 5.7.

Le SYDEV ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage mis à disposition ou d'un défaut d'entretien, après que la réception soit prononcée.

Article 5.7. Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Propriétaire du bâtiment après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le SYDEV ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une remise immédiate de l'ouvrage.

Le SYDEV a pour mission de lever les éventuelles réserves de réception et de mettre en jeu si nécessaire les garanties légales et contractuelles, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

La Collectivité doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

Toute restitution doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition prend effet de façon immédiate, à la date de signature du constat contradictoire.

Article 5.8. Délais d'intervention

Les délais indicatifs pour la réalisation des travaux décrits sont estimés à un mois, selon le calendrier prévisionnel (Annexe 3).

L'entreprise attributaire de l'Opération informera le Propriétaire du bâtiment du début des travaux au minimum 15 jours avant la date de démarrage. Elle indiquera également la durée prévisionnelle du chantier. Le SYDEV s'engage sur les délais de travaux avec l'entreprise attributaire.

Le Propriétaire du bâtiment ne pourra pas tenir le SYDEV responsable en cas de non-respect de ces délais.

Article 5.9. Achèvement de la mission d'accompagnement

La mission d'accompagnement du SYDEV prend fin par le quitus délivré par la Collectivité ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré après exécution complète de la mission d'accompagnement du SYDEV et postérieurement à la réception des ouvrages et à l'expiration du délai de garantie.

La Collectivité doit délivrer son quitus au SYDEV dans les 30 jours calendaires à compter de la réception des éléments suivants transmis par le SYDEV :

- le bilan général et définitif de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées dûment signé par le Comptable du SYDEV, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements ainsi que la possession de toutes les pièces justificatives liées,
- des documents techniques et administratifs relatifs aux ouvrages.

Passé ce délai, le quitus sera considéré comme étant acquis tacitement par le SYDEV. Le SYDEV émettra alors un avis des sommes à payer pour appeler la participation due par la Collectivité. En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité, après délivrance du quitus.

Article 5.10. Responsabilité

Le SYDEV et la Collectivité assument les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages.

La responsabilité du SYDEV ne pourra être engagée que dans les limites prévues par la Convention.

Lorsque la responsabilité du SYDEV est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation de travaux communs ou de travaux non communs mais exerçant une influence directe sur les travaux de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières se concertent pour trouver un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

En cas de dommage occasionné lors des travaux, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Dès décision conjointe de la réception des ouvrages par le SYDEV et la Collectivité, cette dernière récupère la pleine maîtrise des ouvrages du bâtiment, des garanties et de l'exploitation. Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés au bâtiment et à ses équipements.

En cas de litige au titre des garanties de parfait achèvement, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Propriétaire du bâtiment. Le SYDEV ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 5.11. Assurances

Le SYDEV devra, le cas échéant, fournir au Propriétaire du bâtiment la justification :

- de l'assurance dommage ouvrage qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Article 5.12. Capacité d'ester en justice

Le SYDEV pourra agir en justice pour le compte de la Collectivité jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SYDEV devra, avant toute action, solliciter l'accord de la Collectivité.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement ne sera pas du ressort du SYDEV.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV à la Collectivité.

La présente Convention demeure en vigueur jusqu'à la date du versement de la participation de la Collectivité relatif au financement de l'Opération tel que prévu en Annexe 2.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente Convention, y compris ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant, dont la rédaction incombera au SYDEV après accord des Parties.

ARTICLE 8. RESILIATION

Les cas possibles de résiliation de la présente Convention sont les suivants :

- Abandon de l'Opération par la Collectivité ;
- Empêchement de commencer l'Opération du fait de la Collectivité ;
- Non-obtention des autorisations administratives le cas échéant ;
- Dépassement des enveloppes financières prévisionnelles, au-delà de la marge d'aléas (Annexe 2) ;
- Non-respect des engagements par les Parties, tel que définis à l'article 2 ;
- Refus d'actualisation par la Collectivité des annexes à la Convention ;
- Modification légale ou réglementaire impactant significativement les mécanismes décrits dans la Convention ;
- Motifs d'intérêts généraux ;
- Cas de force majeure.

Dans les cas listés ci-dessus, la Convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des Parties aux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SYDEV afin de déterminer, sur la base des coûts facturables pour les études et travaux qui ont démarré ou ont déjà été réalisées, le montant qui sera à rembourser par la Collectivité au SYDEV à la date effective de résiliation.

La Convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation de la Convention, le SYDEV aura droit au remboursement de l'intégralité des frais engagés pour la réalisation de l'Opération, sauf lorsque la résiliation est prononcée en cas de dépassement des enveloppes financières prévisionnelles détaillées en Annexe 2 intégrant la marge d'aléas de 10%.

Le SYDEV peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 9. PENALITES

En cas de manquement du SYDEV à ses obligations au titre de la présente Convention, aucune pénalité de quelque sorte ne pourra être appliquée par la Collectivité au SYDEV.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Les Parties acceptent que chacune d'entre elles puisse réaliser des actions de communication sur l'Opération.

Néanmoins, chaque action de communication fera l'objet d'un commun accord dans son contenu et devra faire mention de la Collectivité et du SYDEV, avec leur logotype, ainsi que des logos des financeurs.

ARTICLE 11. LITIGES

Pour tous litiges pouvant subvenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente Convention, les Parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours devant la juridiction compétence.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention sera porté devant les Tribunaux territorialement compétents.

Liste des annexes

Les Parties reconnaissent que la convention et ses annexes forment un tout indissociable.

Annexe 1 : Description du Programme de l'Opération

Annexe 2 : Plan de financement de l'Opération

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de l'Opération

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président

Jean-Michel ROUILLÉ

A Grosbreuil, Le

Pour la Commune de Grosbreuil,

Le Maire,

Marc HILLAIRET

Notifiée le :

Annexe 1 : Description du bâtiment et de l'Opération

Affaire Suivie par :

Grosbreuil : Marc Hillairet Maire, 02.51.22.69.75
 Jean Michel Gilbert (service)
 SYDEV : Flavie Louka

Fiche d'identité du bâtiment

Nom : mairie

Adresse : 2 rue de la mairie

Usage : administratif

Surface totale : 335 m²

Consommation d'énergie (en MWh) :

Type		2019	2020	2021
Electricité	kWh	15 861	15 057	18 574
	€ TTC	3 053	2 813	3 862
Fioul	kWh	67 945	45 012	38 906
	€ TTC	5 780	3 645	3 080



Descriptif des travaux et phasage de l'opération :

Remplacement d'une chaudière fioul par un équipement au bois. Le silo de stockage sera localisé dans un local existant où sera la chaudière bois. Les travaux se feront pendant l'occupation du bâtiment. Une organisation d'occupation devra être étudiée avec la commune et les utilisateurs du bâtiment.

Mission phase 1 : états des lieux, études d'avant-projet

Mission phase 2 : études projets et choix des entreprises travaux

Mission Phase 3 : suivi réalisation des travaux et réception des équipements

Objectif des travaux :

Réduction des consommations énergétiques : Oui
 Amélioration confort des usagers : Oui
 Conformité réglementaire : Non
 Mise en place d'EnRRs : Oui

Modalités financières :

Coût estimatif initial de l'Opération : 46 794 euros TTC

Aide du SYDEV : ☒ Bonification de la subvention du SYDEV

☐ Avance remboursable sur une durée de 6 ans

ANNEXE 2 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Référence : 45810004.A2.V01

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant en euros	Sources de financement	Taux	Montant en euros
Etude	0,00	AIDES PUBLIQUES (1)	% total HT	23 397,00
Maîtrise d'œuvre	12 000,00	Etat (DETR / DSIL / Fonds Vert)	20,00%	7 799,00
Diagnostics		Région des Pays de la Loire	0,00%	0,00
Travaux d'installation d'une chaudière	23 450,00	Département de la Vendée	0,00%	0,00
CSPS		Fonds chaleur	40,00%	15 598,00
Contrôle technique		EPCI	0,00%	0,00
		SYDEV	30,00%	0,00
		SYDEV bonification 5 points	5,00%	0,00
		FCTVA	% total TTC	7 676,09
TOTAL HORS TAXES AVANT ALEAS	35 450,00	FCTVA (2)	16,404%	7 676,09
Aléas de travaux (10%)	3 545,00	AUTOFINANCEMENT		15 720,91
TOTAL HORS TAXES APRES ALEAS	38 995,00	Fonds propres (3)		15 720,91
Taxe sur la valeur ajoutée	7 799,00			
TOTAL TTC	46 794,00			46 794,00

Estimation des CEE valorisables au titre de l'Opération : 703,5 euros

CEE 3% 703,50

(1) Les montants d'aides indiqués sont sous réserve du maintien des dispositifs d'aides, de l'attribution de celles-ci et des modalités valables au moment de la rédaction de ce document. Les aides publiques ne peuvent représenter au maximum que 80% des sources de financement de l'Opération.

(2) Taux de FCTVA prévisionnel de 16,404% des dépenses TTC

(3) Correspond au Reste à charge final du bénéficiaire, FCTVA et subventions en provenance de tiers déduits

Flux financiers réels :	SYDEV	Collectivité
Paiement des travaux	-46 794,00	
Après le quitus:		
- Versement de la participation de l'adhérent (4)	23 397,00	-23 397,00
En N+1 ou N+2 :		
- Récupération du FCTVA par l'adhérent (5)		7 676,09
TOTAL	-23 397,00	-15 720,91

-46 794,00

(4) correspondant au reste à charge final de l'adhérent + FCTVA + subventions éventuelles en provenance de financeurs autres que le SYDEV

(5) en N+1 ou N+2 selon le régime de l'adhérent et après intégration comptable de l'ouvrage dans le patrimoine de l'adhérent

Caractéristiques et plan d'amortissement

Avance remboursable

Montant de l'avance remboursable 0,00
Durée 5 ans
Date prévisionnelle de versement de l'avance 01/01/2025

Dates prévisionnelles de remboursement	Montant remboursé	Capital restant dû
2026	0	0,00
2027	0	0,00
2028	0	0,00
2029	0	0,00
2030	0	0,00

S²LO

ID : 085-200042489-20250703-DEL070BU030725-DE

25 **S²LO** 

Projet : mairie, Grosbreuil, remplacement chaudière fioul

[illegible]



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL071BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONT	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONT (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONT	Jean-Michel ROUILLE, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL071BU030725 : Programme Géobat - Mission d'accompagnement du SYDEV pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments au profit de la Commune de GROSBREUIL sur un équipement de gestion technique du bâtiment (GTB) - Autorisation du Président à signer la convention

L'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les syndicats d'énergie exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) d'intervenir, pour le compte de leurs adhérents, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique ainsi qu'en matière de Maîtrise de la Demande en Energie et d'en assurer tout ou partie du financement.

Le SYDEV est un acteur de la transition énergétique sur le département vendéen, menant diverses actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques au profit de ses adhérents.

A titre d'exemple, le programme PILE mené par le SYDEV sur plus de 3 700 bâtiments communaux et intercommunaux a permis de mettre en exergue les points suivants :

- 50% des consommations énergétiques sont concentrées sur 7% des bâtiments,
- Certains bâtiments sont récents ou justes rénovés (pas de travaux à réaliser à court terme),
- Les contrats de maintenance/exploitation existants sont souvent focalisés sur le confort et non sur la performance.

De plus, le contexte énergétique en crise, auquel font face les collectivités vendéennes, a amené le SYDEV à proposer début 2023 un programme de sobriété énergétique sur les bâtiments publics les plus dépensiers énergétiquement. Pour rappel, plus de 80% de la facture énergétique d'une commune est consacré aux bâtiments publics.

Ces actions, ainsi que le contexte réglementaire sur l'énergie comme le décret Eco Energie Tertiaire ou le décret BACS (Building Automation and Control Systems) entré en vigueur le 20 juillet 2020, complété par le décret du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, ont mis en évidence l'importance de l'exploitation des bâtiments et de la réalisation de petits travaux d'optimisation énergétique.

Aussi, le décret BACS (Building Automation & Control Systems) codifié au sein du Code de la construction et de l'habitation impose :

- au 1^{er} janvier 2025, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 290 kW ;
- au 1^{er} janvier 2027, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW.

De plus, les enjeux de diminution des émissions des gaz à effet de serre (GES), ainsi que les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) visant à supprimer les chaudières fioul à horizon 2023, pousse pour supprimer les chaudières à fortes émissions comme celles au gaz propane ou au fioul.

Dans cette perspective et afin d'aider ses adhérents à mettre leurs bâtiments en conformité avec la réglementation et les enjeux de transition écologique, le SYDEV porte la mise en œuvre d'un programme de « Gestion Énergétique Optimisée des Bâtiments publics (Géobat) » afin d'accompagner les collectivités adhérentes au Syndicat sur la réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments.

Afin de permettre la mise en place de ce programme, les règles financières suivantes ont été votées par le Comité syndical :

- **Ingénierie** du projet assurée par le SYDEV et financée partiellement par les valorisations de CEE liés aux travaux réalisés,
- **Subventionnement des études et des travaux** à hauteur de 30% du montant hors taxes avec un plafonnement fixé à 80k€/projet et un reste à charge minimal de l'adhérent fixé à 40% du coût hors taxes du projet,
- Choix entre la mise en place :
 - d'une **avance remboursable** à titre gracieux sur une période de 6 ans maximum, si le reste à charge final de l'adhérent est supérieur à 25 000 euros (*participation nette du FCTVA à percevoir et des subventions en provenance d'autres tiers*)

- **OU d'une majoration de la subvention** du SYDEV de 5 points.

La **Commune de GROSBREUIL** a décidé de réaliser des travaux d'installation d'une gestion technique du bâtiment (GTB) afin d'améliorer la performance énergétique de l'école publique. Cette salle communale, d'une surface de 1200 m², présente une dépense énergétique moyenne annuelle de 15 000 euros. La visite « sobriété énergétique », réalisée par le SYDEV en 2023, a montré des pistes d'économies d'énergies à travers une meilleure exploitation du bâtiment. La mise en place d'un système GTB performant doit permettre d'y répondre et de faciliter l'exploitation du bâtiment par la commune de Grosbreuil. De plus la puissance de chauffage proche des 70 KW impose d'étudier les obligations du décret BACS sur les équipements de pilotage à horizon 2027. **L'enveloppe des travaux est estimée à 55 440 euros TTC avec une subvention SYDEV prévisionnelle de 16 170 euros (35% du montant hors taxes)**, l'adhérent ne souhaitant pas bénéficier de l'avance remboursable proposée par le SYDEV.

L'accompagnement du SYDEV nécessite la signature d'une convention avec les collectivités propriétaires des bâtiments intéressées, définissant les conditions et les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de l'Opération (travaux de GTB) confiée au Syndicat.

Dans le cadre du programme Géobat, le SYDEV entend conclure une convention avec la Commune de Grosbreuil, pour permettre la réalisation des travaux de GTB visés.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement de la Commune de Grosbreuil dans le cadre de l'Opération portant sur l'école publique,
- D'approuver l'octroi **d'une subvention à la Commune de GROSBREUIL par le SYDEV, dont le montant prévisionnel est de 16 170 euros maximum (35% du montant hors taxes)**, dans la mesure où l'adhérent ne souhaite pas bénéficier de l'avance remboursable proposée par le SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL023CS120625 du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise le SYDEV à prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires,

Considérant que la Commune de Grosbreuil, propriétaire du bâtiment, souhaite réaliser des travaux tendant à améliorer la performance énergétique de l'école publique,

Considérant que l'accompagnement et les missions réalisées par le SYDEV pour le compte de ses membres constitue une prestation intégrée,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement de la Commune de Grosbreuil dans le cadre de l'Opération portant sur l'école publique,
- D'approuver l'octroi d'une subvention à la Commune de GROSBREUIL par le SYDEV, dont le montant prévisionnel est de de 16 170 euros maximum (35% du montant hors taxes), dans la mesure où l'adhérent ne souhaite pas bénéficier de l'avance remboursable proposée par le SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

Les dépenses sont inscrites sur le compte 45810003 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

	PROGRAMME « GESTION ENERGETIQUE OPTIMISEE DES BATIMENTS (GEOBat) » Convention relative à l'accompagnement pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ~ Commune de Grosbreuil Références : 45810003 – N° P.MO.103.25.001
---	--

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV)**, dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL071BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,

Ci-après désignée par le « SYDEV », d'une part,

ET

La **Commune de Grosbreuil**, située 2 rue de la Mairie, à Grosbreuil (85440), représentée par son Maire, Monsieur Marc HILLAIRET, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par la « Collectivité » ou le « Propriétaire », d'autre part,

Le SYDEV et la Commune de Grosbreuil, ci-après désignés collectivement par les « Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-1 et suivants,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL023CS120625 du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise le SYDEV à prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires,

Considérant que la Commune de Grosbreuil, propriétaire du bâtiment, souhaite réaliser des travaux tendant à améliorer la performance énergétique de l'école publique,

Considérant que l'accompagnement et les missions réalisées par le SYDEV pour le compte de ses membres constitue une prestation intégrée,

DEFINITIONS

Opération : ensemble des études préalables, des travaux de rénovation énergétique et toutes prestations de services servant la réalisation du programme de travaux décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Programme de travaux : le programme de travaux intègre les attentes et objectifs planifiés par le propriétaire du bâtiment, ainsi que les contraintes à prendre en compte dans la réalisation de l'ouvrage le cas échéant. C'est sur cette base que le propriétaire du bâtiment commande les travaux.

FCTVA : le fonds de compensation pour la TVA est une dotation versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent pour leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent.

CEE : les Certificats d'Economie d'Energie (CEE, ci-après) sont attribués par les services du ministère chargé de l'énergie aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économie d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité, sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie. Les CEE peuvent ensuite être valorisés auprès des fournisseurs d'énergie, selon le principe pollueur-payeur.

Travaux induits : sont considérés comme travaux induits les travaux « indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie ». Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux ayant un impact énergétique et de mise en conformité réglementaire des éléments liés aux travaux cités. Ils relèvent donc d'un des trois objectifs : ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ; ou ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ; ou ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des équipements ou matériaux mis en œuvre.

Aides publiques : ensemble des dispositifs de financement, de subvention et de remboursement de charges et de fiscalité octroyés à la Collectivité par une entité publique européenne, nationale ou locale.

Reste à charge final de l'Opération pour l'adhérent : montant réellement financé par l'adhérent, déduction faite du FCTVA à percevoir et des aides financières en provenance de tiers autres que le SYDEV pour le financement de l'Opération.

Préambule

Le SYDEV est un acteur de la transition énergétique sur le département vendéen, menant diverses actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques au profit de ses adhérents.

A titre d'exemple, le programme PILE mené par le SYDEV sur plus de 3 700 bâtiments communaux et intercommunaux a permis de mettre en exergue les points suivants :

- 50% des consommations énergétiques sont concentrées sur 7% des bâtiments,
- Certains bâtiments sont récents ou justes rénovés (pas de travaux à réaliser à court terme),
- Les contrats de maintenance/exploitation existants sont souvent focalisés sur le confort et non sur la performance.

De plus, le contexte énergétique en crise, auquel font face les collectivités vendéennes, a amené le SYDEV à proposer début 2023 un programme de sobriété énergétique sur les bâtiments publics les plus dépensiers énergétiquement. Pour rappel, plus de 80% de la facture énergétique d'une commune est consacré aux bâtiments publics.

Ces actions, ainsi que le contexte réglementaire sur l'énergie comme le décret Eco Energie Tertiaire ou le décret BACS (Building Automation and Control Systems) entré en vigueur le 20 juillet 2020, complété par le décret du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, ont mis en évidence l'importance de l'exploitation des bâtiments et de la réalisation de petits travaux d'optimisation énergétique.

Aussi, le décret BACS (Building Automation & Control Systems) codifié au sein du Code de la construction et de l'habitation impose :

- au 1^{er} janvier 2025, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 290 kW ;
- au 1^{er} janvier 2027, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW.

Dans cette perspective et afin d'aider ses adhérents à mettre leurs bâtiments en conformité avec la réglementation, le SYDEV entend expérimenter la mise en œuvre d'un programme de « Gestion Énergétique Optimisée des Bâtiments (GEOBat) » afin d'accompagner les collectivités adhérentes au Syndicat sur la réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments.

En outre, l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les syndicats d'énergie exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) d'intervenir, pour le compte de leurs adhérents, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique ainsi qu'en matière de Maîtrise de la Demande en Energie.

Conformément à cette habilitation législative, le SYDEV a la faculté d'intervenir pour ses membres aux fins d'améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires.

A ce titre, pour chaque Opération, les Parties concluent ensemble une convention définissant les conditions et les modalités, d'une part, d'intervention du SYDEV en termes de conseil et d'assistance pour la réalisation de l'Opération (réalisation des études et travaux afférents, passation des marchés publics ...) et, d'autre part, le financement de l'Opération.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, le SYDEV et la Commune de Grosbreuil concluent une convention d'accompagnement pour la réalisation des travaux et les modalités de financement de l'Opération pour la Collectivité.

Le SYDEV propose d'accompagner la Collectivité pour la réalisation d'une opération de mise en place d'équipements de pilotage sur les équipements de chauffage, éclairage, ventilation... présentée en Annexe 1.

En effet, cette école publique présente une dépense énergétique moyenne annuelle de 15 000 euros. La visite « sobriété énergétique », réalisée par le SYDEV en 2023, a montré des pistes d'économies d'énergies à travers une meilleure exploitation du bâtiment. La mise en place d'un système GTB performant doit permettre d'y répondre et de faciliter l'exploitation du bâtiment par la commune de Grosbreuil. De plus la puissance de chauffage proche des 70 KW impose d'étudier les obligations du décret BACS sur les équipements de pilotage à horizon 2027.

La présente convention a donc pour finalité de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique et de diminution des émissions de gaz à effet de serres, par le SYDEV au nom et pour le compte de la Commune de Grosbreuil, sur le site suivant :

- Adresse 20 rue de la rivière, 85440 GROSBREUIL
- Bâtiment : Ecole publique la rivière aux enfants
- Superficie : 1 200 m²
- Propriétaire : Commune de Grosbreuil.

La présente convention a également pour objectif de répartir le financement des travaux entre les Parties.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le SYDEV s'engage à :

- Réaliser l'Opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle tels que décrits en annexes à la présente Convention,
- Assurer la gestion technique, financière, comptable et administrative de l'Opération,
- Réaliser la passation et exécuter les marchés de maîtrise d'œuvre pour la conduite de l'Opération, conformément au programme de travaux et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis en Annexes 1 et 2,
- Réaliser la passation et exécuter les marchés de travaux liés à l'Opération, avec le cas échéant l'appui de la maîtrise d'œuvre externe,
- Recueillir l'accord de la Collectivité sur l'Avant-Projet (AVP), la Phase Projet (PRO) et préalablement à la réception des travaux,
- Convier les personnes désignées par le Propriétaire du bâtiment aux réunions de chantier,
- Réceptionner les travaux, conjointement avec le Propriétaire du bâtiment, une fois livrés et certifiés du parfait achèvement avec l'appui, le cas échéant, de la maîtrise d'œuvre externe et/ou d'un bureau de contrôle qualifié,
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des CEE,
- Communiquer à la Collectivité l'ensemble des éléments financiers et techniques nécessaires pour la réalisation de leurs dossiers de demande de subvention, et sur demande l'assister le cas échéant à les déposer,
- Agir en justice pour le compte du Propriétaire du bâtiment.

Le Propriétaire du bâtiment s'engage à :

- Désigner un élu et un agent en tant qu'interlocuteurs privilégiés du SYDEV pendant toute la durée de l'Opération,
- Informer le SYDEV de toute évolution du programme de travaux joint en Annexe 1,
- Déclarer au SYDEV toute demande de financement de l'Opération faite auprès de tiers et lui transmettre l'ensemble des justificatifs liés à ces financements (du dépôt de la demande

jusqu'au versement effectif du solde) afin d'ajuster le plan de financement de l'Opération tel que joint en Annexe 2,

- Céder ses droits aux CEE pour tous les travaux en lien avec l'Opération.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE L'OPERATION

Le Programme de l'Opération est présenté en Annexe 1. Il définit les objectifs de l'Opération et les caractéristiques du bâtiment concerné par les travaux.

Le Programme sera complété au stade de l'état des lieux (AVP) et des études projet (PRO) réalisées par la maîtrise d'œuvre externe.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

Article 4.1. Coût global de l'Opération

Le coût global de l'Opération comprend :

- Les **coûts des travaux d'amélioration de la performance énergétique TTC** (études et travaux) ;
- Les **coûts de la maîtrise d'œuvre TTC** ;
- D'autres **coûts annexes directs spécifiques au projet TTC** tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SPS, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissier, etc.) et les assurances éventuelles ;
- Le cas échéant, les **coûts indirects et induits TTC** relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (travaux de type : désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes, réglementation, mise en conformité, etc.), sous réserve que ces études et travaux soient effectivement réalisés en conséquence des études et travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- Une **marge d'aléas de 10% sur le total de ces coûts** pour la détermination de l'enveloppe prévisionnelle, permettant de couvrir des éventuels surcoûts non anticipés à la signature de la Convention, liés notamment au contexte inflationniste ou à des imprévus techniques, à programme équivalent.

Le coût global de l'Opération de la présente Convention est détaillé dans l'Annexe 2.

Article 4.2. Plan de financement de l'Opération

Le plan de financement de l'Opération, incluant une marge d'aléas de 10% au stade de la signature initiale de la Convention et son contenu détaillé sont définis en Annexe 2.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Propriétaire du bâtiment estimerait nécessaire d'apporter des modifications au plan de financement, il en informe le SYDEV par tout moyen, notamment dans l'hypothèse d'obtention d'aides publiques non prévues initialement ou dont les montants supérieurs/inférieurs aux prévisions auraient des conséquences sur le Reste à Charge Final de l'Opération.

Le SYDEV doit également informer la Collectivité de toute évolution du montant de l'enveloppe financière nécessaire pour la réalisation de l'Opération, même en cas d'ajustement mineur.

Une modification du plan de financement de l'Opération sera proposée au Propriétaire du bâtiment par le SYDEV, moyennant la modification de l'Annexe 2 par voie d'avenant :

- A l'issue de la phase avant-projet définitif,
- Lors des phases de mise en concurrence pour sélectionner les entreprises (travaux, missions de contrôle réglementaires ...) et avant notification des contrats, sur la base des coûts ajustés,

- À tout moment durant l'exécution des travaux, si des avenants contractuels sont nécessaires avec les entreprises titulaires du fait d'un manquement technique dans les pièces de la consultation non imputable au maître d'œuvre, ou de circonstances imprévisibles.

En cas de dépassement de l'enveloppe initiale des travaux et donc de dépassement de la marge d'aléas mentionnée à l'article 4.1, la Collectivité pourra décider de résilier la convention selon les modalités décrites à l'article 8 de la présente Convention.

Article 4.3. Aide du SYDEV

Conformément à son guide financier, dans la mesure où la Collectivité ne souhaite pas bénéficier d'une avance remboursable, le SYDEV lui apporte une subvention d'investissement à hauteur de 35% du montant HT des études et des travaux de performance énergétique de l'Opération avec un plafonnement fixé à 80 000 euros par projet et un Reste à charge final minimal de la Collectivité de 40% du coût HT de l'Opération.

Article 4.4. Modalités de règlement des sommes dues par la Collectivité

Le Propriétaire du bâtiment s'engage à financer les travaux conformément à l'Annexe 2.

Après la délivrance du quitus, telle que décrite à l'article 5.9, le SYDEV émettra un avis des sommes à payer pour appeler la participation due par la Collectivité.

Le montant de la participation appelée correspond au coût global réel et définitif de l'opération (tel qu'arrêté lors de l'établissement du bilan général et définitif de l'Opération) net du montant de la subvention du SYDEV attribuée pour la réalisation de l'Opération.

Cette participation sera versée par virement dans un délai de 30 jours à compter de sa réception sur le portail CHORUS PRO au Comptable du Service de Gestion Comptable YON-VENDEE, 40, rue Gaston RAMON, BP 835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, avec pour libellé : « SYDEV – Titre n°... ».

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Sur présentation des pièces produites par le SYDEV et notamment le bilan général et définitif de l'opération signé par le Comptable public du SYDEV, la Collectivité intégrera l'ouvrage dans son patrimoine. Il reviendra alors à la Collectivité de solliciter et d'encaisser le FCTVA relatif au montant total de l'Opération.

Article 4.5. Certificats d'économie d'énergie

La Collectivité renonce, dans le cadre de l'Opération, au bénéfice des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés dans le cadre de cette opération et les cède au SYDEV. La cession de ces CEE contribue à la rémunération du SYDEV pour l'accomplissement de sa mission d'accompagnement auprès du Propriétaire du bâtiment concerné par l'Opération.

La Collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économie d'énergie identifiées dans le cadre de cette action. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Collectivité reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Le SYDEV présentera l'ensemble des opérations éligibles pour l'obtention des CEE au Pôle National des CEE et réalisera la vente des CEE auprès des obligés, de courtiers autorisés ou les valorisera dans le cadre du groupement de commande régional.

ARTICLE 5. MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Article 5.1. Contrôle administratif et technique

Le SYDEV représentera le Propriétaire du bâtiment pour s'assurer du respect du Programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. Le SYDEV devra donc laisser libre accès à ces derniers et à leurs agents à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers.

Article 5.2. Règles de passation des marchés publics

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'Opération et des avenants, le SYDEV est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats (AMO et MOE) à passer par le SYDEV seront communiqués à la Collectivité, par tout moyen.

Pour les marchés de travaux, le choix des titulaires sera présenté au Propriétaire du bâtiment qui disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire part de ses observations au SYDEV, par tout moyen écrit. A défaut, le Propriétaire est réputé avoir accepté le choix du SYDEV, réalisé à l'appui des critères de sélection insérés dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 5.3. Procédures de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le SYDEV au nom et pour le compte de la Collectivité reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

Article 5.4. Mise à disposition préalable du bâtiment et pendant l'opération

Le Propriétaire mettra tout ou partie du bâtiment, objet de l'Opération, à disposition du SYDEV, pour la réalisation des travaux visés.

À compter de cette mise à disposition, le SYDEV est gardien du bâtiment ou des zones mises à disposition tant qu'il ne les a pas lui-même confiés à l'entreprise qui exécutera les travaux.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire, signé des deux Parties, avant le démarrage des travaux.

Le bâtiment est mis à disposition selon les conditions définies dans la description du Programme en Annexe 1. Le SYDEV sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

Article 5.5. Approbation des Avant-Projets et de la phase PRO

L'accord préalable du Propriétaire du bâtiment sur les dossiers d'avant-projets sera sollicité par le SYDEV. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le SYDEV, accompagné des propositions motivées de ce dernier. La Collectivité devra notifier sa décision au SYDEV ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers, par tout moyen écrit. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le dossier PRO sera adressé au Propriétaire du bâtiment par le SYDEV, accompagné des propositions motivées de ce dernier. La Collectivité devra notifier sa décision au SYDEV ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers, par tout moyen écrit. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Article 5.6. Réception de l'ouvrage

Le SYDEV est tenu d'obtenir l'accord préalable du Propriétaire du bâtiment avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Dès lors, le SYDEV s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables conformément à la réception en lien avec le maître d'œuvre. Une visite des ouvrages à réceptionner sera organisée en présence du maître d'œuvre, du SYDEV et des personnes désignées par le Propriétaire du bâtiment pour suivre l'Opération. Cette visite sur site donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les éventuelles observations présentées par le SYDEV et/ou le Propriétaire et qu'il(s) entend(ent) voir réglées avant d'accepter la réception.

Par la suite, le maître d'œuvre adressa ses propositions en ce qui concerne la décision de réception au SYDEV et au Propriétaire. Ce dernier fera connaître sa décision au SYDEV dans les quinze (15) jours suivant la réception des propositions du maître d'œuvre, par tout moyen écrit. Le défaut de décision de la Collectivité dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du maître d'œuvre.

Le SYDEV s'assurera de la bonne réalisation de la levée des réserves de réception, le cas échéant.

Le SYDEV adressera in fine une copie de la décision de réception (ou de refus) signée, rédigée par le maître d'œuvre, au Propriétaire du bâtiment.

La réception de l'ouvrage donnera lieu à une formation du Propriétaire du bâtiment sur les équipements posés, en termes de réglages, fonctionnement, besoin ou non d'entretien. Une fiche de synthèse sera remise par le SYDEV à l'issue de cette formation.

La réception emporte transfert de la garde des ouvrages à la Collectivité dans les conditions fixées à l'article 5.7.

Le SYDEV ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage mis à disposition ou d'un défaut d'entretien, après que la réception soit prononcée.

Article 5.7. Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Propriétaire du bâtiment après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le SYDEV ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une remise immédiate de l'ouvrage.

Le SYDEV a pour mission de lever les éventuelles réserves de réception et de mettre en jeu si nécessaire les garanties légales et contractuelles, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

La Collectivité doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

Toute restitution doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition prend effet de façon immédiate, à la date de signature du constat contradictoire.

Article 5.8. Délais d'intervention

Les délais indicatifs pour la réalisation des travaux décrits sont estimés à un mois, selon le calendrier prévisionnel (Annexe 3).

L'entreprise attributaire de l'Opération informera le Propriétaire du bâtiment du début des travaux au minimum 15 jours avant la date de démarrage. Elle indiquera également la durée prévisionnelle du chantier. Le SYDEV s'engage sur les délais de travaux avec l'entreprise attributaire.

Le Propriétaire du bâtiment ne pourra pas tenir le SYDEV responsable en cas de non-respect de ces délais.

Article 5.9. Achèvement de la mission d'accompagnement

La mission d'accompagnement du SYDEV prend fin par le quitus délivré par la Collectivité ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré après exécution complète de la mission d'accompagnement du SYDEV et postérieurement à la réception des ouvrages et à l'expiration du délai de garantie.

La Collectivité doit délivrer son quitus au SYDEV dans les 30 jours calendaires à compter de la réception des éléments suivants transmis par le SYDEV :

- le bilan général et définitif de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées dûment signé par le Comptable du SYDEV, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements ainsi que la possession de toutes les pièces justificatives liées,
- des documents techniques et administratifs relatifs aux ouvrages.

Passé ce délai, le quitus sera considéré comme étant acquis tacitement par le SYDEV. Le SYDEV émettra alors un avis des sommes à payer pour appeler la participation due par la Collectivité.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité, après délivrance du quitus.

Article 5.10. Responsabilité

Le SYDEV et la Collectivité assument les responsabilités incombant au maître d'ouvrage.

La responsabilité du SYDEV ne pourra être engagée que dans les limites prévues par la Convention.

Lorsque la responsabilité du SYDEV est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation de travaux communs ou de travaux non communs mais exerçant une influence directe sur les travaux de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières se concertent pour trouver un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

En cas de dommage occasionné lors des travaux, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Dès décision conjointe de la réception des ouvrages par le SYDEV et la Collectivité, cette dernière récupère la pleine maîtrise des ouvrages du bâtiment, des garanties et de l'exploitation. Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés au bâtiment et à ses équipements.

En cas de litige au titre des garanties de parfait achèvement, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Propriétaire du bâtiment. Le SYDEV ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 5.11. Assurances

Le SYDEV devra, le cas échéant, fournir au Propriétaire du bâtiment la justification :

- de l'assurance dommage ouvrage qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Article 5.12. Capacité d'estimer en justice

Le SYDEV pourra agir en justice pour le compte de la Collectivité jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SYDEV devra, avant toute action, solliciter l'accord de la Collectivité.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement ne sera pas du ressort du SYDEV.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV à la Collectivité.

La présente Convention demeure en vigueur jusqu'à la date du versement de la participation de la Collectivité relatif au financement de l'Opération tel que prévu en Annexe 2.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente Convention, y compris ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant, dont la rédaction incombera au SYDEV après accord des Parties.

ARTICLE 8. RESILIATION

Les cas possibles de résiliation de la présente Convention sont les suivants :

- Abandon de l'Opération par la Collectivité ;
- Empêchement de commencer l'Opération du fait de la Collectivité ;
- Non-obtention des autorisations administratives le cas échéant ;
- Dépassement des enveloppes financières prévisionnelles, au-delà de la marge d'aléas (Annexe 2) ;
- Non-respect des engagements par les Parties, tel que définis à l'article 2 ;
- Refus d'actualisation par la Collectivité des annexes à la Convention ;
- Modification légale ou réglementaire impactant significativement les mécanismes décrits dans la Convention ;
- Motifs d'intérêts généraux ;
- Cas de force majeure.

Dans les cas listés ci-dessus, la Convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des Parties aux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SYDEV afin de déterminer, sur la base des coûts facturables pour les études et travaux qui ont démarré ou ont déjà été réalisées, le montant qui sera à rembourser par la Collectivité au SYDEV à la date effective de résiliation.

La Convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation de la Convention, le SYDEV aura droit au remboursement de l'intégralité des frais engagés pour la réalisation de l'Opération, sauf lorsque la résiliation est prononcée en cas de dépassement des enveloppes financières prévisionnelles détaillées en Annexe 2 intégrant la marge d'aléas de 10%.

Le SYDEV peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 9. PENALITES

En cas de manquement du SYDEV à ses obligations au titre de la présente Convention, aucune pénalité de quelque sorte ne pourra être appliquée par la Collectivité au SYDEV.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Les Parties acceptent que chacune d'entre elles puisse réaliser des actions de communication sur l'Opération.

Néanmoins, chaque action de communication fera l'objet d'un commun accord dans son contenu et devra faire mention de la Collectivité et du SYDEV, avec leur logotype, ainsi que des logos des financeurs.

ARTICLE 11. LITIGES

Pour tous litiges pouvant subvenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente Convention, les Parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours devant la juridiction compétence.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention sera porté devant les Tribunaux territorialement compétents.

Liste des annexes

Les Parties reconnaissent que la convention et ses annexes forment un tout indissociable.

Annexe 1 : Description du Programme de l'Opération

Annexe 2 : Plan de financement de l'Opération

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de l'Opération

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président

Jean-Michel ROUILLE

A Grosbreuil, Le

Pour la Commune de Grosbreuil,

Le Maire,

Marc HILLAIRET

Notifiée le :

Annexe 1 : Description du bâtiment et de l'Opération

Affaire Suivie par :

Commune de Grosbreuil : Marc Hillairet
 Maire, 02.51.22.69.75
 Jean Michel Gilbert(service)
 SYDEV : Flavie Louka, Technicienne Energie
 06.74.22.44.88



Fiche d'identité du bâtiment

Nom : école publique la rivière aux enfants

Adresse : 20 rue de la rivière

Usage : scolaire

Surface totale : 1200 m² → *surface à affiner lors du projet*

Consommation d'énergie (en MWh) :

Type		2021	2022	2023
Electricité	kWh	18 174	15 768	14 789
	€ TTC	3 567	3 937	5 820
Fioul	kWh	66 776	80 735	42 155
	€ TTC	4 993	9 368	6 342

Descriptif des travaux et phasage de l'opération :

Pose d'équipements de GTB pour la gestion des équipements de chauffage, climatisation, éclairage... Les travaux se feront en partie pendant l'occupation du bâtiment et une organisation d'occupation devra être étudiée avec la commune et les utilisateurs du bâtiment.

Mission phase 1 : états des lieux, études d'avant-projet

Mission phase 2 : études projets et choix des entreprises travaux

Mission Phase 3 : suivi réalisation des travaux et réception des équipements

Objectif des travaux :

Réduction des consommations énergétiques : Oui, estimée à 10%
 Amélioration confort des usagers : Oui
 Conformité réglementaire : Oui, décret BACS
 Mise en place d'EnRRs : Non

Modalités financières :

Coût estimatif initial de l'Opération : 55 440 euros TTC

Aide du SYDEV : ☒ Bonification de la subvention du SYDEV

☐ Avance remboursable sur une durée de 6 ans

ANNEXE 2 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Référence : 45810003.A2.V01

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant en euros	Sources de financement	Taux s/HT	Montant en euros
Etude	0,00	AIDES PUBLIQUES (1)	% s/HT	16 170,00
Maîtrise d'œuvre	12 000,00	Etat (DETR / DSIL / Fonds Vert)	0,00%	0,00
Diagnostics		Région des Pays de la Loire	0,00%	0,00
Travaux d'installation d'une GTB	30 000,00	Département de la Vendée	0,00%	0,00
CSPS		Union européenne	0,00%	0,00
Contrôle technique		EPCI	0,00%	0,00
		SYDEV	30,00%	13 860,00
		SYDEV bonification 5 points	5,00%	2 310,00
		FCTVA	% s/TTC	9 094,38
TOTAL HORS TAXES AVANT ALEAS	42 000,00	FCTVA (2)	16,404%	9 094,38
Aléas de travaux (10%)	4 200,00	AUTOFINANCEMENT		30 175,62
TOTAL HORS TAXES APRES ALEAS	46 200,00	Fonds propres (3)		30 175,62
Taxe sur la valeur ajoutée	9 240,00			
TOTAL TTC	55 440,00			55 440,00

Estimation des CEE valorisables au titre de l'Opération : 900 euros

(1) Les montants d'aides indiqués sont sous réserve du maintien des dispositifs d'aides, de l'attribution de celles-ci et des modalités valables au moment de la rédaction de ce document. Les aides publiques ne peuvent représenter au maximum que 80% des sources de financement de l'Opération.

(2) Taux de FCTVA prévisionnel de 16,404% des dépenses TTC

(3) Correspond au Reste à charge final du bénéficiaire, FCTVA et subventions en provenance de tiers déduits

Flux financiers réels :	SYDEV	Collectivité
Paiement des travaux	-55 440,00	
Après le quitus:		
- Versement de la participation de l'adhérent (4)	39 270,00	-39 270,00
En N+1 ou N+2 :		
- Récupération du FCTVA par l'adhérent (5)		9 094,38
TOTAL	-16 170,00	-30 175,62

(4) correspondant au reste à charge final de l'adhérent + FCTVA + subventions éventuelles en provenance de financeurs autres que le SYDEV

(5) en N+1 ou N+2 selon le régime de l'adhérent et après intégration comptable de l'ouvrage dans le patrimoine de l'adhérent

-55 440,00

25 **S²LO** 

[illegible]



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL072BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 18
 Nombre de pouvoirs : 2
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL072BU030725 : Etude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'un réseau de chaleur urbain – Affectation d'une subvention à la Communauté de communes PAYS DE FONTENAY-VEENDEE

La Communauté de communes PAYS DE FONTENAY-VEENDEE a lancé un appel d'offres, du 14 mars au 28 avril 2025, afin de sélectionner un prestataire pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Cette mission porte sur la mise en place d'une concession pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur la Commune de FONTENAY-LE-COMTE.

Ce projet serait le premier réseau de chaleur sur la Commune. Il permettra de substituer l'utilisation d'énergie fossile par de l'énergie renouvelable (passage de 100% fossile à 80-90% renouvelable). Il permettra également de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 65% à 75% pour les abonnés. De plus, le réseau contribuera aux objectifs du décret tertiaire. Une quinzaine de bâtiments ont été identifiés pour le raccordement sur les 5 000 m linéaires de réseau prévus.

Le montant de cette étude s'élève à 90 407,50 euros hors taxes.

Les règles financières du SYDEV sont établies en fonction du régime de perception de l'accise sur l'électricité (ex TICFE-C). Sont alors distinguées :

- les communes A, pour lesquelles le SYDEV perçoit en lieu et place l'intégralité de l'accise sur l'électricité (règle générale),
- les communes B, qui perçoivent l'accise sur l'électricité et en reverse tout ou partie au SYDEV (exception).

Les taux de participations et de subventionnement des communes B sont calculés sur la base des aides du SYDEV appliquées aux communes A, en respectant une logique de proportionnalité par rapport à leur taux de reversement de l'accise sur l'électricité au SYDEV.

Par extension, les taux de participations et de subventionnement des intercommunalités contenant au moins une commune B sont calculés de manière proportionnelle à l'accise sur l'électricité laissée au profit du SYDEV par rapport à l'accise de l'ensemble des communes composant l'intercommunalité et ce, dès lors que l'action ou les travaux ont lieu sur le territoire d'une commune B.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 80% du coût réel hors taxes, avec un maximum de 6 000 euros pour les communes A. En application du principe de proportionnalité, le SYDEV est donc en mesure d'apporter une subvention à hauteur de 51,2% du coût total hors taxes de l'étude, plafonnée à 3 840 euros pour ce projet.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention, plafonnée à 3 840 euros, correspondant à 51,2 % du coût réel hors taxes de l'étude, à la Communauté de communes PAYS DE FONTENAY-VEENDEE, dans le cadre de son action « Etude d'aide à la décision Energies Renouvelables et de Récupération thermiques », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°5 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la Communauté de communes PAYS DE FONTENAY-VENDEE sollicite du SYDEV une subvention pour l'étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage portant sur la mise en place d'une concession pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur la Commune de FONTENAY-LE-COMTE,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De décider de l'attribution d'une subvention, plafonnée à 3 840 euros, correspondant à 51,2 % du coût réel hors taxes de l'étude à la Communauté de communes PAYS DE FONTENAY-VENDEE, dans le cadre de son action « Etude d'aide à la décision Energies Renouvelables et de Récupération thermiques », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisés signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°5 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont imputées sur l'article 2041581 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL073BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
 Nombre de pouvoirs..... : 2
 Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL073BU030725 : Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Commune de l'ILE D'YEU et autorisation du Président à signer ledit Pacte

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions sont opérées sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans l'objectif de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, et pouvoir ainsi répondre aux objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans cette perspective, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 prévoit de :

- Confier à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) le pilotage unique du SPRH,
- Libéraliser l'accompagnement des ménages au 1^{er} janvier 2024, jusqu'ici assuré par des opérateurs historiques, en créant un agrément Mon accompagnateur Rénov ouvert aux architectes, auditeurs énergétiques etc.
- Créer un nouveau dispositif d'intervention en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) dénommé : Le Pacte Territorial France Rénov'.

Le Pacte Territorial France Rénov' entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il prend la forme d'une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov'.

La mise en place du Pacte Territorial doit conduire à la structuration locale du parcours du ménage avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov ».

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier au fonctionnement des guichets de l'Habitat portés par les EPCI vendéens.

Le SYDEV consacrera près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 pour soutenir les Communautés de Communes et d'Agglomération vendéennes dans le cadre de son programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ». Le SYDEV est donc signataire de ce Pacte, qui a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation du guichet ainsi que leurs modalités de financement. Il remplace la convention PTRE signée avec le SYDEV.

Malgré la réforme du SPRH engagée par le gouvernement, **la Commune de l'ILE D'YEU** maintient son guichet de l'habitat afin de soutenir les habitants de son territoire dans un projet de rénovation et favoriser ainsi la transition énergétique. **La Commune de l'île d'Yeu** sollicite la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' pour une durée de 5 ans, qui portera ses effets du 31 mars 2025 au 28 février 2030.

Le Pacte Territorial de la **Commune de l'ILE D'YEU** couvrira l'ensemble du territoire intercommunal, qui compte 2 218 résidences principales privées.

Ce pacte comprendra les volets d'actions suivants :

- Volet dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels,
- Volet information-conseil-orientation des ménages,
- Volet bonus solaire pour conseiller les ménages sur leur projet d'installation de panneaux solaires,
- Volet accompagnement de tous les ménages du territoire (propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés) pour toutes les catégories de revenus, sur l'ensemble des thématiques de travaux.

Pour le volet accompagnement, la Communauté de communes projette d'accompagner 105 logements dans de la rénovation énergétique, via l'aide financière « Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné », selon la répartition suivante :

- 60 logements de propriétaires aux revenus Très Modestes/Modestes,
- 45 logements de propriétaires Intermédiaires/Supérieurs.

Le budget prévisionnel de la **Commune de l'ILE D'YEU** pour la mise en œuvre du Pacte s'élève à 987 360 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Commune de l'ILE D'YEU**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 102 500 euros sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,

- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n° DEL105BU051224 en date du 5 décembre 2024 concluant un avenant n°1 de résiliation à la convention n° P.PH.113.22.001 relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement des plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) de **la Commune de l'ILE D'YEU**,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL026CS120625 en date du 12 juin 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu la délibération de **la Commune de l'ILE D'YEU** approuvant la mise en œuvre du Pacte Territorial,

Vu le projet de pacte ci-annexé,

Considérant que **la Commune de l'ILE D'YEU** sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes du Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Commune de l'ILE D'YEU**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de 102 500 euros sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit Pacte Territorial.

SYDEV-2025-DEL073BU030725

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20250703-DEL073BU030725-DE



Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

Guichet unique de rénovation de l'habitat France

Rénov' de l'Île d'Yeu

Période du 01/03/2025 au 28/02/2030

La présente convention est établie :

Entre la Commune de l'Ile d'Yeu, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Carole CHARUAU, Maire de l'Ile d'Yeu,

Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL073BU030725 en date du 3 juillet 2025 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL053CS171224 déterminant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et des annexes,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 juin 2025, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 décembre 2024, actant la mise en œuvre locale du Pacte Territorial France Rénov',

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 mai 2025,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 25 juin 2025.

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	7
1. Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	7
1.1 Dénomination de l'opération.....	7
1.2 Périmètre et champs d'intervention.....	7
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'	9
2. Article 2 – Enjeux du territoire	9
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'	9
3. Article 3 – Volets d'action	9
3.1 Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	9
3.2 Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')	13
3.3 Volet relatif à l'accompagnement des ménages.....	18
4. Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention.....	30
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.	33
5. Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	33
5.1 Règles d'application	33
5.2 Montants prévisionnels.....	34
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	36
6. Article 6 – Conduite de l'opération.....	36
6.1 Pilotage de l'opération.....	36
6.2 Mise en œuvre opérationnelle.....	36
6.3 Évaluation et suivi des actions engagées	37
Chapitre VI – Communication.	39
7. Article 7 - Communication	39
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et page 10.....	40
8. Article 8 - Durée de la convention	40
9. Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	40
10. Article 10 – Transmission de la convention	40
Annexe 1 – Modalités de financement du SYDEV	42

Préambule

La Commune de l'Île d'Yeu est un territoire insulaire de 23km², situé à 18km des côtes vendéennes. L'île y est reliée par des traversées quotidiennes vers le port de Fromentine (La Barre-de-Monts) et vers Saint-Gilles-Croix-de-Vie en période estivale.

Au dernier recensement, la population islaïse est de 5 017 habitants. En période estivale, du fait de son attractivité touristique, la population peut atteindre jusqu'à 30 000 personnes. En 2021, le parc de logements compte un peu plus de 6 200 logements et se caractérise par une prédominance de logements individuels (97%). Ces logements sont principalement occupés de façon temporaire puisque 60% d'entre eux sont des résidences secondaires, et 2% sont des logements vacants. En 2021, les résidences principales représentent 37% des logements, soit 2 325 logements. Parmi ces logements en résidence principale, une large majorité est occupée par leur propriétaire (81%). L'accession à la propriété est toutefois de plus en plus difficile pour les habitants de l'île compte tenu de la cherté des prix de l'immobilier. Le prix médian des maisons existantes est de 6 445 €/m² en 2021 et le coût de la construction est estimé entre 4 000 € et 5 000 €/m², en raison du surcoût lié au transport maritime.

Le parc locatif est minoritaire, avec 110 logements sociaux et 262 logements locatifs privés. Il est aujourd'hui très difficile pour les habitants de l'Île de loger sur l'île dans de bonnes conditions. Le développement et la pérennisation des résidences principales est un véritable enjeu sur l'île.

Face à ce constat, la municipalité porte des ambitions pour faire face aux enjeux du logement. Le territoire porte une politique foncière ambitieuse : préemption pour réguler les prix du foncier et disposer de foncier communal, lotissements communaux, partenariats avec les bailleurs sociaux, développement du parc de logement communaux, etc. La collectivité met progressivement en place de nouvelles actions pour favoriser le logement des islois. La collectivité accompagne les propriétaires bailleurs dans leur démarche de mise en location d'un logement à l'année par une aide financière. La Mairie et l'Office de Tourisme proposent un système d'accompagnement des entreprises pour le logement de leurs salariés saisonniers. Enfin, de manière plus globale, la commune a engagé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat, sur le modèle d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de fixer les objectifs que se donnent la commune, d'élaborer les règles et les outils d'intervention nécessaires, et communiquer auprès de la population.

Un enjeu de rénovation du parc de logements

Le parc de logements de l'Île d'Yeu est relativement ancien et se compose de nombreux logements énergivores. Un quart de ces logements a été construit avant 1970, soit avant l'apparition des premières réglementations thermiques, et un tiers a été construit entre 1970 et 1990, soit avant les exigences plus poussées en matière de réglementation (RT 1988, RT 2000...). Par ailleurs, compte tenu du prix du foncier et du prix des matériaux, de nombreux habitants s'organisent en auto-construisant ou auto-rénovant afin de faire baisser le coût de leurs projets. Cette pratique ne garantit toutefois pas des travaux de bonnes qualités et le respect des réglementations thermiques. De plus, cette précarité est accentuée par une population aux revenus modestes et par un coût de la vie estimé à 30% supérieur à celui

du continent. Il existe donc un véritable enjeu de rénovation énergétique du parc de logement islais. Cette problématique est amplifiée par la nouvelle réglementation entraînant l'interdiction de louer des passoires énergétiques et risquant d'amplifier la raréfaction des logements locatifs, déjà trop faible sur le territoire.

Cette ambition de rénovation du parc de logement de la Commune fait toutefois face à une problématique de mobilisation des artisans pour la réalisation des travaux du fait d'un carence d'artisans RGE susceptibles d'intervenir sur les travaux soutenus par l'Anah.

A cet enjeu de rénovation énergétique s'ajoute un enjeu d'adaptation du parc de logements face au vieillissement de la population. En effet, le vieillissement de la population, marquée sur les territoires littoraux, demande un large panel de réponses pour faire face à une éventuelle perte d'autonomie. L'adaptation des logements favorisant un maintien à domicile est une action encouragée par la Commune.

Un guichet unique de rénovation de l'habitat depuis 2019

Depuis 2019, l'île a développé un guichet unique de rénovation de l'habitat (GURH), lieu de référence sur les sujets habitat-logement afin d'informer, de conseiller et d'accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique ou d'adaptation à la perte d'autonomie. Ce guichet était adossé une Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE) et une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

La politique de rénovation de l'habitat privé de la Commune s'inscrit dans le cadre de la délégation des aides à la pierre du Département de la Vendée, dans un objectif commun d'amélioration du parc de logements existant. L'action de la Commune s'insère dans l'écosystème d'acteurs du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) de Vendée. La Délégation locale de l'Anah, le Département de la Vendée, délégataire des aides à la pierre, et le SYDEV animent le réseau vendéen France Rénov' et interviennent en appui à l'ingénierie des Espaces Conseils France Rénov'.

Ce dispositif a permis d'accompagner techniquement et financièrement de nombreux ménages. Au cours des deux dernières années, 180 ménages ont pris contact avec les conseillers du GURH et 120 rendez-vous ont eu lieu en permanence. L'accompagnement des ménages s'est poursuivi au travers de 63 visites aboutissant à 50 demandes de subventions dans le cadre du dispositif.

Sur la période 2019-2022, puis 2022-2024, l'animation du guichet unique de rénovation de l'habitat était confiée à un prestataire pour informer et accompagner les ménages dans leurs travaux de rénovation. L'opérateur assurait un conseil de premier niveau aux ménages souhaitant élaborer un projet de travaux, et les oriente si besoin vers l'interlocuteur compétent. Il était par ailleurs en charge de l'accompagnement administratif, technique et financier des ménages souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique menant à un minimum de gain énergétique, des travaux d'adaptation à la perte de mobilité ou encore des travaux de réhabilitation de logements indignes nécessitant des travaux lourds. Enfin, Il était également chargé de se faire connaître auprès des professionnels de l'immobilier et

du bâtiment et était amené à participer à des rencontres avec ces acteurs. Il était ainsi associé aux temps de promotion de l'opération auprès des particuliers, des professionnels ou des partenaires (journée du logement, rencontres des partenaires...).

Au regard des éléments de tendance dégagés et évoqués ci-avant, la Commune de l'Ile d'Yeu souhaite poursuivre et amplifier la dynamique territoriale en faveur de la rénovation de son parc de logements engagée depuis 2019.

Cette démarche intervient dans un contexte d'élaboration d'une stratégie habitat à l'échelle de la commune et du déploiement de nouvelles actions en faveur du développement du maintien d'un parc de résidence principale à l'échelle communale.

Dans la continuité du guichet de rénovation de l'habitat engagé depuis 2019, la Commune de l'Ile d'Yeu souhaite donc poursuivre son action en faveur de la rénovation des logements et s'engager dans le Pacte Territorial dans les objectifs suivants :

- Améliorer le confort des ménages et lutter contre la précarité énergétique,
- Améliorer la qualité environnementale du parc de logements privés,
- Adapter les logements à la perte d'autonomie des personnes âgées, à mobilité réduite ou handicapée,
- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé,
- Développer les logements locatifs à l'année (conventionné ou non),
- Favoriser l'accession à la propriété

Afin d'atteindre ces objectifs et face à la complexité pour engager un projet de rénovation et mobiliser les aides financières, la collectivité propose un accompagnement gratuit et neutre de tous les ménages, sans critères de ressources, sur les aspects administratif, financier et technique.

Au regard des enjeux identifiés et évoqués précédemment, l'accompagnement proposé portera sur :

- Les travaux de rénovation énergétique,
- Les travaux liés à l'accessibilité ou à l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap,
- Les travaux de lutte contre d'habitat indigne ou dégradé,
- Les travaux de rénovation de bien des propriétaires bailleurs pour développer l'offre locative.

La Commune de l'Ile d'Yeu apporte par ailleurs des aides complémentaires à celle de l'Anah, ou du Département sur ses fonds propres

La poursuite de l'action engagée depuis 2019 s'inscrit dans le projet de création d'une Maison France service à horizon 2026.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

1. Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

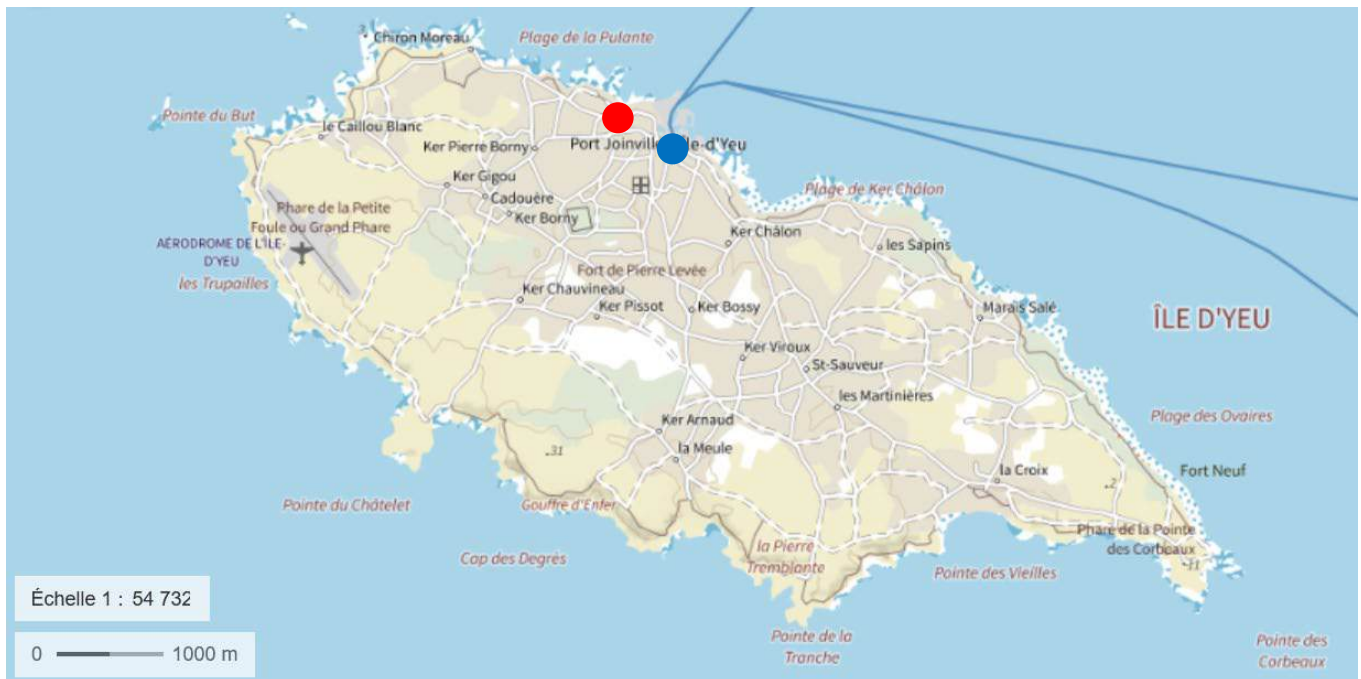
1.1 Dénomination de l'opération

La Commune de l'Ile d'Yeu, l'État, le Département en tant que délégataire Anah et le SYDEV décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' de la Commune de l'Ile d'Yeu.

1.2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Il coïncide avec le périmètre de la Commune de l'Ile d'Yeu.



Le périmètre de la Commune et positionnement du lieu d'information et d'orientation (bleu) et du lieu de permanence (rouge).

Il est à noter que le territoire de l'Ile d'Yeu compte 2 218 résidences principales (source de la donnée Insee 2024 – données 2021).

Les champs d'intervention sont les suivants :

La collectivité propose un accompagnement gratuit et neutre de tous les ménages, sans critères de ressources.

Au regard des enjeux identifiés et évoqués précédemment, l'accompagnement proposé portera sur :

- Les travaux de rénovation énergétique,
- Les travaux liés à l'accessibilité ou à l'adaptation des logements au vieillissement

- ou au handicap,
- Les travaux de lutte contre d'habitat indigne ou dégradé,
- Les travaux de rénovation de bien des propriétaires bailleurs pour développer l'offre locative.

La mise en œuvre du Pacte est envisagée selon les modalités suivantes :

- Volet Dynamique Territoriale :
 - Cette mission est menée en interne par le personnel salarié de la Commune avec l'appui de l'opérateur et des partenaires du Pacte.
- Volet Information-Conseil-Orientation :
 - Mission d'information et d'orientation : Mission assurée en interne par le personnel salarié de la Commune.
 - Mission de conseil personnalisé : La commune a contractualisé un marché public de prestation de services avec l'opérateur SOLIHA pour une mission de conseil et d'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation dans le cadre du guichet unique de rénovation de l'habitat "France Rénov". L'opérateur SOLIHA interviendra dans le cadre de ce marché auprès des ménages pour réaliser du conseil personnalisé.
Les permanences sur rendez-vous auront lieu 2 fois par mois dans les locaux du pôle économique. Ce lieu doit accueillir à horizon 2026 la Future Maison France Service.
 - Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat - conseil renforcé : L'opérateur SOLIHA sera en charge du conseil renforcé.
- Volet Accompagnement : L'opérateur SOLIHA sera en charge du volet accompagnement du pacte. Le présent marché est d'une durée de 3 ans, avec une tranche optionnelle de prolongation de 2 ans. Soit une durée de 5 ans, concordante avec la durée du Pacte Territorial.

Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR’

2. Article 2 – Enjeux du territoire

Dans la continuité du guichet de rénovation de l’habitat engagé depuis 2019, la Commune de l’Ile d’Yeu souhaite poursuivre son action en faveur de la rénovation des logements et s’engager dans le Pacte Territorial dans les enjeux suivants :

- Améliorer la qualité environnementale du parc de logements privés et de fait réduire la consommation et les émissions carbone de ces logements,
- Améliorer le confort des ménages et lutter contre la précarité énergétique,
- Proposer des solutions d’habitat adaptées aux personnes à mobilité réduite, notamment les personnes âgées, près des commerces et services
- Lutter contre l’habitat indigne et très dégradé, et offrir des conditions de vie décentes aux habitants
- Prévenir et favoriser la remobilisation du parc de logements vacants, afin de compléter l’offre de logements
- Développer l’offre de logements locatifs à l’année (conventionné ou non), afin de fluidifier le parcours résidentiel des habitants.
- Favoriser le développement d’une offre de logements permettant de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population
- Accompagner les artisans vers les formations leur permettant d’intervenir sur les dossiers Anah

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR’

En réponse aux enjeux cités précédemment, le dispositif et les objectifs définis visent à une intervention prioritaire sur :

- La rénovation énergétique des logements,
- La réhabilitation des logements dégradés,
- L’adaptation des logements des personnes en perte d’autonomie liée au vieillissement ou à un handicap,
- Le développement des logements locatif.

Les enjeux identifiés et les axes d’intervention à mettre en œuvre se déclinent selon les volets d’action suivants :

3. Article 3 – Volets d’action

3.1 Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le guichet Espace Conseil France Rénov’ touche une multiplicité d’acteurs aux logiques et

aux attentes variées, ce qui nécessite d'assurer des actions d'informations, de concertation et d'animation fortes. Ces actions visent, en premier lieu, les ménages ciblés par le guichet mais également l'ensemble des personnes relais, professionnels ou non, pouvant renforcer l'impact opérationnel.

La communication sur les dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat auprès des ménages a pour enjeu d'informer tous les ménages de leur possibilité de s'informer et d'être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, dans un objectif notamment de pertinence des travaux réalisés et de prévention des fraudes et abus.

Cette communication est assurée par la collectivité, avec appui de l'opérateur.

La communication utilise différents formats :

- Brochure de communication communale, départementale et nationale
- Presse : journaux régionaux, gazette locale, radio locale, ...
- Magazine communal, site internet et réseaux sociaux
- Réunion d'information de sensibilisation sur un enjeu particulier : Perte d'autonomie des ménages, Logements locatifs, économies d'énergie. Une à deux réunions par an sont envisagées.
- Journée du logement tous les 2 ans : salon + conférence sur le sujet du logement

Par ailleurs un forum bien vieillir devrait être organisé au 4^{ème} trimestre 2025.

En complément des actions généralistes de mobilisation des ménages, des actions de mobilisation des publics prioritaires sont engagées.

La Commune coordonne la mobilisation des publics prioritaires, et plus précisément des ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie, d'habitat indigne, ainsi que les propriétaires bailleurs. Cette action est menée en concertation avec le CCAS et les services sociaux départementaux.

Il est demandé à l'opérateur d'être actif sur le repérage et le signalement des situations de précarité énergétique ou d'habitat indigne, en lien avec les services sociaux et le CCAS.

Des réunions d'information ou des actions de sensibilisation sur les dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique, d'adaptation à la perte d'autonomie, ou de résorption d'habitat indigne seront organisées auprès des acteurs médico-sociaux du territoire.

En parallèle des actions menées à l'échelle communale, les acteurs du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) que sont la Délégation locale de l'Anah, le Département de la Vendée et le SYDEV assurent des actions d'animation à l'échelle départementale (réseau MAR, réseau France Rénov', lien avec les acteurs départementaux et régionaux comme les fédérations d'artisans, les organismes bancaires, les partenaires médico-sociaux, etc.) ainsi que des actions de communication générales ou spécifiques (Forums Bien Vieillir à domicile...). Ils peuvent également intervenir en appui des actions de communication et d'aller-vers locales.

Actions de médiation à destination des locataires et propriétaires bailleurs :

A l'échelle départementale, le Département de la Vendée cofinance un service de conseil juridique neutre et gratuit porté par l'ADILE pour toutes les questions relatives au logement et notamment à la location.

Repérage et information préventive :

En ce qui concerne le repérage des ménages en situation de précarité énergétique et sociale, le Département de la Vendée sensibilise à la rénovation et à l'adaptation de l'habitat ses travailleurs sociaux au sein des Maisons Départementales des Solidarités et de la Famille (MDSF) réparties sur l'ensemble du territoire vendéen, et les outille pour repérer et renvoyer les ménages vers les ECFR.

Repérage des situations d'habitat indigne et de précarité énergétique :

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) copiloté par l'Etat et le Département de la Vendée assure le suivi des signalements d'habitat indigne et de précarité énergétique sur l'ensemble du territoire vendéen, et conseille les intercommunalités et les communes dans la mise en œuvre de mesures préventives ou coercitives. Il organise également des actions de sensibilisation et d'information à destination des acteurs locaux sur cette thématique (collectivités, acteurs du secteur social et médico-social...).

Dans l'objectif d'avoir une offre professionnelle quantitative et qualitative à destination des ménages, il est important de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation (artisans, maitres d'œuvre, banques, agences immobilières, notaires, ...).

Il est essentiel de les informer régulièrement afin qu'ils deviennent des relais d'information pour les ménages susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation.

La Commune coordonne la mobilisation des professionnels, en concertation avec le service développement économique. Elle assure l'animation du réseau de professionnels de la rénovation et a pour mission de les informer et les sensibiliser autour des enjeux suivants :

- Mobilisation des aides financières nationales et locales, RGE, réglementation, pertinence de la rénovation globale et performante ;
- Organisation locale du parcours des ménages, structuration du réseau d'acteurs concourant à la mise en œuvre du Pacte Territorial sur le territoire et contribution des professionnels dans ce cadre ;

A ce titre, des évènements d'information ou d'échange à destination des professionnels seront organisés une à deux fois par an. A titre d'exemple il pourra s'agir de réunion d'information, forum des artisans du bâtiment, petit déjeuner.

Enfin, la création d'un format « newsletter » pourrait permettre de diffuser une information ciblée et régulière sur le service public de rénovation de l'habitat et ses actualités.

Les partenaires signataires du Pacte sont également des relais d'information à l'échelle départementale.

Actions	Modalités	coût annuel
Mobilisation des ménages		
Organisation d'une journée du logement	Régie + opérateur	3 260 €
Publication sur les supports de communication de la commune	Régie	1 000 €
Création et impression de brochure de communication	Régie + prestataire	700 €
Mobilisation des publics prioritaires		
Organisation de réunion d'information, de sensibilisation à destination des propriétaires bailleurs, des personnes âgées	Régie + opérateur	1 915 €
Réunion d'information et de sensibilisation (partenaires medico-sociaux, élus, agents, ...)	Régie + opérateur	1 970 €
Travail partenarial avec les services du CCAS	Régie	500 €
Mobilisation des professionnels		
Réunion d'information et de sensibilisation des professionnels de l'habitat et de la rénovation : forum, petit déjeuner	Régie + opérateur	1 970 €
Rédaction d'une newsletter bi-annuelle	Régie	500 €
Travail partenarial avec le service du développement économique	Régie	500 €
Pilotage et suivi du guichet / Bilans annuels et final	Régie + opérateur	13 020 €
Total des dépenses estimées		25 335 €

3.1.1 Indicateurs et Objectifs

- Nombre d'animations réalisées et public touché (ménages, professionnels, publics prioritaires),
- Nombre de ménages renseignés lors de manifestations,
- Nombre de personnes ayant participé aux évènements,
- Nombre de partenaires, professionnels mobilisés,
- Nombre de professionnels RGE.

3.2 Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

3.2.1 Descriptif du dispositif

Missions d'information et d'orientation

Les missions d'information et d'orientation doivent permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux techniques, financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux. L'information fournie sera adaptée au ménage, neutre et gratuite. Elle vise à permettre à tous les ménages, aux investisseurs, aux syndicats de copropriétaires etc...de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour leur projet de rénovation.

A cet effet, la Commune animera un dispositif de premier accueil physique, téléphonique, mail et courrier ouvert à l'ensemble des ménages du territoire pour toutes questions relatives à la rénovation des logements.

Ce premier contact pourra aboutir sur un conseil personnalisé en rendez-vous, ou être orienté vers un organisme pouvant répondre aux besoins du ménage (ADILE, Cellule Habitat Indigne, ...).

La prise de rendez-vous sera assurée par la commune, qui définira au cas par cas si l'utilisateur doit bénéficier d'un conseil personnalisé.

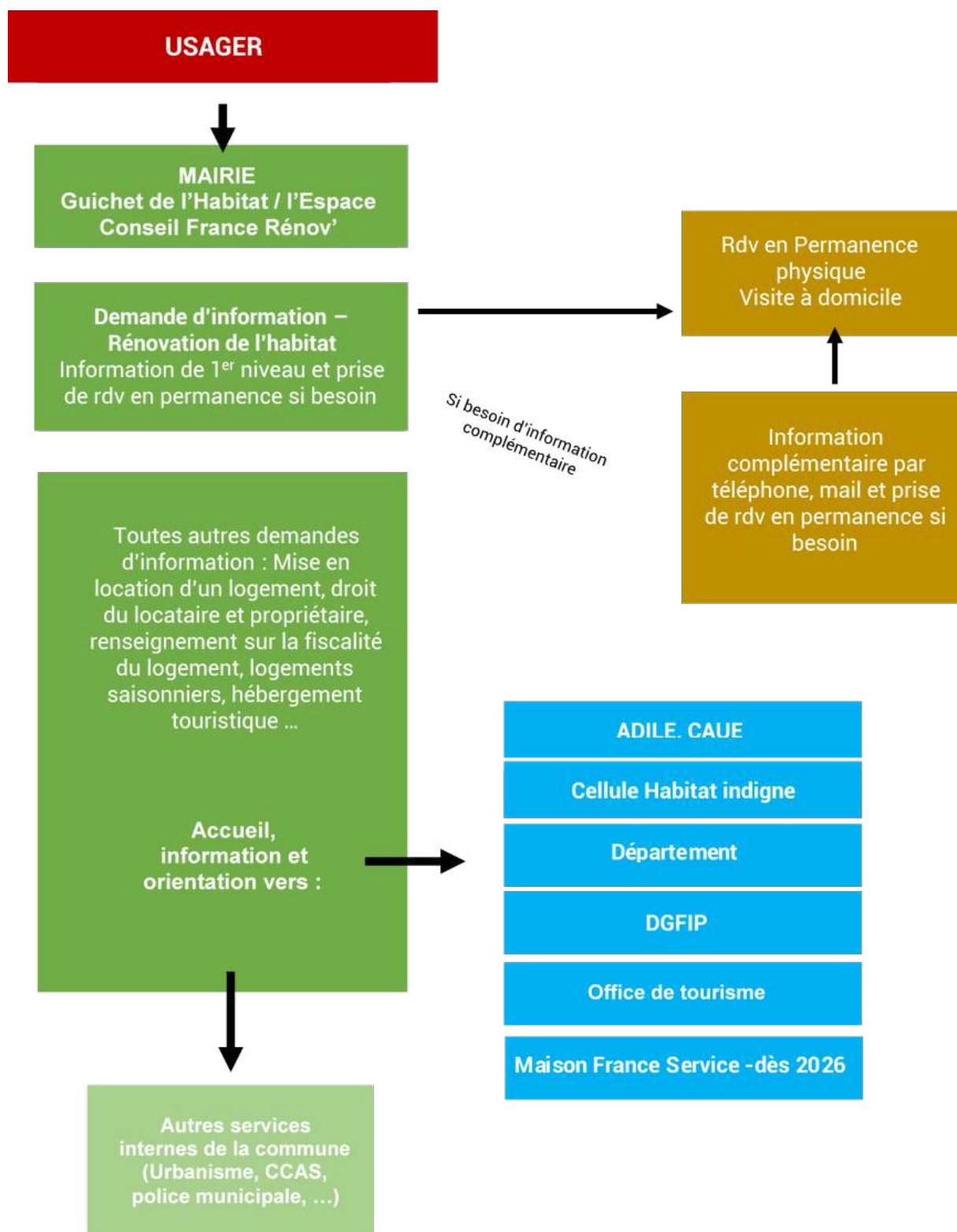
A cet effet, un agenda partagé entre le prestataire et la commune a été mis en place.

Pour un bon suivi de l'activité du guichet, un outil de reporting a été mis en place et est alimenté durant tout le suivi du dossier par la Commune (1er contact) et l'opérateur.

En cas de question technique ne nécessitant pas de conseil personnalisé en rendez-vous physique, le ménage peut être orienté vers le prestataire pour une réponse par téléphone ou par mail.

Par ailleurs, le CAUE assure une permanence sur l'île qui peut traiter de la thématique rénovation des logements.

L'organisation du guichet de rénovation de l'habitat est la suivante :



Mission de conseil personnalisé

Afin d'assurer un conseil personnalisé des ménages, des permanences physiques sont organisés sur la commune de l'Ile d'Yeu. Ces conseils ont pour objectif d'apporter une

information plus approfondie, adaptée et personnalisée à la situation et aux besoins du ménage.

La mission de conseil est effectuée lors d'un rendez-vous physique avec un(e) conseiller(ère) de l'opérateur. Il permet de répondre à des questions plus techniques, d'étudier la faisabilité du projet et de présenter les différentes subventions possibles. L'opérateur assure des rendez-vous de 45 minutes. La durée peut être allongée à 1h pour les propriétaires bailleurs, le conseil étant plus approfondi avec une transmission d'information sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux, ainsi que sur les droits et obligations. Mais également pour les dossiers requérant une durée d'entretien plus longue (ex : PO LHI).

Ce rendez-vous est fixé par téléphone ou en accueil physique par le Guichet Habitat qui a accès au planning de l'opérateur. Il est fixé dans un délai d'1 mois maximum à compter de la date de prise de contact avec le guichet de rénovation de l'habitat.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité des ménages, un rendez-vous peut être pris par en dehors des heures de permanence par téléphone ou par visio.

L'opérateur assure deux permanences par mois le 1^{er} et le 3^{ème} mardi du mois.

La Commune met un bureau à disposition du prestataire destiné à l'accueil du public au sein de son pôle économique. Cet espace devrait accueillir à horizon 2026, une Maison France Service, qui sera en lien direct avec l'Espace Conseil France Renov'.

Pour les demandes adaptation et public à mobilité réduite, l'opérateur se déplace directement à domicile sans obliger au déplacement préalable physique de l'utilisateur. De la même façon, les prestataires se rendent à domicile lorsque la personne ne peut pas se déplacer.

Chaque conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien qui est remis au ménage après le rendez-vous. Ce compte-rendu permet au ménage de disposer d'un rapport récapitulatif écrit de ses besoins et de ses souhaits exposés lors du rendez-vous, des préconisations de travaux mentionnées par l'opérateur ainsi que les subventions mobilisables. Il est complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage.

Conseil énergie solaire

La commune complète l'accompagnement des ménages avec un conseil sur les énergies solaires pour l'habitat. Ce conseil s'adresse aux particuliers s'interrogeant sur la pertinence d'une installation de panneaux photovoltaïque sur leur logement.

Il s'organise sous la forme d'un rendez-vous en permanence (45 minutes), spécifiquement sur le solaire /photovoltaïque, en complément ou non d'un rendez-vous sur la rénovation énergétique.

Au cours de ces rendez-vous, l'opérateur apporte :

- Un conseil technique au montage de projets et des conseils de mise en œuvre ;
- Des informations sur les aides et financements spécifiques que les particuliers peuvent mobiliser selon leur situation ;

- Des informations sur la qualité et le contenu des devis
- Des informations aux propriétaires sur leurs obligations, le déroulement des procédures administratives d'instruction des dossiers (délais, autorisation pour débuter les travaux, ...)
- Une simulation d'implantation de panneaux solaires sur la toiture.

A la fin de ce rendez-vous l'opérateur remet un rapport au particulier permettant de faire le bilan pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur son logement.

Mission de conseil renforcé

La commune propose un conseil renforcé aux ménages en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). L'objectif de cette mission est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux du ménage, de mieux qualifier le besoin et de s'assurer de la pertinence du projet de travaux du ménage avant l'orientation du ménage vers un AMO, ceci afin d'éviter d'engager une prestation d'AMO ne conduisant pas à la concrétisation du projet de travaux.

Cette mission est proposée aux ménages pour qui le conseil personnalisé en permanence n'a pas été suffisant afin de qualifier le projet : pas de données techniques suffisantes lors du rendez-vous, besoin d'un conseil plus poussé, ...

Le prestataire se rend au domicile du ménage pour faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui ont été apportés au cours de son parcours.

Cette première visite du logement doit permettre :

- D'effectuer un pré-diagnostic
- D'évaluer la situation sociale et financière du ménage
- De sensibiliser le ménage à la nécessité de réaliser des travaux
- D'identifier la nature des travaux à réaliser et mesurer les contraintes techniques

A l'occasion de cette visite, il est demandé à l'opérateur de remplir la grille d'analyse simplifiée (première étape obligatoire du MAR parcours accompagné). Dans le cas d'un projet de travaux énergétiques, le prestataire réalise une évaluation énergétique qui permettra de qualifier le projet et de proposer des scénarios de travaux au ménage.

Les mesures prises lors de cette évaluation énergétique doivent permettre de transformer l'évaluation en audit énergétique réglementaire si le ménage choisit de s'orienter vers un projet de travaux en parcours accompagné (MAR).

Dans le cas d'un projet d'adaptation, le prestataire doit en plus réaliser un rapport indiquant les préconisations en termes d'accessibilité.

Si le ménage ne se dirige pas vers une rénovation globale, le demandeur est dirigé vers Ma Prime Rénov' simple geste. Dans l'hypothèse où le ménage se trouve en fracture numérique, l'opérateur assiste le demandeur dans l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé-services de demande d'aide. Cet accompagnement s'organise :

- Soit par téléphone à distance
- Soit en physique à l'occasion d'une permanence conseil

La mise en place prévue en 2026 d'une Maison France Service viendra compléter l'accompagnement aux ménages en facture numérique.

Le Département de la Vendée, en tant que délégataire, assure l'information des maîtres d'ouvrage de Pactes territoriaux quant aux priorités d'intervention, aux conditions de subvention de l'Anah et à leurs modulations locales. Il assure également l'information sur ses aides propres relatives à l'amélioration de l'habitat privé.

De même, la Commune informe les co-signataires du Pacte territorial de ses aides aux travaux relatifs à l'amélioration de l'habitat privé.

La Commune réoriente vers le Département les ménages qui solliciteraient une aide spécifique (hors Anah).

Actions	Modalités	coût annuel
Information, orientation		
1er accueil téléphonique, physique et mail par la commune et prise de rendez-vous	Régie	2 500 €
Conseil personnalisé		
Conseil personnalisé aux ménages sous la forme de permanence bi-mensuelle réalisée par l'opérateur	opérateur	8 480 €
Conseil personnalisé solaire	opérateur	4 400 €
Conseil renforcé		
Conseil renforcé aux ménages sous la forme de visite à domicile réalisée par l'opérateur	opérateur	4 950 €
Total des dépenses estimées		20 330€

3.2.3 Indicateurs et Objectifs

- Nombre de contacts relatifs à une demande d'information
- Nombre de rendez-vous de conseil personnalisé
- Typologie des ménages rencontrés
- Délai moyen entre la première prise de contact et le rendez-vous de conseil personnalisé
- Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux :
 - o Mon Accompagnateur Rénov' prestations obligatoires et renforcées, AMO, MaPrimeAdapt', AMO LHI
- Nombre de conseil renforcé
- Nombre de conseil solaire

3.3 Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

Suite au conseil personnalisé déployé dans le volet 2, les ménages qui seront prêts à s'engager dans les travaux seront accompagnés par un opérateur dans toutes les démarches et étapes jusqu'à la réalisation des travaux et le versement du financement.

Afin de pouvoir proposer un parcours d'accompagnement gratuit, neutre, et complet aux ménages, la Commune de l'Ile d'Yeu accompagne les particuliers dans leur projet de :

- Travaux de rénovation énergétique,
- Travaux liés à l'accessibilité ou à l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap,
- Travaux de lutte contre d'habitat indigne ou dégradé,
- Travaux de rénovation de bien des propriétaires bailleurs pour développer l'offre locative.

L'accompagnement est proposé à tous les publics sans conditions de ressources.

L'accompagnement est assuré à toutes les étapes du projet, en amont, pendant la réalisation

des travaux et jusqu'à la prise en main du logement après travaux, suivant la réglementation de l'ANAH.

Dans le cadre du parcours du ménage, l'Espace Conseil France Rénov' partage de façon neutre aux ménages nécessitant un accompagnement, une liste présentant l'ensemble des AMO pouvant intervenir sur le territoire, avec les informations disponibles sur leurs modalités d'intervention.

L'accompagnement des ménages pour les travaux de rénovation énergétique

Qualification du projet et accompagnement à la préparation du projet de travaux

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat- modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, l'accompagnement comprend :

- Une phase d'information préalable comprenant une visite initiale :
 - Une information sur le déroulé de l'accompagnement jusqu'à la conclusion du contrat, de son coût ;
 - La conclusion d'un contrat d'accompagnement écrit avec le ménage ;
 - Une information sur les aides susceptibles d'être attribuées permettant de financer les travaux et l'accompagnement, les conditions et procédures d'octroi des aides ;
 - Les obligations du ménage en tant que maître d'ouvrage, les délais et autorisations d'urbanisme pour commencer les travaux.
- Un diagnostic de situation initiale du ménage réalisé sur site :
 - Une évaluation de la situation économique détaillée du demandeur, de sa capacité de financement et de son éligibilité aux différents types d'aides.
 - Pour les ménages modestes et très modestes, des conseils en matière de lutte contre la précarité énergétique.
- La réalisation ou le recours à un audit énergétique conforme aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020
- Un examen de l'état du logement réalisé sur site, comprenant :
 - Une évaluation de la situation d'indignité, de non décence et de péril du logement avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat.
 - Une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat.
- La restitution de l'audit mentionné et la fourniture de conseils au ménage pour retenir l'un des scénarios de travaux préconisé dans l'audit ;
- La mise à disposition par l'accompagnateur de la liste des professionnels titulaires de l'un des signes de qualité mentionnés au II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet

2014, accessibles sur le système d'information national, et situés à proximité du lieu du logement objet de l'accompagnement, ainsi que des conseils pour la recherche et l'obtention de devis de travaux ;

- Des conseils pour l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix, ainsi qu'une information sur la possibilité de maîtrise d'œuvre, avec le cas échéant une aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre sur demande du ménage ;
- Des informations sur les procédures d'urbanisme obligatoires pour mener le programme de travaux, ainsi que sur les assurances dommages-ouvrage au sens des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances ;
L'opérateur devra s'informer sur les réglementations spécifiques au territoire de l'Ile d'Yeu (Prescription liée à la présence du Sémaphore, Site inscrit entraînant le recours à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France). A cet effet, l'opérateur devra s'appuyer sur le service urbanisme de la Commune.
- La réalisation d'un plan de financement du projet qui identifie les différentes aides financières mobilisables, notamment les aides de l'Agence nationale de l'habitat, les aides proposées par les acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie, les aides de la commune et du Département, les systèmes d'avance, le reste à charge. Le plan de financement est complété d'informations sur le financement du reste à charge qui incluent le prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, l'éco-prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, et le prêt avance rénovation au sens du décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;
- Des informations et des conseils pour déposer les dossiers de demandes d'aides financières publiques et privées identifiées dans le plan de financement. Ces conseils comprennent un appui à l'obtention des attestations de travaux nécessaires pour bénéficier de la prime de transition énergétique mentionné dans le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, ainsi qu'une aide à la compréhension des démarches en ligne et une assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ou à défaut au montage de dossiers papier, jusqu'à la notification de l'octroi de la subvention.
Au dépôt du dossier, l'opérateur sera chargé de vérifier que le dossier comporte toutes les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

L'accompagnement à la réalisation du projet de travaux et prise en main du logement après travaux

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat- modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, l'accompagnement comprend au titre de la réalisation du projet de travaux :

- Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
- Des conseils sur le suivi d'un chantier, notamment sur la coordination des entreprises intervenantes afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet de travaux et la résolution des difficultés techniques éventuellement constatées lors de la pose du matériel par les entreprises d'exécution d'ouvrage ;
- Une aide à la réception des travaux au travers de la remise de fiches de réception ;
- La mise à jour du plan de financement du projet ;
- Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés, sauf s'il s'agit d'un audit préalablement existant.

Après travaux :

- Une visite sur site en fin de prestation contenant des informations sur la conformité des factures et du projet de travaux par rapport aux devis, les recours possibles en cas de persistance de défauts de qualité, une sensibilisation sur la bonne utilisation des équipements installés et du logement rénové.
- Des informations sur la bonne utilisation du logement, notamment la qualité de l'air intérieure, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de ventilation et des solutions de pilotage, le confort d'été, les éco-gestes et la sobriété des usages ;
- Une aide à la création ou l'actualisation du carnet d'information du logement, au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation.

La prestation fait l'objet d'un rapport d'accompagnement remis et contresigné par le ménage répondant aux exigences de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

L'accompagnement des propriétaires bailleurs

Le développement de l'offre locative privée et l'amélioration de la qualité de ce parc est un véritable enjeu pour la Commune.

L'incitation à la création de logements locatifs doit être active et est menée en coordination avec le service habitat dans le cadre de sa politique habitat.

L'opérateur propose aux propriétaires bailleurs, porteurs de projet de réhabilitation, un accompagnement intégrant diagnostic technique du logement, un plan de financement et simulation financière.

Les propriétaires bailleurs au même titre que les propriétaires occupants ont accès au parcours accompagné.

L'opérateur informe également les propriétaires sur le conventionnement Anah, le dispositif Loc'avantage ou tout autre dispositif à venir. Il accompagne les propriétaires dans le montage de dossier pour ceux souhaitant s'orienter vers des loyers conventionnés.

Sur ce sujet, l'opérateur peut s'appuyer sur l'ADILE, qui apportera une information sur les droits et obligations des propriétaires et des locataires, sur la fiscalité, les garanties de loyers impayés, ...

L'accompagnement des ménages à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap

L'adaptation des logements est un enjeu fort sur le territoire de l'Ile d'Yeu compte tenu du vieillissement de la population et du manque d'offre de logements adaptés à ce public. Sur cette thématique, l'opérateur intervient en lien avec la Maison Vendée Autonomie du Département et le CCAS.

L'accompagnement à la décision et à l'élaboration du projet et du montage des dossiers financiers

Conformément à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'ANAH relative au financement des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'accompagnement comprend :

- Aide à la décision :
 - Information sur le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat, les financements susceptibles d'être attribués, les conditions d'octroi des aides (Anah, collectivités, aides sociales, prêts et dispositifs fiscaux), les obligations du propriétaire, le déroulement de la procédure administrative d'instruction du dossier et d'attribution des aides (délais, autorisation de commencer les travaux, etc.) ;
 - Information sur les usages et travaux permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement ;
 - Évaluation des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement (capacités d'investissement du propriétaire bailleur le cas échéant) ;
 - Visite et état des lieux technique du logement par l'opérateur ou un ergothérapeute.

A noter que l'île est confrontée à l'absence d'ergothérapeute. Pour les dossiers nécessitant la visite d'un ergothérapeute, la collectivité est en cours d'étude de solution.
 - Le diagnostic « autonomie » (travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur ou en anticipation de la perte d'autonomie) ;

L'opérateur prendra soin, dans son rapport, de rappeler aux propriétaires leurs

obligations en matière de déclaration d'urbanisme afin que les travaux réalisés et subventionnés soient en conformité avec les règlements en vigueur ainsi qu'avec d'éventuelles préconisations architecturales.

- Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios ;
- Estimation du coût des travaux ;
- Estimation de l'ensemble des financements pouvant être octroyés pour chaque scénario (y compris aides fiscales).

Le prestataire réalise systématiquement une visite sur place pour réaliser le diagnostic adaptation.

Le prestataire a également un rôle de sensibilisation auprès du propriétaire sur la prise en compte de la performance thermique. La rénovation énergétique peut parfois être complémentaire aux travaux d'adaptation pour favoriser le maintien à domicile. Lors de la visite, l'opérateur vérifie l'éventuelle nécessité de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

Si toutefois le logement est en totale inadéquation avec les besoins des occupants, l'opérateur en informe le service Habitat, et le CCAS pour étudier les solutions alternatives.

- Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement :
 1. Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
 2. Aide à la recherche d'entreprises et à l'obtention et à l'analyse de devis de travaux (y compris, le cas échéant, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre) ;
 3. Conseils au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs ;
 4. Aide au montage et au dépôt des dossiers de demande de subventions et de prêts (aider le propriétaire à remplir les formulaires, s'assurer que le dossier est complet et qu'il contient bien toutes les pièces techniques nécessaires à la compréhension du projet de travaux et collecter les pièces constitutives du dossier) ;
L'assistance devra porter sur tous types de financement disponible et notamment le dépôt et le suivi des demandes de subventions aux caisses de retraites et caisses complémentaires.
 5. Vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande au regard des règles de l'Anah ;
 6. Lorsque le demandeur en donne mandat, transmission du dossier de demande à la délégation locale de l'Anah ou au délégataire pour le compte du maître d'ouvrage.
- Diagnostic Ergothérapeute

Cette prestation n'est sollicitée que dans les situations où le projet nécessite un

accompagnement spécifique qui aura été identifié par l'opérateur durant l'accompagnement à la décision et à l'élaboration du projet et du montage des dossiers financiers.

Le prestataire est accompagné par un professionnel (ergothérapeute) qui permettra d'évaluer les conséquences des problèmes de santé du propriétaire dans son environnement et proposer des aménagements permettant de lui garantir un maximum de confort et d'autonomie.

Ce diagnostic permet de compléter le diagnostic technique par une expertise.

L'accompagnement au montage des dossiers et de paiement des subventions

Conformément à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'ANAH relative au financement des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'accompagnement comprend :

1. Aide au montage des dossiers de paiement des subventions :

- Aide au suivi de l'opération (par exemple, si nécessaire, visite en cours de chantier et aide à la résolution des difficultés éventuelles) ;
- Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés ;
- Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le re-calcul éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux, etc.) ;
- Aide au montage des différentes demandes de paiement pour chacun des financeurs : avance sur subvention, acomptes, solde, etc. ;
- Transmission du dossier de paiement à la délégation locale de l'Anah ou au délégataire pour le compte du maître d'ouvrage, lorsque le demandeur en donne mandat.

L'accompagnement des ménages pour les travaux de réhabilitation d'un logement indigne ou dégradé

L'accompagnement à la décision et à l'élaboration du projet et du montage des dossiers financiers

Conformément à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'ANAH relative au financement des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'accompagnement comprend :

- Aide à la décision :
 - Information sur le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat, les financements susceptibles d'être attribués, les conditions d'octroi des aides (Anah, collectivités, aides sociales, prêts et dispositifs fiscaux), les obligations du propriétaire, le déroulement de la procédure administrative d'instruction du dossier et d'attribution des aides (délais, autorisation de commencer les travaux, etc.) ;

Pour l'ensemble des diagnostics : l'opérateur prendra soin, dans son rapport, de rappeler aux propriétaires ses obligations en matière de déclaration d'urbanisme afin que les travaux réalisés et subventionnés soient en conformité avec les règlements en vigueur ainsi qu'avec d'éventuelles préconisations architecturales.

- Information sur les usages et travaux permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement ;
 - Évaluation des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement (capacités d'investissement du propriétaire bailleur le cas échéant) ;
 - Visite et état des lieux technique du logement. Le diagnostic doit intégrer, suivant les situations rencontrées :
 - L'usage du logement fait par le ménage ;
 - L'audit énergétique du logement (consommation conventionnelle), et, en cas d'octroi d'une prime Habiter Mieux ou d'une prime au titre du dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné pour les dossiers déposés par des bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321- 12 du CCH), l'évaluation de la consommation énergétique réelle du ménage en fonction des conditions d'usage constatées du logement ;
 - Le diagnostic « autonomie » ou le rapport d'ergothérapeute réalisé dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne (travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur ou en anticipation de la perte d'autonomie) ;
 - À défaut d'un rapport établi dans le cadre d'une procédure de péril ou d'insalubrité, le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation d'insalubrité, réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat ;
 - Le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation de dégradation, réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat ;
 - Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios ;
 - Estimation du coût des travaux ;
 - Estimation de l'ensemble des financements pouvant être octroyés pour chaque scénario (y compris aides fiscales). Pour les propriétaires bailleurs, les simulations financières doivent intégrer le niveau des loyers pratiqués après travaux
- Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement :
 - Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
 - Aide à la recherche d'entreprises et à l'obtention et à l'analyse de devis de travaux (y compris, le cas échéant, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre) ;

- Conseils au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs ;
- Aide au montage et au dépôt des dossiers de demande de subventions et de prêts (aider le propriétaire à remplir les formulaires, s'assurer que le dossier est complet et qu'il contient bien toutes les pièces techniques nécessaires à la compréhension du projet de travaux et collecter les pièces constitutives du dossier) ;
- Vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande au regard des règles de l'Anah ;
- Lorsque le demandeur en donne mandat, transmission du dossier de demande à la délégation locale de l'Anah ou au délégataire pour le compte du maître d'ouvrage ;

Pour les logements avec une suspicion d'insalubrité ou de dégradation qui auront été repérés ou orientés par la Cellule Habitat Indigne via la plateforme signal logement, le prestataire effectue une visite sur place et rédige un diagnostic technique, en utilisant la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat et la grille d'insalubrité de l'Anah.

Ces grilles diagnostic permettront en particulier :

- d'évaluer les problèmes généraux de lumière, eau, espace, air, etc., de l'habitat et des équipements qui qualifient l'état de dégradation du logement ;
- de constater l'existence d'une situation d'insalubrité ;
- d'analyser la situation des propriétaires concernés et de les orienter vers les organismes compétents ;
- de mobiliser les acteurs de droit commun, en cas de logement insalubre par exemple.

L'opérateur propose un accompagnement adapté à la situation des ménages les plus fragiles ou les oriente vers les services sociaux ou la structure adaptée.

L'accompagnement au montage des dossiers et de paiement des subventions

Conformément à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'ANAH relative au financement des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'accompagnement des comprend :

- Aide au montage des dossiers de paiement des subventions
- Aide au suivi de l'opération (par exemple, si nécessaire, visite en cours de chantier et aide à la résolution des difficultés éventuelles) ;
- Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés ;

L'opérateur procède à une visite de fin de travaux et communique des conseils à l'utilisation des équipements et l'usage des énergies et rappelle les bons gestes quotidiens pour faire des économies d'énergie.

- Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le re-calcul éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux, etc.) ;
- Aide au montage des différentes demandes de paiement pour chacun des financeurs : avance sur subvention, acomptes, solde, etc. ;
- Transmission du dossier de paiement à la délégation locale de l'Anah ou au délégataire pour le compte du maître d'ouvrage, lorsque le demandeur en donne mandat ;

L'accompagnement des propriétaires bailleurs dans leur projet de rénovation afin de développer l'offre locative.

Dans le cas d'un projet d'un propriétaire bailleur, des missions complémentaires sont demandées :

Conformément à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'ANAH relative au financement des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'accompagnement des propriétaires bailleurs comprend une mission de conseil et d'information sur les points suivants :

- Les engagements de location spécifiques au conventionnement,
- L'évaluation du bilan financier prévisionnel de l'opération au terme de la période de conventionnement (y compris impact de l'avantage fiscal) ;
- La présentation des dispositifs permettant de sécuriser la location (intermédiation locative, gestion locative sociale - étant précisé que la mission d'AMO ne saurait s'étendre en tant que telle à ces prestations).

Accompagnement renforcé

- L'accompagnement renforcé des ménages pour qualification et préparation du projet

En cas de situation manifeste d'habitat indigne, de non décence, de non adaptation à une perte d'autonomie identifiée à la suite des diagnostics effectués, ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage identifiée, l'accompagnateur agréé :

- Signale les situations rencontrées à l'organisme compétent (Agence Nationale de l'Habitat, guichet de rénovation de l'habitat, cellule habitat indigne, Maison Vendée Autonomie, ...) ;
- Réalise en complément des prestations, les prestations renforcées

L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie peut comprendre les prestations renforcées suivantes sous réserve des conditions de déclenchement mentionnées ci-dessus,

- Au titre du diagnostic de situation initiale du ménage :
 - Une ou plusieurs visites à domicile conjointes avec un ou plusieurs acteurs de l'accompagnement social, notamment le CCAS, l'agence régionale de santé ;
 - L'élaboration d'un rapport d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité ;
 - La réalisation d'un diagnostic multicritères complet ;

- Une démarche conjointe de recherche de solutions avec un travailleur social de droit commun ou une association, notamment la préparation et participation à une instance de coordination pour valider une orientation en cas de besoin d'adaptation au vieillissement ou au handicap.
- Au titre de la préparation du projet de travaux :
 - En cas de besoin de relogement temporaire en raison d'une situation importante d'insalubrité, de non décence ou de dégradation :
 - L'orientation vers les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Caisse d'allocations familiales, collectivités territoriale) ;
 - La recherche d'un relogement temporaire adapté aux besoins du ménage en lien avec les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (typologie, localisation...) et visite du logement avec le ménage ;
 - Des conseils au déménagement et à l'éventuel désencombrement du logement ;
 - Une aide dans les démarches nécessaires comprenant le transfert d'assurance habitation, de fournisseur d'énergie et la signature puis, à terme, la résiliation d'un contrat d'hébergement temporaire ou d'un bail d'habitation.
 - Information et conseil aux financements complémentaires ;
 - Un appui renforcé à l'élaboration d'un projet de travaux permettant le traitement des situations de dégradation, d'insalubrité, ou des besoins d'adaptation au vieillissement ou au handicap, comprenant une ou des visites complémentaires à domicile ;
 - Un appui au montage et au dépôt des dossiers de demandes d'aides financières pour travaux lourds, pour la réhabilitation du logement ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap constaté, jusqu'au versement du solde. L'appui comprend une étude des possibilités de recours au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et vise un reste-à-charge minimal pour le ménage.
- L'accompagnement renforcé à la réalisation du projet de travaux et prise en main du logement après travaux

En cas de situation manifeste d'habitat indigne, de non décence, de non adaptation à une perte d'autonomie identifiée à la suite des diagnostics effectués, ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage identifiée, l'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie peut comprendre les prestations renforcées suivantes sous réserve des conditions de déclenchement mentionnées ci-dessus, et qui s'ajoutent aux prestations :

- Au titre de la réalisation des travaux :
 - Une coordination avec les acteurs susceptibles d'intervenir auprès du ménage (associations, travailleur social de droit commun, maître d'œuvre...).
- Au titre de la prise en main du logement :

- Un appui à l'emménagement dans les locaux rénovés en cas de situation de relogement temporaire ;
- Un rappel des règles d'entretien du logement ;
- Un suivi de la bonne appropriation du logement et de ses équipements sur six mois après la fin de la prestation d'accompagnement, comportant une vérification du bon entretien, du paiement des charges et une analyse de la consommation énergétique. Ce suivi comprend une ou des visites complémentaires à domicile dont au moins une visite six mois après la fin de la prestation d'accompagnement.

Le Département de la Vendée, en tant que délégataire, et en lien avec le service instructeur de la délégation locale de l'Anah, est sollicité pour éclairer l'accompagnement de dossiers complexes ou à enjeux économiques, sociaux, environnementaux ou techniques particuliers, le cas échéant à travers l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Actions	Modalités	Coût annuel
L'accompagnement des ménages pour les travaux de rénovation énergétique	opérateur	36 545 €
L'accompagnement des ménages à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap	opérateur	11 145 €
L'accompagnement des ménages pour les travaux de réhabilitation d'un logement indigne ou dégradé	opérateur	5 445 €
Total des dépenses estimées		53 135 €

3.3.2 Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article suivant de la présente convention.

4. Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention = en nombre de logements agréés Anah

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire) = A1, premier accueil (tous ménages et tous types de travaux confondus)	100	100	100	100	100	500
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire) = A2, rendez-vous en permanence (tous ménages et tous types de travaux confondus)	70	70	70	70	70	350
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)* (facultatif)	30	30	30	30	30	150
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes* = dossiers Ma Prime Rénov' Parcours accompagné MO et TMO	12	12	12	12	12	60
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs* = dossiers Ma Prime Rénov' Parcours accompagné INT et SUP	6	6	6	6	6	30
Dont LHI* = dossiers Ma Prime Logement Décent (MO et TMO) qui, même s'ils règlent la situation de dégradation du logement, n'atteignent pas 2 sauts d'étiquette et au moins E après travaux	1	1	1	1	1	5
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)* = dossiers Ma Prime Logement Décent (MO et TMO) qui atteignent 2 sauts d'étiquette et au moins E après travaux, en plus de régler la situation de dégradation	1	1	1	1	1	5
Dont autonomie* = dossiers autonomie (MO et TMO)	10	10	10	10	10	50
Nombre de logements PB* (facultatif)	6	6	6	6	6	30
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	6	6	6	6	6	30

= dossiers Ma Prime Rénov' Parcours accompagné MO et TMO	0	0	0	0	0	0
Dont Rénovation énergétique - ménages intermédiaires et supérieurs*	3	3	3	3	3	15
= dossiers Ma Prime Rénov' Parcours accompagné INT et SUP						
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés*	1	1	1	1	1	5
= dossiers Habiter Mieux = énergie avec conventionnement						
Dont LHI*						
= dossiers travaux lourds (moyennement dégradé à très dégradé) avec conventionnement	1	1	1	1	1	5
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)*	1	1	1	1	1	5
= même distinction que pour les PO						
Dont autonomie*						
= avec conventionnement	0	0	0	0	0	0
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété* (facultatif)	0	0	0	0	0	0
dont autres Copropriétés						
dont copropriétés fragiles						

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année.

* Ces champs devront être renseignés en ligne dans contrat Anah.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

5. Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1 Règles d'application

5.1.1 Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Sur le territoire de la Commune de l'Ile d'Yeu, le Département de la Vendée, en tant que délégataire, définit les priorités d'intervention et les conditions d'attribution des aides de l'Anah, et en attribue les subventions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

La Commune de l'Ile d'Yeu est Maître d'Ouvrage de l'opération. À ce titre, elle porte la mise en œuvre du Pacte Territorial. Elle s'engage à coordonner son opérationnalité, à recruter un prestataire pour une partie des missions et à en assurer le financement.

La chargée de mission Habitat de la Commune assure la coordination de l'ensemble des acteurs et le suivi du prestataire recruté pour assurer une partie de l'ingénierie de l'opération.

La Commune de l'Ile d'Yeu a mis en place des aides financières afin d'accompagner les ménages dans leurs travaux de rénovation. Ces aides sont destinées aux propriétaires réalisant des travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation.

5.1.3 Financements du SYDEV

Le secteur résidentiel, en Vendée, est le second poste de consommation énergétique après le transport. Agir sur le parc de logement existant est donc une nécessité, c'est pourquoi face à cet enjeu majeur, depuis 2016, les élus du SYDEV ont décidé de soutenir activement la mise en œuvre des Guichets de l'habitat sur le Département, en apportant un accompagnement technique mais aussi financier aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) vendéens, et ainsi permettre à tous les ménages d'être conseillés dans la rénovation de leur logement.

Ce soutien technique et financier des Guichets de rénovation de l'habitat reste à ce jour une priorité pour le SYDEV, qui souhaite le poursuivre dans le cadre du Pacte Territorial. Aussi, à compter du 01/01/2025, les modalités de financement ingénierie du SYDEV à destination de l'EPCI maître d'ouvrage de l'ECFR sont définies en annexe 1.

5.1.4 Financements du Département de la Vendée

Le Département de la Vendée porte des programmes d'aide aux travaux sur ses fonds propres.

Les conditions relatives aux programmes d'aide du Département de la Vendée et les taux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions des règlements.

Ces programmes concernent, à titre indicatif :

- Le programme Rénovation énergétique de l'habitat privé : aide aux travaux énergétiques des propriétaires occupants 250 €.
- L'adaptation des logements et prévention de la perte d'autonomie : aide aux travaux pour les propriétaires occupants de 20% du montant HT, plafonnée à 1 000 €.
- La lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants impécunieux : aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € / logement.
- ECO PASS : favoriser l'accession dans l'ancien : aide de 1 500 € / logement
- La sortie de logement vacant en locatif conventionné : aide de 1 500 € / logement.
- Habitat intergénérationnel et solidaire pour sénior : développer des formes alternatives d'habitat adapté aux séniors, aide égale à 25% du coût des travaux, plafonnée à 3 000 € en cas de Rénovation et 5 000 € en cas d'extension du logement.
- Logements pour les jeunes : favoriser le logement pour les jeunes, saisonniers, apprentis, étudiants : aide égale à 25% du coût des travaux, plafonnée à 2 000 € en cas de Rénovation ou extension, et 5 000 € en cas de construction du logement.
- Logements pour l'accueil familial : soutenir l'accueil familial via une aide aux travaux et à l'aménagement du logement variant de 1 500 à 6 000 €.

5.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 136 373 € sur une période de 5 ans,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître

d'ouvrage pour l'opération sont de 987 360 € sur une période de 5 ans.

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est de 102 500 € maximum. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Département de la Vendée à l'opération est de 130 000 € sur 5 ans.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	12 668 €	12 668 €	12 668 €	12 668 €	12 668 €	63 338 €
	Commune	13 535 €	13 535 €	13 535 €	13 535 €	13 535 €	67 673 €
	Sydev	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	10 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	10 165 €	10 165 €	10 165 €	10 165 €	10 165 €	50 825 €
	Commune	731 €	731 €	731 €	731 €	731 €	3 655 €
	Sydev	13 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €	65 000 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	46 556 €	46 556 €	46 556 €	46 556 €	46 556 €	232 780 €
	Commune	11 706 €	11 706 €	11 706 €	11 706 €	11 706 €	58 530 €
	Sydev	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	27 500 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	69 389 €	69 389 €	69 389 €	69 389 €	69 389 €	346 943 €
	Commune	25 972 €	25 972 €	25 972 €	25 972 €	25 972 €	129 858 €
	Sydev	20 500 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €	102 500 €

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Aides aux travaux	Anah	557 886 €	557 886 €	557 886 €	557 886 €	557 886 €	2 789 430 €
	Commune	171 500 €	171 500 €	171 500 €	171 500 €	171 500 €	857 500 €
	Département	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	130 000 €

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
TOTAL ingénierie + Aide aux travaux	Anah	627 275 €	627 275 €	627 275 €	627 275 €	627 275 €	3 136 375 €
	Commune	197 472 €	197 472 €	197 472 €	197 472 €	197 472 €	987 360 €
	Autres partenaires :						
	- Département	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	130 000 €
	- Sydev	20 500 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €	102 500 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

6. Article 6 – Conduite de l'opération

6.1 Pilotage de l'opération

6.1.1 Mission du maître d'ouvrage

La Commune de l'Ile d'Yeu sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2 Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par la Commune de l'Ile d'Yeu, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération.

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il sera composé de :

- La Commune de l'Ile d'Yeu : Maire, Adjoint à l'Habitat et techniciens des services concernés,
- CCAS,
- DDTM 85,
- Le Sydev,
- Le Département de la Vendée en tant que délégataire,
- ANAH,
- L'opérateur du Guichet Espace Conseil France Rénov',
- CAPEB, FFB
- Représentants locaux des entreprises du bâtiment
- Partenaires médicaux-sociaux

Des réunions techniques trimestrielles seront organisées pour s'assurer de la conduite opérationnelle du projet.

Il sera l'occasion de faire un point complet sur les actions engagées, le déploiement dans le temps des différents volets de la présente convention et le suivi des projets engagés et des consommations des dotations financières, en traitant à la fois des réalisations effectives et des réalisations à anticiper.

6.2 Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1 Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

Le Service Habitat assurera la coordination avec l'ensemble des partenaires, notamment :

- les services compétents de la commune,
- le Département de La Vendée, le Sydev, l'ANAH locale
- l'opérateur en charge du conseil personnalisé et du volet accompagnement
- les acteurs du secteur social
- l'ADILE, le CAUE

6.3 Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1 Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Plus globalement, au début de chaque année civile, les impacts du Pacte seront appréciés au regard des indicateurs de suivi des actions et de résultats :

Nombre et caractéristiques des ménages informés

Nombre et caractéristiques des ménages conseillés

Nombre et caractéristiques des ménages et logements qui auront fait l'objet d'une visite

Nombre et caractéristiques des ménages et logements accompagnés

Le coût moyen des travaux par logement en distinguant l'objectif : énergie, adaptation...

6.3.2 Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité de la Commune de l'Ile d'Yeu ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- Pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et

financiers, des mesures seront proposées et soumises à avis du comité de pilotage annuel pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Bilan final

Sous la responsabilité de la Commune de l'Ile d'Yeu, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce bilan permet d'évaluer l'efficacité, le coût, etc de l'opération et d'étudier son renouvellement.

Chapitre VI – Communication.

7. Article 7 - Communication

La Commune de l'Ile d'Yeu, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

De même, le maître d'ouvrage du programme fera apparaître, sur tous les supports de communication qu'il élaborera, les logos des co-signataires du Pacte.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de

communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et ~~prolongation~~

8. Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/03/2025 au 28/02/2030.

9. Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage, le Département délégataire Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

10. Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes

conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires à, le

Pour la Commune de l'Île d'Yeu,

Pour l'Etat,

*Pour l'Agence nationale de l'habitat,
le Département de la Vendée,*

Pour le SYDEV,
Par délégation,
Le 2ème Vice-Président,

Loïc PERON

Annexe 1 – Modalités de financement du SYDEV

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 8 000 €	FORFAIT 5 000 €	<u>FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov parcours accompagné) :</u> <i>Très Modeste & Modeste :</i> - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 500 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 1 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 2 000 € <i>Inter. & Sup :</i> - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 5 000 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 10 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 20 000 €
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 15 000 €	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 25 000 €	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 50 000 €	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » annexée au guide financier du SYDEV.



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL074BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONT	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONT (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONT	Jean-Michel ROUILLE, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL074BU030725 : Soutien à l'émergence de projets d'énergies renouvelables citoyens - Accompagnement à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective incluant des grappes de citoyens producteurs et des consommateurs locaux, publics et privés - Attribution d'une subvention à l'association « Collectif Sol'aire Côte de Lumière »

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

Créé en 2022, le Collectif Sol'aire Côte de Lumière est composé de citoyens et de représentants d'associations environnementales œuvrant pour le développement des énergies renouvelables sur la Côte de Lumière. Cette association couvre 73 communes sur 8 EPCI du littoral vendéen soit 371 adhérents pour l'année 2025. Elle est également soutenue financièrement par les Communautés d'agglomération des SABLES D'OLONNE et du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE dans le cadre de leurs PCAET.

Active depuis sa création sur les achats groupés d'installations photovoltaïques pour les particuliers, le collectif a engagé des partenariats avec les associations RECIT Pays de la Loire et Elise, ainsi que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ENERCOOP Pays de la Loire, afin de s'engager plus fortement dans les dynamiques de développement des énergies renouvelables citoyennes.

Au 31 décembre 2024, le collectif avait réalisé et/ou engagé 320 installations de production d'énergie solaire dont les trois quarts sont en service pour un volume de 1,2 MWc installés soit une production annuelle de 1,5 GWh.

Des adhérents du « Collectif Sol'aire Côte de Lumière » souhaitent désormais partager le surplus injecté actuellement sur le réseau public de distribution, soit environ 50% de ce qu'ils produisent au sein d'opérations d'autoconsommation collective (ACC).

Pour répondre à cette demande, l'association souhaite devenir Personne Morale Organisatrice et s'est rapprochée de la SCIC ENERCOOP Pays de la Loire pour l'assister dans cette démarche. Le coût de cette action est de 12 815 euros hors taxes. Cette prestation comprend les missions suivantes :

- Formation des membres,
- Accompagnement à l'établissement de la gouvernance,
- Accompagnement des parties prenantes,
- Modélisation de la boucle d'autoconsommation collective,
- Lancement de la boucle d'autoconsommation collective,
- Demande de dérogation le cas échéant.

L'association « Collectif Sol'aire Côte de Lumière » a sollicité une aide financière auprès du SYDEV afin de l'accompagner dans la prise en charge des coûts de cette démarche.

Lors d'une rencontre organisée entre le SYDEV et l'Association, les deux parties ont identifiés des intérêts communs concernant le partage de retours d'expériences, notamment sur l'étude souhaitée. Le SYDEV sera associé dans le rendu des résultats et la mise en œuvre de l'expérimentation du collectif.

Le plan de financement prévisionnel en euros hors taxes est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Poste de dépenses	TOTAL en € HT	Co-financeurs	TOTAL en € HT	Taux
Formation des membres	1 940,00	Collectif Sol'aire Côte de Lumière	6 815,00	53%
Accompagnement à l'établissement de la gouvernance	2 790,00			
Accompagnement des parties prenantes	660,00			
Modélisation de la boucle ACC	3 650,00	SYDEV	6 000,00	47%
Lancement de la boucle ACC	2 650,00			
Demande de dérogation	1 125,00			
TOTAL	12 815,00	TOTAL	12 815,00	100%

Le guide financier 2025 prévoit de soutenir l'émergence de projets d'énergies renouvelables citoyens, à hauteur de 50% du montant hors taxes, plafonné à 6 000 euros par projet.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% du coût réel hors taxes de l'opération avec un plafonnement de l'aide à 6 000 euros, à l'association « Collectif Sol'aire Côte de Lumière », pour l'accompagner à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective incluant des grappes de citoyens producteurs et des consommateurs locaux, publics et privés,
- De décider du versement de cette subvention sur présentation des pièces mentionnées à la fiche n°27 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » constituant l'annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL022CS120625 en date du 12 juin 2025 relative à la mise à jour du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative à la mise à jour des crédits de subvention votés dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que l'association « Collectif Sol'aire Côte de Lumière » sollicite une subvention du SYDEV pour soutenir l'émergence de projets d'énergies renouvelables citoyens et notamment la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective incluant des grappes de citoyens producteurs et des consommateurs locaux, publics et privés.

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% du coût réel hors taxes de l'opération avec un plafonnement de l'aide à 6 000 euros, à l'association « Collectif Sol'aire Côte de Lumière », pour l'accompagner à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective incluant des grappes de citoyens producteurs et des consommateurs locaux, publics et privés,
- De décider du versement de cette subvention sur présentation des pièces mentionnées à la fiche n°27 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » constituant l'annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention.

Les dépenses sont imputées sur l'article 65748 du budget du SYDEV.

SYDEV-2025-DEL074BU030725

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250703-DEL074BU030725-DE



Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL075BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
 Nombre de pouvoirs..... : 2
 Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL075BU030725 : Marché public « Maintenance des stations d'avitaillement en hydrogène » - Autorisation du Président à signer le marché

Les marchés « fourniture, installation, mise en service et maintenance des stations d'avitaillement en hydrogène » arrivent à leur terme respectivement le 02 juillet 2025 pour la station des SABLES D'OLONNE et le 10 octobre 2025 pour la station de LA ROCHE SUR YON.

La société Hydrogen Refueling Solutions (HRS) a réalisé la construction des deux stations et en assure la maintenance.

Il est nécessaire de renouveler le marché de maintenance de ces deux stations.

En raison, d'une part, de la complexité des installations, pour lesquelles aucune entreprise autre que le constructeur n'est à ce jour en capacité de réaliser toutes les opérations de maintenance, et d'autre part, dans la mesure où les stations hydrogènes sont des installations innovantes que leur constructeur cherche à améliorer sur le plan des performances et de la sécurité, le marché ne peut être exécuté que par la société Hydrogen Refueling Solutions (HRS).

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des raisons techniques, va être conclu avec la société Hydrogen Refueling Solutions (HRS) dont le siège social est situé 283 route des Lavières ZAC du saut des Moines 38800 CHAMPAGNIER.

Il s'agit d'un marché composite composé :

- d'une partie « marché ordinaire » pour les prestations de maintenance préventive et d'assistance technique,
- et d'une partie « accord-cadre » pour les prestations de maintenance corrective et les fournitures associées s'exécutant par l'émission de bons de commande au sens des articles R.2162-2 et suivants du Code de la commande publique, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 300 000 euros hors taxes pour la première année de marché et de 150 000 euros hors taxes pour les années suivantes.

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification, et est ensuite reconductible trois fois par période d'un an.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'autoriser le Président à signer le marché public n°2025025MP « Maintenance des stations d'avitaillement en hydrogène »,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à ce marché public.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-3,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en raison des spécificités techniques des stations, va être conclu avec la société Hydrogen Refueling Solutions (HRS) pour assurer la maintenance des deux stations hydrogène situées à LA ROCHE-SUR-YON et aux SABLES D'OLONNE,

Considérant qu'il s'agit d'un marché composite composé d'une partie « marché ordinaire » pour les prestations de maintenance préventive et d'assistance technique et d'une partie « accord-cadre » pour les prestations de maintenance corrective et les fournitures associées s'exécutant par l'émission de bons de commande au sens des articles R. 2162-2 et suivants du Code de la commande publique, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 300 000 euros hors taxes pour la première année de marché et de 150 000 euros hors taxes pour les années suivantes,

Considérant que le marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification, et ensuite reconductible trois fois par période d'un an,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'autoriser le Président à signer le marché public n°2025025MP « Maintenance des stations d'avitaillement en hydrogène »,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à ce marché public.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



PUBLIE LE 3 JUILLET 2025



Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL076BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL076BU030725 : Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure - Attribution d'une subvention aux Communes de TRIAIZE et SAINTE GEMME LA PLAINE

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'accompagnement sur les études de structure a pour objectif de compléter les études d'aide à la décision dans le cadre de projets de mise en œuvre d'installations photovoltaïques en autoconsommation sur des toitures existantes.

L'objectif est de proposer un accompagnement à la réalisation des études de structure comprenant les phases suivantes :

- Description visuelle la charpente existante du bâtiment,
- Détermination des caractéristiques des éléments de charpente (section, ferrailage, matériaux...),
- Repérage des désordres et pathologies,
- Détermination la capacité portante de la charpente et les surcharges admissibles,
- Qualification l'état de la charpente,
- Elaboration de propositions technico-économiques de reprises ou de renforcements.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 80 % du coût réel hors taxes de l'étude plafonnée à 5 000 euros.

La **Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour l'école publique « La Plaine ». Le coût de cette action est de 2 451,60 euros hors taxes.

La **Commune de TRIAIZE** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour l'école communale « les 3 îles ». Le coût de cette action est de 5 950 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 961,28 euros pour la **Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 4 760 euros pour la **Commune TRIAIZE** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la **Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure sur l'école publique « La Plaine »,

Considérant que la **Commune de TRIAIZE** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure sur l'école,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 961,28 euros pour la **Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 4 760 euros pour la **Commune TRIAIZE** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, articles 2041481 et 20415321 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL077BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 18
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONT	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONT (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONT	Jean-Michel ROUILLE, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL077BU030725 : Régie SYDEV'Chaleur - Acquisition d'un terrain situé à TALMONT-SAINT-HILAIRE auprès Vendée Habitat pour l'implantation d'une chaufferie bois

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique, le SYDEV souhaite consolider son rôle auprès des territoires vendéens dans le cadre de la planification et la coordination des réseaux d'approvisionnement énergétique.

La Régie SYDEV'Chaleur, dont les statuts ont été approuvés par une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024, assure actuellement la réalisation du projet de réseau de chaleur urbain sur la Commune de TALMONT SAINT HILAIRE du fait du transfert de la compétence « production et/ou distribution de chaleur ou de froid » au Syndicat par la Collectivité.

Le projet en question doit relier 3 bâtiments situés dans un périmètre limité : un EHPAD, un centre multi-accueil et un groupe scolaire.

Sont donc projetés la construction de la chaufferie ainsi que des travaux de voirie pour la réalisation des canalisations reliant les bâtiments bénéficiaires.

Le choix du terrain d'assiette de la chaufferie centrale a été réalisé en prenant en compte certaines caractéristiques :

- Proximité des consommateurs
- Accessibilité aux camions de livraison
- Emplacement stratégique afin de limiter les travaux de voirie.

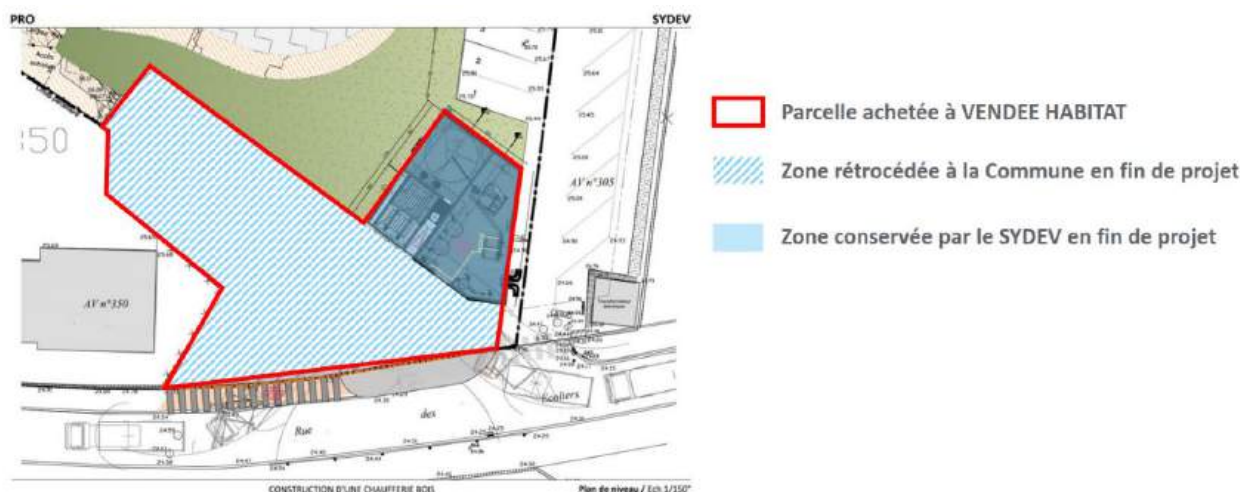
La parcelle AV 349 a été identifiée comme le foncier le plus pertinent au regard des critères précités pour l'implantation de la chaufferie. Le SYDEV entend acquérir une portion de ladite parcelle, appartenant à Vendée Habitat, d'une superficie de 530 m² pour la réalisation du projet.

Par courrier en date du 8 avril 2025 le SYDEV a sollicité l'acquisition du terrain visé auprès de Vendée Habitat pour implanter la chaufferie bois nécessaire à l'exploitation du réseau de chaleur urbain sur la Commune de TALMONT SAINT HILAIRE,

Vendée Habitat a proposé, par courrier en date du 5 mai 2025 de céder la parcelle AV 349p au SYDEV, après division parcellaire, à l'euro symbolique dans la mesure où cette emprise permettra l'implantation de la chaufferie bois nécessaire à l'exploitation du service public de distribution de chaleur. Les frais de géomètre, notariés et fiscaux seront à la charge du SYDEV.

Sur proposition de Vendée Habitat, la superficie à acquérir par le SYDEV est de 530 m² environ (à déterminer précisément par le document d'arpentage à intervenir). Cette superficie intègre l'emprise strictement nécessaire au projet, une partie de la voirie desservant trois logements de la résidence Pierre-Clotour et des parkings.

A l'issue de la construction de la chaufferie, il est proposé que le SYDEV rétrocède la voirie et les parkings à la Commune de TALMONT SAINT HILAIRE afin de les intégrer dans le domaine public communal en fin de projet.



A titre facultatif, le SYDEV a sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale qui a estimé le bien à un montant de 170 € HT/m², soit 90 100 € HT pour l'emprise de 530 m².

Le montant d'un euro proposé Vendée Habitat permet de limiter le coût de la chaleur.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AV 349p, d'une superficie d'environ 530 m², située sur le territoire de la Commune de TALMONT SAINT HILAIRE et appartenant à Vendée Habitat, à un montant d'un euro symbolique proposé par le propriétaire, étant précisé que la superficie exacte à acquérir sera déterminée par le document d'arpentage à intervenir, afin d'y implanter une chaufferie bois,
- D'autoriser la constitution de servitudes sur ladite parcelle pour le passage des canalisations nécessaires à l'exploitation du réseau de chaleur,
- D'approuver la prise en charge par le SYDEV des frais de géomètre et des frais d'actes notariés liés à l'acquisition de cette parcelle,
- D'autoriser le Président du SYDEV ou le Vice-Président délégué à signer l'acte authentique de vente et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier, y compris tout document permettant d'acter la prise de possession anticipée du terrain le cas échéant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1591,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de la Régie SYDEV'Chaleur,

Vu le courrier d'intention d'acquérir du SYDEV en date du 8 avril 2025,

Vu le courrier de Vendée Habitat en date du 5 mai 2025

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 26 juin 2025,

Vu le plan du projet d'implantation de la chaufferie bois,

Considérant que le SYDEV souhaite acquérir la parcelle AV 349 située sur la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, d'une superficie d'environ 530 m² pour l'implantation de la chaufferie,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AV 349p, d'une superficie d'environ 530 m², située sur le territoire de la Commune de TALMONT SAINT HILAIRE et appartenant à Vendée Habitat, à un montant d'un euro symbolique proposé par le propriétaire, étant précisé que la superficie exacte à acquérir sera déterminée par le document d'arpentage à intervenir, afin d'y implanter une chaufferie bois,
- D'autoriser la constitution de servitudes sur ladite parcelle pour le passage des canalisations nécessaires à l'exploitation du réseau de chaleur,
- D'approuver la prise en charge par le SYDEV des frais de géomètre et des frais d'actes notariés liés à l'acquisition de cette parcelle,
- D'autoriser le Président du SYDEV ou le Vice-Président délégué à signer l'acte authentique de vente et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier, y compris tout document permettant d'acter la prise de possession anticipée du terrain le cas échéant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL078BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONT	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONT (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONT	Jean-Michel ROUILLE, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL078BU030725 : Ressources humaines –Transformation de postes au titre de l'année 2025 et mise à jour du tableau des effectifs

En raison d'un redimensionnement des missions de l'emploi d'Econome de flux au sein du Pôle Services aux Territoires de la Direction Transition Energétique, il est proposé d'une part de procéder à la transformation d'un poste inscrit au tableau des emplois non permanents pour procéder au recrutement d'un agent, par la voie d'un contrat de projet, au titre de l'année 2025.

D'autre part, afin de procéder à la nomination d'un agent par la voie de la mutation, il est proposé de procéder à la transformation d'un poste inscrit au tableau des emplois permanents.

Sur la proposition du Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De transformer le poste sur emploi non permanent (contrat de projet) suivant :

Transformation d'un emploi non permanent (contrat de projet)		
Cadre d'emplois	Poste créé par délibération du Bureau syndical n°	Nouveau grade
Technicien	DEL010BU060225	Ingénieur

- De transformer les postes sur emplois permanents suivants :

Transformation d'un emploi sur emploi permanent (à compter du 01-09-25)		
Grade d'origine	Postes créés par délibération du Bureau syndical n°	Nouveau grade
Agent de maîtrise	DEL006BU180124	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe

- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le tableau des emplois permanents et non permanents adopté par le Bureau syndical, par délibération n°DEL034BU130325, en date du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De transformer les postes sur emplois non permanent et permanent tel que présenté ci-dessus,
- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 04/07/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 07/07/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 7 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérécursoirs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

03/07/25

Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire	Effectifs pourvus	Délibération organe délibérant	Observations
Emplois fonctionnels						
Directeur général des services	A	1	35 h	0	Directeur général des EPCI (strate 150 000 à 400 000 hab) - DEL061BU101111	Emploi vacant
Directeur général adjoint des services	A	2	35 h	0	Directeur général adjoint des EPCI (strate 150 000 à 400 000 hab) - DEL034BU240513	Emploi vacant
					Directeur général adjoint des EPCI (strate 150 000 à 400 000 hab) - DEL064BU170918	Emploi vacant
Filière administrative						
Attaché hors classe	A	1	35 h	1	DEL028BU150421	
Attaché principal	A	1	35 h	1	DEL009DU110210	
Attaché	A	7	35 h	6	DEL035BU240512	
					DEL037BU260318	
					DEL066BU181119	
					DEL033BU151020	
					DEL077BU031221	
					DEL083BU260924	
					DEL010BU060225	Emploi vacant
Rédacteur principal de 1ère classe	B	8	35 h	8	DEL008BU290307	
					DEL029BU270317	
					DEL028BU150421	
					DEL028BU150421	
					DEL028BU150421	
					DEL058BU050722	
					DEL078BU121023	
					DEL006BU180124	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	5	35 h	5	DEL025BU250319	
					DEL041BU050522	
					DEL021BU020323	
					DEL078BU121023	
					DEL010BU060225	
Rédacteur	B	4	35 h	4	DEL057BU160919	
					DEL078BU121023	
					DEL038BU280324	

					DEL010BU060225	ID : 085-200042489-20250703-DEL078B
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	17	35 h	16	DEL008BU290307	
					DEL029BU270317	Emploi vacant
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL043BU190418	
					DEL032BU030519	
					DEL041BU050522	
DEL041BU050522						
DEL021BU020323						
DEL038BU280324						
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	0	35 h	0		
Adjoint administratif	C	7	35 h	7	DEL049BU250518	
					DEL057BU160919	
					DEL052BU080721	
					DEL077BU031221	
					DEL021BU020323	
					DEL006BU180124	
					DEL060BU030724	
Filière technique						
Ingénieur hors classe	A	0	35 h	0		
Ingénieur principal	A	10	35 h	9	DEL019BU210311	Emploi vacant
					DEL022BU150313	
					DEL022BU150313	
					DEL 022BU150313	
					DEL013BU200114	
					DEL013BU200114	
					DEL021BU020320	
					DEL028BU150421	
					DEL012BU200122	
					DEL058BU050722	
Ingénieur	A	13	35 h	11	DEL016BU121007	
					DEL028BU190312	
					DEL043BU180915	
					DEL011BU220118	
					DEL012BU220118	
					DEL076BU171218	
					DEL076BU171218	

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20250703-DEL078BU030725-DE

					DEL032BU030519	
					DEL077BU031221	
					DEL077BU031221	Emploi vacant
					DEL006BU180124	
					DEL010BU060225	
					DEL010BU060225	Emploi vacant
Technicien principal de 1ère classe	B	20	35 h	18	Technicien supérieur ppal DEL006BU020309	
					Technicien supérieur ppal DEL027BU090410	
					DEL009BU110210	
					DEL013BU200114	
					Technicien Supérieur Ppal - DEL005BU180208	
					Technicien Supérieur Ppal - DEL006BU020309	
					Contrôleur de travaux en chef DEL005BU180208	
					DEL043BU190418	
					DEL043BU190418	
					DEL043BU190418	Emploi vacant
					DEL032BU030519	
					DEL021BU020323	
					DE006BU180124	
					DE006BU180124	
					DE006BU180124	
					DE006BU180124	Emploi vacant
					DE006BU180124	
					DE006BU180124	
					DEL034BU130325	
					DEL034BU130325	
Technicien principal de 2ème classe	B	20	35 h	13	DEL042BU111013	
					DEL020BU160315	
					DEL038BU080715	
					DEL056BU020718	
					DEL056BU020718	Emploi vacant
					DEL056BU020718	
					DEL056BU020718	Emploi vacant
					DEL057BU020718	Emploi vacant
					DEL065BU170918	Emploi vacant
					DEL076BU171218	
					DEL076BU171218	
					DEL025BU250319	
					DEL021BU020320	
					DEL003BU210121	
					DEL099BU051223	
					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	Emploi vacant
					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	Emploi vacant
					DEL010BU060225	Emploi vacant

Tableau des emplois non permanents au 03/07/2025

[illegible]

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 085-200042489-20250703-DEL078BU030725-DE

					ID : 085-200042489-20250703-DEL078	
Adjoint Technique	C	1	35 h	1	DEL060BU030724	Assistant(e) Chargé d'études
Technicien Agent de Maîtrise Adjoint Technique	B ou C	1	35 h	0	DEL010BU060225	Assistant Achat Energie
Total nombre d'emplois		8		5		
Filière administrative						
Contrat de projet						
Rédacteur	B	0	35 h	0	DEL009BU190123	Communication
Attaché	A	1	35h	1	DEL078BU121023	Coordinateur Pôle Energie Pays de la Loire
Attaché	A	1	35h	1	DEL083BU260924	Juridique
Accroissement temporaire d'activité, 6 mois renouvelable 1 fois						
Adjoint Administratif	C	1	35 h	0	DEL060BU030724	Finances - Contrôle de Gestion
Adjoint Administratif	C	1	35 h	1	DEL060BU030724	Maintenance - Exploitation
Rédacteur	B	1	35 h	0	DEL010BU060225	Finances - Contrôle de Gestion
Rédacteur	B	1	35 h	0	DEL010BU060225	Juridique
Adjoint Administratif	C	1	35 h	1	DEL010BU060225	Direction Générale
Total nombre d'emplois		7		4		



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL079BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 18
 Nombre de pouvoirs..... : 2
 Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL079BU030725 : Marché public n° 2024020MP « Création, animation et promotion d'un média grand public » - Autorisation du Président de signer l'avenant n°2 au lot n°1 « Création de contenus pour Vendée Transitions » et l'avenant n°2 au lot n°2 « Achat d'espace publicitaire sur les réseaux sociaux et moteurs de recherche »

Le Département de la Vendée, Trivalis, Vendée Eau et le SYDEV ont constitué un groupement de commandes, dont la convention est entrée en vigueur en date du 5 décembre 2023, afin de créer et animer un média web commun grand public, dans le but de sensibiliser les vendéens à la transition écologique, et toutes les actions de communication afférentes à ce média.

Dans le cadre du groupement qu'il coordonne, le SYDEV a passé un marché sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire relatif à la création, l'animation et la promotion d'un média grand public, alloti en deux lots et conclu pour une durée initiale de deux ans reconductibles une fois sur la même période, soit une durée totale de 4 ans.

- Le marché n°2024020MP01 « *Création, animation et promotion d'un média grand public* » - lot n°1 « *Création de contenus pour Vendée transitions* », sans montant minimum et avec un montant maximum de 255 000 € HT par période de 2 ans (510 000 € HT sur la durée totale du marché), attribué à LEKSI SARL, a été notifié au titulaire en date du 16 mai 2024.
- Le marché n°2024020MP02 « *Création, animation et promotion d'un média grand public* » - lot n°2 « *Achat d'espace publicitaire sur les réseaux sociaux et moteurs de recherche* », sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT par période de 2 ans (100 000 € HT sur la durée totale du marché), attribué à LEKSI SARL, a été notifié au titulaire en date du 22 mai 2024.

Pour la bonne exécution de l'accord-cadre par chacun des membres du groupement de commande, le montant maximum doit être révisé à la hausse, comme il suit :

- Lot 1 : une hausse de 3% par rapport au montant maximum doit être appliquée (passage de 510 000 à 525 300 € HT sur la durée totale du marché),
- Lot 2 : une hausse de 4% par rapport au montant maximum doit être appliquée (passage de 50 000 à 52 000 € HT sur la durée totale du marché).

Dès lors, il convient de conclure un avenant n° 2 au marché n°2024020MP01 (Lot n°1) et un avenant n°2 au marché n°2024020MP02 (Lot n°2) afin de modifier le montant maximum des marchés en changeant les dispositions de l'article 1 de chacun des actes d'engagement et les dispositions de l'article 1.6 du cahier des clauses administratives particulières commun aux deux lots.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De conclure un avenant n°2 au Lot 1 « *Création de contenus pour Vendée Transitions* » du marché public n°2024020MP « *Création, animation et promotion d'un média grand public* », comme joint à la présente délibération,
- De conclure un avenant n°2 au Lot 2 « *Achat d'espace publicitaire sur les réseaux sociaux et moteurs de recherche* » du marché public n°2024020MP « *Création, animation et promotion d'un média grand public* », comme joint à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants ainsi que tous les autres avenants à intervenir le cas échéant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-3,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Bureau syndical n°DEL021BU150224 en date du 15 février 2024 relatif à l'autorisation du Président à lancer la consultation et à signer les accords-cadres relatifs à la « création, animation et promotion d'un média grand public »,

Vu la convention de groupement de commandes pour les marchés relatifs à « la création, l'animation et la promotion d'un média grand public » entrée en vigueur le 5 décembre 2023,

Vu l'accord-cadre n°2024020MP relatif à la « Création, animation et promotion d'un média grand public », allotté en deux lots dont les marchés ont été respectivement notifiés le 16 mai et le 22 mai 2024 à l'entreprise LEKSI, pour une durée de deux ans reconductibles une fois,

Vu les projets d'avenants ci-annexés,

Considérant que pour la bonne exécution des accords-cadres par chacun des membres du groupement de commande, le montant maximum des marchés doit être révisé à la hausse,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De conclure un avenant n°2 au Lot 1 « *Création de contenus pour Vendée Transitions* » du marché public n°2024020MP « *Création, animation et promotion d'un média grand public* », comme joint à la présente délibération,
- De conclure un avenant n°2 au Lot 2 « *Achat d'espace publicitaire sur les réseaux sociaux et moteurs de recherche* » du marché public n°2024020MP « *Création, animation et promotion d'un média grand public* », comme joint à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants ainsi que tous les autres avenants à intervenir le cas échéant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AVENANT n° 2 au marché public n°2024020MP01 « Création, animation et promotion d'un média grand public » - Lot 1 : Création de contenus pour Vendée Transitions

ENTRE

Le groupement de commandes composé des membres suivants :

- Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), coordonnateur
- Le Département de la Vendée, membre
- Le syndicat départemental en eau potable de la Vendée (Vendée Eau), membre
- Le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilée de la Vendée (Trivalis), membre

Coordonnées du coordonnateur du groupement de commandes :

3 rue du Maréchal Juin – CS 80040
85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, Président du SYDEV, dûment habilité par délibération du Bureau n° DEL079BU030725, en date du 3 juillet 2025,

D'une part,

ET

LEKSI SARL

Ayant son siège social à : 33 rue de Strasbourg 44000 NANTES
Identifié sous le numéro SIRET : 881 638 688 00039
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés : 881 638 688 RCS NANTES

D'autre part,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-3,

Vu le marché public n°2024020MP01 « Création, animation et promotion d'un média grand public » - lot n°1 « Création de contenus pour Vendée transitions » notifié le 16 mai 2024 à la SARL LEKSI,

Vu l'avenant n°1 au marché public n°2024020MP01 notifié en date du 3 septembre 2024,

Considérant que les besoins des membres du groupement ont augmenté, nécessitant de modifier à la hausse le montant maximum du marché,

Dès lors, il convient de conclure un avenant au marché susmentionné.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'AVENANT

Les dispositions de l'article 1 « Procédure et forme du marché public » de l'acte d'engagement et de l'article 1.6 Forme de l'accord-cadre - 1.6.1 Lot 1 « Créations de contenus pour Vendée Transitions » du Cahier des clauses administratives particulières sont modifiées comme suit :

Montant du marché public :

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire mixte sans montant minimum et avec un montant maximum de deux cent soixante-deux mille six cent cinquante euros hors taxes (262 650 euros HT) par période de 2 ans, soit un montant maximum de cinq cent vingt-cinq mille trois cents euros hors taxes (525 300 euros HT) sur la durée totale de l'accord cadre reconduction comprise (4 ans), s'exécutant comme suit :

- *par l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique pour les prestations déterminées dans le bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif, dont l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.*
- *par la conclusion de marchés subséquents en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique pour des prestations ponctuelles complémentaires pouvant notamment porter sur la volonté des membres d'être actifs sur un autre réseau social.*

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

Le présent avenant introduit un écart de 3% concernant le montant maximum du marché.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du marché restent inchangées.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et ce jusqu'à la fin d'exécution du marché.

Signatures

Signature de l'avenant par le titulaire	Signature de l'avenant par le pouvoir adjudicateur

Le titulaire atteste avoir reçu, à titre de notification, un exemplaire du présent avenant

Pour la SARL LEKSI,

AVENANT n°2 au marché public n°2024020MP02 « Création, animation et promotion d'un media grand public » - Lot n°2 : Achat d'espace publicitaire sur les réseaux sociaux et moteurs de recherche

ENTRE

Le groupement de commandes composé des membres suivants :

- Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), coordonnateur
- Le Département de la Vendée, membre
- Le syndicat départemental en eau potable de la Vendée (Vendée Eau), membre
- Le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilée de la Vendée (Trivalis), membre

Coordonnées du coordonnateur du groupement de commandes :

3 rue du Maréchal Juin – CS 80040
85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, Président du SYDEV, dûment habilité par délibération du Bureau n° DEL079BU030725, en date du 3 juillet 2025,

D'une part

ET

SARL LEKSI

Ayant son siège social à : 33 rue de Strasbourg 44000 NANTES
Identifié sous le numéro SIRET : 881 638 688 00039
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés : 881 638 688 RCS NANTES

D'autre part,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-3,

Vu le marché public n°2024020MP02 « Création, animation et promotion d'un média grand public » lot n°2 « Achat d'espace publicitaire sur les réseaux sociaux et moteurs de recherche », notifié le 22 mai 2024 à la SARL LEKSI,

Vu l'avenant n°1 au marché public n°2024020MP02 notifié en date du 3 septembre 2024,

Considérant que les besoins des membres du groupement ont augmenté, nécessitant de modifier à la hausse le montant maximum du marché,

Dès lors, il convient de conclure un avenant au marché susmentionné,

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'AVENANT

Les dispositions de l'article 1 « Procédure et forme du marché public » de l'acte d'engagement et de l'article 1.6 Forme de l'accord-cadre - 1.6.1 Lot 2 « Achat d'espace publicitaire sur les réseaux sociaux et les moteurs de recherche » du Cahier des clauses administratives particulières sont modifiées comme suit :

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum de cinquante-deux mille euros hors taxes (52 000 € HT) par période (2 ans), soit un montant maximum de cent quatre mille euros hors taxe (104 000 € HT) sur la durée totale de l'accord cadre reconduction comprise (4 ans), s'exécutant par l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-12 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

Le présent avenant introduit un écart de 4% concernant le montant maximum du marché.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du marché restent inchangées.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'accord-cadre non modifiées par le présent avenant demeurent et restent inchangées.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et ce jusqu'à la fin d'exécution du marché.

Signature de l'avenant par le titulaire	Signature de l'avenant par le pouvoir adjudicateur

Notification

Le titulaire atteste avoir reçu, à titre de notification, un exemplaire du présent avenant

Pour la SARL LEKSI,



BUREAU SYNDICAL DU 3 JUILLET 2025

DEL080BU030725

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 27 juin 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 18
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	Déport au point 2.2 – DEL065BU
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 2.2 – DEL065BU
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport au point 2.2 – DEL065BU

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Marc HILLAIRET (sauf au point 2.2 – DEL065BU)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)

DEL080BU030725 : Attribution d'une subvention à CHALLANS GOIS COMMUNAUTE dans le cadre du programme « Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique »

Depuis 2018, le SYDEV soutient les EPCI dans la mise en place de supports et d'opérations de communication destinés à sensibiliser les Vendéens à la transition énergétique. Il souhaite leur donner les clés d'action pour leur permettre d'agir et de valoriser leurs territoires, notamment via leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'accompagnement proposé par le SYDEV est à la fois technique (aide à la mise en place des supports de communication, conseils en communication...) et financier (subvention pour encourager la mise en place des actions). Il couvre :

- d'une part, les initiatives liées à la transition énergétique des territoires, avec notamment un accompagnement des collectivités dans leurs opérations de communication grand public en lien avec leurs programmes d'actions,
- et d'autre part, les actions de sensibilisation auprès des élus ou des décideurs des territoires.

L'aide du SYDEV correspond ainsi à 50% des dépenses exposées par l'intercommunalité et est plafonnée à 3 000 euros.

Le versement de cette subvention se fera en une fois, par mandat administratif, après avoir reçu de l'intercommunalité concernée :

- Son RIB,
- Un état détaillé des dépenses supportées, signé par le comptable public (liste des mandats),
- Le plan de financement de l'action, mentionnant l'ensemble des financeurs,
- Toute(s) autre(s) pièce(s) permettant de prendre connaissance et attester de la bonne réalisation de l'action subventionnée (support, vidéo...).

La demande de versement de la présente subvention devra intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, sans quoi la subvention devient caduque et est annulée.

CHALLANS GOIS COMMUNAUTE organise la seconde édition de l'événement « Vert l'Avenir » destinée à sensibiliser le grand public à la transition écologique. Il prévoit notamment des animations sur la mise en place de projets photovoltaïques ainsi qu'une fresque de la mobilité. Le budget total de l'événement s'élève à 11 250 € TTC.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention de 3 000 euros à **CHALLANS GOIS COMMUNAUTE** dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Considérant la demande de subvention de CHALLANS GOIS COMMUNAUTE adressée par courrier en date du 20 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
18	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention de 3 000 euros à **CHALLANS GOIS COMMUNAUTE** dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

La dépense est inscrite au compte 657358 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

PUBLIE LE 11 JUILLET 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr